

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

MINISTERE DES MINES, DU PETROLE
ET DE L'ENERGIE



PROJET DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION
ET D'ACCES A L'ELECTRICITE (PTDAE)

SOUS-PROJET D'ÉLECTRIFICATION RURALE DE
44 LOCALITÉS DE LA REGION DU GBÔKLE
(DEPARTEMENTS DE SASSANDRA ET FRESCO)



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
DES PERSONNES AFFECTEES

VOLUME 1 : RAPPORT FINAL ACTUALISE

-- Janvier 2023 --

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES	5
LISTE DES PHOTOS	5
LISTE DES TABLEAUX	5
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	6
DEFINITION DES TERMES	7
RESUME EXECUTIF	10
EXECUTIVE SUMMARY	22
1. INTRODUCTION	33
1.1 Contexte et justification de l'étude	33
1.2 Statut et portée du présent document.....	33
1.3 Objectifs du PAR.....	33
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE	35
2.1 Description du projet et consistance des travaux.....	35
2.2 Description de la zone abritant les travaux.....	35
2.2.1 Localisation de la zone du sous-projet.....	36
2.2.2 Zone d'influence indirecte	36
2.2.3 Zone d'influence directe ou d'accueil	44
3. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES DU SOUS-PROJET ET MESURES DE GESTION	46
3.1 Impacts potentiels du sous-projet justifiant le PAR.....	46
3.2 Activités engendrant la réinstallation.....	47
3.3 Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation	47
3.3.1 Alternatives étudiées pour minimiser la réinstallation économique.....	48
3.3.2 Mesures additionnelles pour éviter ou minimiser les activités de la réinstallation involontaire pendant les travaux	49
4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	50
5. ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES, RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS ET SERVICES DANS L'EMPRISE DU PROJET	52
5.1 Méthodologie des investigations de terrain.....	52
5.2 Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude.....	54
5.2.1 Recensement des personnes installées dans l'emprise du projet	55
5.1.2 Inventaires des biens impactés dans les emprises des lignes	61
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	64
6.1 Cadre juridique	64
6.1.1 Au plan national.....	64
6.1.2 Au plan international.....	70
6.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale	70
6.2 Cadre institutionnel.....	86
7. ELIGIBILITE	90
7.1 Principes directeurs applicables au PAR.....	90
7.2 Critères d'éligibilité	90
7.2.1 Délai d'éligibilité	90
7.2.2 Personnes et propriétés éligibles.....	91
7.2.3 Matrice d'éligibilité	92

8. ÉVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION.....	95
8.1 Méthode d'évaluation ou d'estimation des préjudices	95
8.2 Estimation de la valeur des pertes.....	97
8.2.1 Compensation des cultures.....	97
8.2.2 Compensation liée à la prise temporaire des terres agricoles.....	99
9. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)	101
9.1 Principes de restauration des moyens de subsistance.....	101
9.1.1 Formation des Personnes Affectées	101
9.1.2 Développement de cultures annuelles.....	101
9.1.3 Appui à l'amélioration de la productivité de cultures pérennes affectées (cacao, palmier à huile et hévéa) à travers les Champs Ecoles Paysans (CEP)	102
9.2 Restauration des moyens de subsistance liée à la destruction des biens agricoles et à la prise temporaire de terre	102
9.3 Assistance aux personnes vulnérables.....	105
9.3.1 Identification des personnes vulnérables	105
9.3.2 Appui aux personnes vulnérables	106
9.3.3 Suivi des personnes vulnérables	107
9.4 Budget récapitulatif des indemnisations.....	107
10. SITES DE REINSTALLATION	109
11. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	109
12. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES.....	110
13. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	111
13.1 Première étape des consultations publiques.....	111
13.2 Deuxième étape des consultations publiques.....	112
13.3 Résultat de l'implication des parties prenantes.....	113
14. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	116
14.1 Maîtrise d'ouvrage du PAR.....	116
14.2 Comité de Suivi du PAR.....	116
14.3 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)	117
14.4 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations	118
15. PROCÉDURES DE RECOURS : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	120
15.1 Types de plaintes et conflits à régler.....	120
15.2 Règlement des plaintes par la voie amiable.....	120
15.2.1 Règlement des plaintes par la CE PAR	120
15.2.2 Modalités de saisine et traitement des plaintes par le CS PAR	123
15.3 Règlement des plaintes par la voie judiciaire	124
16. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....	125
17. BUDGET DU PAR ET MECANISME DE FINANCEMENT.....	127
17.1 Budget du PAR.....	127
17.2 Mécanisme de financement et de paiement des compensations.....	127
17.2.1 Mécanisme de financement	127
17.2.2 Procédure de paiement des compensations	127
18. SUIVI-EVALUATION DU PAR	129
18.1 Suivi-évaluation interne.....	129

18.2 Suivi-Évaluation externe.....	129
19. DIFFUSION DU PAR	131
20. CONCLUSION.....	132
21. ANNEXES (En volume 2 séparé).....	133

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de la Côte d'Ivoire avec la zone du sous-projet.....	37
Figure 2 : Cartes présentant quelques impacts des activités dans la région du Gbôklè.....	39
Figure 3. Photographies illustrant les poteaux à installer.....	47
Figure 4 : Différentes étapes de la gestion des plaintes par la voie amiable.....	123

LISTE DES PHOTOS

Planche de photos 1 : Quelques cultures pérennes dans la région du Gbôklè.....	41
Photo 2 : une unité industrielle de la région.....	41
Planche de photos 3, 4 et 5 : vue des exploitations agricoles dans l'emprise directe du projet.....	62

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Détails du budget du PAR.....	20
Tableau 2 : Détails des lignes électriques à construire.....	35
Tableau 3 : Liste des localités bénéficiaires du projet par sous-préfecture.....	35
Tableau 4 : Liste des localités visitées dans le cadre du projet.....	53
Tableau 5 : Répartition des PAP par localité, sous-préfecture et département.....	55
Tableau 6 : Matrice des PAP vulnérables.....	55
Tableau 7 : Répartition des PAP par année d'installation.....	59
Tableau 8 : Statut d'occupation des emprises.....	59
Tableau 9 : Mode d'acquisition du foncier coutumier.....	60
Tableau 10 : Revenus mensuels des exploitants agricoles.....	61
Tableau 11 : Récapitulatif des similitudes et des points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent sous-projet.....	71
Tableau 12 : Personnes éligibles à la compensation et propriétés impactées.....	92
Tableau 13 : Matrice de compensation.....	93
Tableau 14 : Synthèse des indemnités dans le département de Fresco.....	98
Tableau 15 : Synthèse des indemnités pour le département de Sassandra.....	98
Tableau 16 : Planning d'intervention de l'ANADER.....	103
Tableau 17 : Budget d'encadrement des PAP pour les activités du PRMS.....	104
Tableau 18 : Budget de mise en place des cultures annuelles.....	105
Tableau 19 : Coût global de l'intervention de l'ANADER.....	107
Tableau 20 : Récapitulatif des indemnités.....	108
Tableau 21 : Liste des localités visitées dans le cadre du projet.....	112
Tableau 22: Matrice des échanges lors des consultations des PAP.....	113
Tableau 23: Composition du Comité de suivi du PAR.....	117
Tableau 24 : Calendrier d'exécution du PAR.....	125
Tableau 25 : Coût global et budget du PAR.....	127
Tableau 26 : Tableau des indicateurs.....	130

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGR	: Activités Génératrices de Revenus
APD	: Avant-Projet Détaillé
APS	: Avant-Projet Sommaire
ANADER	: Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
Bm	: Banque mondiale
CEP	: Champ Ecole Paysan
CI-ENERGIES	: Côte d'Ivoire Énergies
CIES	: Constat d'Impact Environnemental et Social
CIIC	: Cabinet International d'Ingénierie et de Conseil
COMIN	: Commission Minière Interministérielle
CE-PAR	: Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
CEDEAO	: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CS-PAR	: Comité de Suivi du Plan d'Action de Réinstallation
CSES	: Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale
DO	: Directives Opérationnelles
EAI	: Ensemble Agro-Industriel
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
EIIES	: Evaluation intégrée des Impacts Environnementaux et Sociaux
FNE	: Fonds National de l'Environnement
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MCT	: Mission de Contrôle des Travaux
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MEMINADER	: Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MIS	: Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MINEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MMPE	: Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie
OCB	: Organisation Communautaire de Base
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personnes/Populations Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PO	: Politique Opérationnelle
PB	: Procédures de la Banque
PND	: Plan National de Développement
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PTDAE	: Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité
PV	: Procès-Verbal
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIPEF-CI	: Société Internationale de Plantations et de Finances-Côte d'Ivoire
UGP	: Unité de Gestion du Projet

DEFINITION DES TERMES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Communauté d'accueil : Communauté résidant dans la zone (éventuellement à proximité) où les personnes touchées doivent être réinstallées.

Conflits : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation générée par le projet. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et d'identification des conflits.

Date limite, date butoir (cut off date) : Dans le contexte de ce projet, c'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation.

Dédommagement : Le fait d'obtenir réparation pour un préjudice subi. Il renvoie à la notion juridique de « *juste et préalable indemnité* » consacrée par les droits de l'homme, les constitutions qui protègent les droits de propriété et les lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La réinstallation peut être vue comme une compensation particulière qui consiste à organiser et accompagner par des compensations et des indemnités liées aux déplacements économique et physique des PAP.

Déplacement involontaire : Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens de subsistance, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Celle-ci est économique lorsqu'elle concerne les actifs et physique lorsqu'elle implique un déménagement de la personne impactée et de ses dépendants le cas échéant.

Droits : Train de mesures comprenant l'indemnisation en espèces ou en nature, la restauration des revenus ou de moyens de vie, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

Expropriation : Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté. En d'autres termes, c'est une acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

Groupes vulnérables : Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet à cause de leur vulnérabilité social, socioéconomique ou socioculturelle préalable (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés). Cette condition peut également limiter leur possibilité de réclamer ou de bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Indemnisation : Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus au profit du projet. L'indemnisation en espèces doit correspondre au standard du coût intégral de remplacement de la PO 4.12.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites spécifiques du projet qui généreront des impacts en termes de réinstallation économique ou physique auront été identifiés. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Les PAR seront préparés par l'UGP qui pourra recruter des spécialistes ou des cabinets spécialisés le cas échéant. Les PAR contiendront l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant la prise de terre qui auraient des effets négatifs sur les PAP et leurs moyens de subsistance.

Coût de remplacement : Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à

utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté et au minimum comparable au bien perdu. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important

Population touchée : Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.

Réinstallation involontaire : Désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet (elle est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Restauration de moyens de subsistance : appui fourni aux personnes déplacées pour qu'elles puissent améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

RESUME EXECUTIF

Tableau de synthèse	
Nombre total de PAP chefs de ménage	679
Nombre total de PAP dépendants des chefs de ménage	2,986
Nombre total de PAP	3,665
Nombre total de femmes chefs de ménage impactées	32
Nombre total de PAP impactées de manière temporaire	679
Nombre total de PAP impactées de manière permanente	0
Nombre total d'exploitation agricoles impactées	941
Nombre total de PAP avec plus d'une parcelle impactée	71
Nombre total de PAP propriétaires formels	00
Nombre total de PAP propriétaires coutumiers	657
Nombre total de PAP avec des accords de métayage	15
Nombre total de PAP qui louent les terres	03
Nombre total de PAP dont les terres sont occupées gratuitement sans contrepartie	04
Largeur de l'emprise pendant les travaux	14 to 15 mètres
Largeur de l'emprise pendant la phase opérationnelle	7 à 7.5 mètres
Nature de pertes	Cultures pérennes et annuelles
Nombre de hectares temporairement impactées	724.5
Nombre d'hectares de cultures impactées	199,55
Nombre d'hectares en jachères	524,955

i. Contexte et justification du PAR

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) et Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a signé un accord de financement, avec la Banque mondiale d'un montant global de 325 millions US \$, pour le Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) dont l'objectif est d'accroître l'accès et d'améliorer la qualité des ouvrages électriques dans le pays.

Le PTDAE comprend quatre (4) composantes, dont l'une qui porte sur l'Electrification Rurale et l'Accès à l'Energie, à travers la mise en œuvre d'un Projet d'Electrification Rurale, vise, dans une de ses sous-composantes, le raccordement au réseau national d'électricité de 202 localités réparties dans quatre (4) régions administratives, à savoir, le Gbôklè, le Haut-Sassandra, la Nawa et San Pedro.

Les activités prévues dans le cadre de cette sous-composante sont susceptibles d'occasionner des pertes économiques et des déplacements physiques de personnes. Donc conformément à la réglementation nationale en vigueur et à la Politique Opérationnelle (PO) de la Banque mondiale ou Politique de la Banque (PB), la PO/PB 4.12, il est recommandé l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

ii. Description du sous-projet et de la zone d'influence du projet

Le sous-projet d'électrification rurale de 44 localités et d'accès à l'énergie, dans la région du Gbôklè, notamment dans les départements de Fresco et de Sassandra fait partie de la sous composante du Projet de Transport de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) financé

par la banque mondiale. En effet, le sous projet d'Electrification Rurale dans le Gbôklè, consiste au raccordement au réseau électrique national de 44 localités. Parmi ces investissements, seulement la construction des 187 km de ligne moyenne tension HTA va engendrer des actions de réinstallation involontaire qui sont traitées dans ce PAR.

iii. Approche méthodologique

Le présent rapport est la version actualisée du PAR dont la préparation a commencé en 2017, et qui jusque-là n'est pas encore mise en œuvre à cause de non seulement des modifications techniques due aux changements de certaines localités déjà électrifiées par d'autres projets de CI-ENERGIES financés par l'Etat de Côte d'Ivoire mais aussi, du temps mis entre la réalisation de la version préliminaire du PAR (2017), non publiée, et sa mise en œuvre, après plus de trois (03) ans. Aussi, il est question de réévaluer les cultures selon le barème (méthode d'évaluation) de 2018 en vigueur relatif à l'indemnisation des cultures qui prend en compte le prix du marché de 2021 des produits agricoles au moment des évaluations dans le cadre de cette actualisation).

En effet, les évaluations agricoles faites dans le rapport initial de 2017 ont été conduites selon l'arrêté interministériel de 2014 qui n'est plus en vigueur. Par conséquent, l'ensemble des acteurs ont été consulté dans le processus de l'actualisation du présent PAR pour présenter les modifications techniques qui permettaient de réduire considérablement les impacts de destruction des biens agricoles dans les emprises du sous-projet et communiquer la date butoir d'éligibilité fixé au 18 Janvier 2021.

L'élaboration du PAR s'est articulée autour des opérations suivantes :

- Les consultations publiques en vue d'informer les personnes affectées des nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'actualisation des données du PAR suite à la modification d'itinéraires qui réduisaient les impacts de destructions des biens agricoles de certaines personnes initialement affectées ;
- La mise à jour des données agricoles et socio-économiques par des missions d'identification des PAP et d'actualisation des données collectées en collaboration avec les agents des directions départementales de l'agriculture de Sassandra et de Fresco ;
- Le traitement et analyse des données, par la vérification des listes et données afin de comparer les nouvelles entrées à celles de 2017 ;

L'estimation des pertes et établissement du barème de compensation à travers l'utilisation du nouveau barème d'indemnisation mis en vigueur depuis 2018.

iv. Impacts de destruction de biens agricoles justifiant le PAR

Les travaux de raccordement au réseau national d'électricité des 44 localités de la région du Gbôklè, auront des impacts sociaux certes positifs, liés à l'accès à l'électricité en milieu rural, mais également négatifs liés notamment à la réinstallation involontaire justifiant l'élaboration du présent PAR. En effet, **les travaux impacteront pour les 44 localités, 679 PAP** chefs de ménage qui sont toutes des exploitants agricoles et propriétaires des cultures affectées, dont 214 se trouvent à Fresco et 465 à Sassandra. Au nombre de ces PAP l'on dénombre 32 femmes propriétaires de cultures et chefs de ménage.

On note également que l'ensemble des chefs de ménages affectés (679) affirme avoir 2 986 membres dans leurs ménages selon les données d'enquête socio-économiques. Le nombre moyen de personnes dans les ménages des PAP est estimé à 4.4 personnes.

Ainsi, les travaux dans le cadre du présent sous-projet, entraîneront uniquement un déplacement économique. Ils ne vont engendrer aucun déplacement physique car des personnes ne seront pas obligées de déménager à cause de l'impact économique généré.

Par ailleurs, dans le cadre du présent sous-projet, pour la plupart il y'aura une prise temporaire des terres coutumières et privées, et non une acquisition définitive des terres. Toutes les acquisitions de terre concernent seulement les supports à béton, qui occupent de faible portion de terre avec des dimensions comprises entre 40 et 110 centimètres (40-110 cm y compris le massif de fondation de support HTA), et donc négligeable. Seule la sécurisation de l'emprise devra nécessiter des coupures et/ou élagage d'arbre à caractère socio-économique, ce qui entraînerait des pertes de revenus pour les PAP pendant la phase de travaux lors de l'ouverture des lignes d'une largeur de 14 à 15 mètres selon les types d'arbres situés dans l'environnement immédiat des travaux. Pendant la phase de mise en fonctionnement de la ligne électrique, le couloir défini pour la sécurisation des lignes est de 7 à 7,5 mètres de part et d'autre des supports électriques qui seront implantés pour éviter tous risques de chute d'arbre sur les lignes. Après la construction des lignes, les propriétaires des terres coutumières pourront y pratiquer certaines cultures (pérennes ou annuelles) qui ne devraient pas excéder plus de trois (3) mètres de hauteur pour ne pas perturber les lignes sur l'emprise de 7 à 7,5 mètres.

Par conséquent, il ne s'agit que d'une occupation temporaire de la terre pendant les travaux de construction de la ligne.

Les pertes dans le cadre de ce sous projet se résument à :

- La prise des terres agricoles pour les cultures vivrières et maraichères est temporaire pour les populations qui continuent d'exploiter les couloirs des lignes après la construction des lignes. Pour les propriétaires des cultures pérennes, des nouvelles cultures seront soumises à restrictions de hauteur pour des raisons de sécurisation des lignes ;
- La prise des terres concerne une superficie totale de 724,5 ha dont 524,95 ha est occupé par des jachères où il n'y a pas de biens impactés ni de couloir de transhumances. La zone impactée par les travaux couvre qu'une superficie de 199,55 ha de cultures pérennes et vivrières (superficie des exploitations annuelle et pérennes à couper) ;
- Ce sont toutes des terres communautaires dont les propriétaires bénéficient du droit coutumier par ordre d'acquisition et d'occupation ou qui occupent les terres selon d'autres arrangements identifiés pendant l'enquête socio-économique ;
- La perte d'exploitations agricoles est estimée à une superficie totale de 199,55 ha (cette perte totalise 941 exploitations appartenant à 679 exploitants/propriétaires).

v. Objectifs du PAR

La réinstallation involontaire des populations, dans le cadre d'un projet de développement est

une solution ultime, dont le but est de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Partant de ce fait, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

vi. Etudes socio-économiques

(i) Mise à jour des données socio-économiques et agricoles

Elle a consisté à identifier et profiler uniquement les PAP, qui se sont nouvellement installées dans l'emprise du projet, c'est-à-dire installées après la réalisation des études de 2017 avec la date butoir fixée, à cette époque-là, au 30 Mai 2018, ou qui étaient absents en 2017, lors du recensement initial des personnes affectées par le projet. Il s'est agi donc, d'identifier les nouvelles personnes, leurs exploitations agricoles et les évaluer au cours de l'actualisation du présent PAR avec une nouvelle date butoir fixée au 18 Janvier 2021. Par ailleurs, parallèlement, aux évaluations des nouvelles exploitations sur le terrain, une équipe de la Direction régionale de l'agriculture, a procédé au calcul des valeurs des cultures à détruire, selon l'arrêté interministériel N°453 du 01 Août de 2018, relatif à l'indemnisation des cultures dans le cadre d'un projet, lors d'expropriation ou de destruction. Les inventaires sont réalisés en présence des propriétaires des biens affectés, des représentants de CI-ENERGIES et des responsables assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture. La méthode de calcul prend en compte la valeur de marché la plus élevée durant les trois dernières années selon la formule contenue

dans l'arrêté interministériel de 2018 qui prend en compte le coût de remplacement. Cette méthodologie a bien été expliquée aux propriétaires au moment des évaluations.

(ii) Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

L'environnement socio-économique de cette emprise est principalement composé de plantations de cacao, de manioc, d'hévéa, de palmier à huile, etc. et de terres cultivables.

Le recensement effectué dans l'ensemble de l'emprise du sous-projet, sur les différents tracés, a permis d'identifier un total de 679 PAP, tous agriculteurs, répartis dans les départements indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Répartition des PAP chefs de ménage par département

Départements	Nombre de PAP
Fresco	214
Sassandra	465
Total	679

vii. Consultation du public

L'objectif de l'étude commande une participation des autorités administratives et des populations riveraines, installées et/ou ayant des intérêts dans l'emprise du projet. A cet effet, l'équipe projet a organisé deux (02) séries d'entretiens avec les différents partenaires du projet en vue d'informer, de recueillir leurs avis et suggestions à l'exécution du projet. Ces entretiens se sont déroulés comme suit.

- Première série de réunions : organisée en collaboration avec les Autorités préfectorales le 27 août 2020, successivement à la salle de réunion de la Préfecture de Sassandra et de Fresco, en vue d'informer les autorités administratives, coutumières et religieuses, sur le projet, l'état des activités réalisées dans le cadre du projet et d'organiser des réunions dispersées dans les localités traversées par le projet.
- Deuxième série de réunions : il s'est agi de l'organisation de réunions dans douze (12) localités (09 sous-préfectures et 03 villages), en collaboration avec les autorités sous-préfectorales et coutumières des localités traversées par le projet, les 29/08/2020, 31/08/2020, 01/09/2020, 02/09/2020, et 03/09/2020, en vue d'informer les PAP, sur le projet, les devoirs et droits des PAP, le délai d'éligibilité, le mécanisme de gestion de plaintes, la méthode d'évaluation des biens impactés, et sur le processus d'indemnisation.

viii. Cadre juridique

La réinstallation involontaire des populations, indispensable dans le cadre des travaux de l'électrification rurale dans la région du Gbôklè, est encadrée par des textes législatifs et réglementaires, aussi bien au plan national qu'international.

Au plan national, le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- ✓ La loi fondamentale portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- ✓ La loi portant Code de l'environnement ;
- ✓ La loi portant Code de l'électricité ;
- ✓ Les textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales.

Au plan international, la réinstallation s'appuie sur les directives réglementaires des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

ix. Cadre Institutionnel

La réinstallation des personnes affectées par le projet PTDAE, nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes :

- ✓ Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) ;
- ✓ Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- ✓ Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE) ;
- ✓ Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- ✓ Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- ✓ Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ;
- ✓ Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) ;
- ✓ Les collectivités territoriales déconcentrées ;
- ✓ Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES).

x. Méthodologie du recensement

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- a) **Recensement des PAP et inventaire des biens** : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés ont été effectués en décembre 2017, dans le cadre de l'élaboration du PAR. Les données de ce recensement ont été actualisées du 27 août 2020 au 04 septembre 2020 lors de l'élaboration du présent PAR actualisé, du fait de la non-exécution du PAR après 03 ans et pour prendre en compte toutes les personnes affectées absentes lors du premier recensement ou les nouvelles personnes qui se sont installées pendant les trois (03) ans ;
- b) **Publication des listes des personnes affectées** : Les listes ont été publiées dans les sous-préfectures de Fresco et de Sassandra abritant le projet, le 28 août 2020, en vue de prendre en compte les éventuelles réclamations. En outre, lors des différentes réunions tenues dans les préfectures, sous-préfectures et localités traversées par le projet, le délai d'éligibilité à une compensation dans le cadre du projet, a été communiqué aux PAP ainsi qu'aux autorités administratives et coutumières. A cet effet, plus de 100 réclamations ont été reçues et traitées par les agents de terrain du consultant, et des directions départementales de l'agriculture, du 29 août au 04 septembre 2020. Ces réclamations étaient essentiellement dues aux cas d'omissions et d'erreurs de nom, ainsi que des personnes qui ne sont plus affectées suite aux modifications des tracés et qui en conséquence ne sont plus impactées. Cette liste a été révisée par CI-Energies

après une enquête contradictoire sur le terrain, sanctionnée par un nouveau rapport des directions départementales de l'agriculture le 18 janvier 2021 et toutes les personnes qui ne sont plus affectées ont été informées et sensibilisées sur les modifications des lignes qui épargnent leurs biens. Les comptes rendus de ces consultations communautaires, individuelles et publiques sont annexés au présent rapport (voir annexes 3 : comptes rendus des réunions dans les départements de Sassandra et Fresco).

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **18 janvier 2021**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

xi. Evaluation et indemnisation des pertes

La compensation des cultures impactées se fera comme suit.

- Indemnisation des cultures

Les montants des indemnisations ont été calculés au terme des expertises agricoles réalisées par les Directions départementales de l'agriculture de Fresco et Sassandra, selon la formule de calcul suivante :

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times Rn)]$$

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ ha) (tous les intrants utilisés et main d'œuvre utilisé ou moment de la création de la plantation)

Ce : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

Le montant des indemnisations dues aux destructions s'élève à *deux-cent quatre-vingt-treize millions huit cent cinquante et un mille cinq cent dix-neuf (293 851 519) Francs CFA* pour les cultures pérennes et de *deux cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante (274 560) Francs CFA* pour une culture annuelle.

La formule appliquée pour la détermination du montant d'indemnisation de la culture annuelle est la suivante : $M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times Cm$

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix du kilogramme en haute saison (prix du kilogramme le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période de trois années)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA /ha).

- Assistance due à la prise temporaire de terres

Les propriétaires des plantations impactées par les travaux du projet bénéficieront en plus des indemnités d'une assistance technique pouvant leur permettre d'améliorer la production des plantations partiellement affectées par la prise de terre temporaire pour la construction des lignes HTA. Cette mesure sera appliquée à l'ensemble des PAP (exploitants agricoles propriétaires terriens ou non). En effet, du fait de leur mandat, les services du MEMINADER (Directions départementales du MEMINADER et/ou de l'ANADER) fourniront les appuis suivants :

- ✓ conseils en intensification agricole en vue de permettre aux PAP d'obtenir des rendements agricoles équivalents voire supérieurs sur des superficies légèrement inférieures à celles qu'elles avaient avant le projet ;
- ✓ conseils techniques pour assurer une éventuelle reconversion aux cultures basses (manioc, maïs, cultures maraichères etc. selon une recommandation du MEMINADER) dans les servitudes afin de respecter les conditions de servitude (limitation de la hauteur des cultures pour protéger les lignes) tout en maintenant leur capacité génératrice de revenus ;
- ✓ fournir aux personnes affectées une assistance technique et matérielle (intrants) dans la reconversion des cultures pérennes en culture annuelle dans les couloirs des lignes après leurs constructions en vue de garantir la restauration des moyens de subsistance des PAP ;

Un budget de *quarante-six millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante (46 899 850) Francs CFA* est prévu pour couvrir la mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance qui permettront aux PAP de retrouver la totalité de leurs productions agricoles par les parties des plantations non affectées et aussi, créer des activités génératrices de revenus.

xii. Plan de Restauration des Moyens de subsistance

Les travaux dans le cadre du présent sous-projet affectent dans la presque totalité des cas, moins de 10% de la terre exploitée par chaque PAP et la viabilité des parcelles n'est pas remise en cause, en conséquence une indemnisation en espèces est prévue pour compenser la perte des cultures à l'ensemble des personnes éligibles.

En plus de cette indemnisation numéraire, le sous-projet prévoit mettre en place des activités de restauration des moyens de subsistance pour garantir des revenus permanents pour les PAP sur une période de six (06) mois au moment des travaux (période de reconstitution des parties de plantation affectées et de mise en place de culture annuelle).

Un budget prévisionnel de **quarante-six millions huit-cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante (46 899 850) francs CFA** est prévu pour la mise en place d'activités de Restauration des Moyens de subsistance. Ce budget prend en compte les coûts d'encadrement (formations, suivi et encadrement des PAP) des agents de l'ANADER, les coûts de mise en place des Activités Génératrices de Revenus (AGR) et des coûts de mise en place des Champs Ecole Paysan (CEP).

xiii. Procédures de recours/mécanisme de gestion des plaintes et litiges

Des conflits peuvent survenir au cours des opérations de déploiement du PAR et pendant les travaux. Le projet prévoit mettre en place un mécanisme, instituant des voies de recours pour les personnes affectées, et permettant de recueillir toutes les plaintes, les traitées.

La procédure de règlement des conflits permet d'assurer la pérennité du projet en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les parties prenantes. Elle apporte des réponses aux préoccupations des communautés et permet d'assurer le respect de leurs droits.

Elle permet la mise en œuvre d'une stratégie proactive de renforcement relationnel avec les communautés par l'implication d'un membre dans chaque communauté bénéficiaire du sous-projet. Ce membre est choisi de concert avec les leaders communautaires, les personnes affectées de la localité avec approbation du sous-préfet pour intégrer l'ONG comme Agent de Liaison Communautaire (Community Liaison Officer - CLO) dans la gestion des plaintes de la localité.

Le règlement de la plainte peut s'effectuer par la voie amiable ou judiciaire.

Le projet privilégie le règlement des plaintes par la voie amiable qui s'appuie sur un ensemble de principes conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité voudraient que le mécanisme de règlement des plaintes soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits et fondé sur le dialogue.

Ainsi, deux niveaux de règlements s'offrent aux plaignants, à savoir, d'une part le Niveau 1 avec la CE-PAR, et d'autre part, le Second niveau géré par le CS PAR.

- Règlement des plaintes par la CE PAR

Le processus du mécanisme de règlement des conflits par la CE PAR se décline en cinq (05) étapes, à savoir : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

- Règlement des plaintes par le CS PAR

Le CS PAR intervient quand la plainte, n'a pas pu être clôturée au niveau de CE-PAR. IL convoque le plaignant pour l'entendre. Sur la base des documents produits par le plaignant et de ses déclarations d'une part, et d'autre part du rapport d'examen de la plainte préparé par la CE PAR et de ses propres investigations, le CS PAR rend une décision.

Au cas où la requête est jugée recevable et fondée, de nouvelles négociations sont engagées sur la base des recommandations du CS PAR pour aboutir à la signature des PV de négociation et des certificats de compensation.

En cas de rejet de sa plainte, un courrier est adressé par le CS PAR pour le lui signifier. Dès lors, le plaignant pourra saisir les tribunaux.

Au terme de ce processus de règlement amiable, un rapport de traitement et de clôture de la plainte est signé par toutes les parties prenantes. La durée globale d'analyse, de traitement et de clôture d'une plainte ne devra pas excéder deux (2) mois.

xiv. Calendrier d'exécution

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à 04 mois, couvrant les activités principales résumées dans le tableau suivant :

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
1. Finalisation du PAR				
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.2	Estimation des pertes	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.3	Estimation des compensations	Consultant /UGP	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.4	Session de négociations des montants des compensations avec les PAP	UGP/ONG/PAP/MINADE R	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.5	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant/UGP/ONG	Déjà réalisée	Déjà réalisée
2. Validation et approbation du PAR				
2.1	Approbation du PAR	UGP/BM	2 semaines après soumission	En cours
2.2	Publication du PAR validé	UGP/BM	1 semaine	Après validation
3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR				
3.1	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CI-ÉNERGIES	3 mois	Déjà réalisée
3.2	Mise en place du cadre institutionnel du PAR (CS – PAR et de la CE-PAR)	CI-ENERGIES/UGP	1 semaine	Après validation du rapport
4. Processus d'indemnisation des PAP et Libération des sites du projet				
4.1	Paiement des indemnités aux PAP	UGP-CSES-PTDAE /ONG	1 semaine	Après validation du rapport
4.2	Rédaction de rapport partiel de mise en œuvre	Spécialiste de la sauvegarde sociale de l'équipe UGP-PTDAE	2 semaines après les paiements	Février 2023
4.3	Mise à disposition des sites/libération	CE-PAR /PAP/ONG	1 semaine après approbation du rapport de mise en œuvre du PAR	Février 2023
5. Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance				
5.1	Consultation des PAP sur le type de culture annuelle à réaliser dans les couloirs.	ANADER/UGP/ONG	Après libéralisation des emprises par les entreprises	Février 2023
5.2	Formation et supervision des PAP sur les cultures annuelles appropriées	ANADER/UGP/ONG	2 semaines	Février 2023

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
5.3	Assistance et fourniture d'intrants aux PAP pour les activités génératrices de revenus	ANADER/UGP/ONG	Après la construction des lignes	Février 2023
5.4	Visite de suivi et supervision des PAP pour la mise en place des cultures	UGP/ONG	Après la mise en place des cultures	Février 2023
5.5	Rédaction du rapport final de mise en œuvre du PAR prenant en compte les activités du PRMS	UGP-CSES-PTDAE	Après le paiement de toutes les indemnités et mise en place des cultures annuelles des PAP	Mai 2023

Source : CIIC, Mars 2021

xv. Coût et budget

Le budget du PAR est de *trois-cent soixante-seize millions trente-sept mille deux-cent vingt-cinq (376 037 225) Francs CFA*. Il prend en compte l'ensemble des coûts d'indemnisation des PAP, le budget de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, du coût de la Médiation et du Suivi Social, de sa mise en œuvre et du suivi des activités de Restauration des Moyens de Subsistance d'une part. Et des imprévus équivalant à 5% des coûts d'indemnisation des PAP. Le tableau suivant présente les coûts détaillés du PAR.

Tableau 1 : Détails du budget du PAR

Rubriques	Valeur (en FCFA)
1. Indemnisation des PAP	
1.1 Indemnisation pour perte de cultures pérennes/vivrières	294 126 079
1.2 Déploiement du PRMS	46 899 850
Sous-total Indemnités des PAP	341 025 929
2. Mesures de mise en œuvre du PAR	
2.1 Fonctionnement du CS et CE-PAR	5 000 000
2.2 Provision pour l'assistance aux personnes vulnérables	960 000
2.3 Recrutement d'ONG	12 000 000
Sous total Mesures de mise en œuvre PAR	17 960 000
Imprévus (5% du montant d'indemnisation des PAP)	17 051 296
TOTAL GENERAL	376 037 225

Source : CIIC, Mars 2021

xvi. Suivi et évaluation du PAR

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir les moyens de subsistance des populations affectées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Le suivi et l'évaluation seront participatifs et permettront de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaires. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

EXECUTIVE SUMMARY

Summary table	
Total number of PAPs heads of household (HH)	679
Total number of PAP dependent on HH	2,986
Total number of PAPs (HH and their dependents)	3,665
Total number of impacted women HH	32
Total number of PAPs temporarily impacted	679
Total number of PAPs permanently impacted	0
Total number of impacted farms	941
Total number of PAPs with more than one impacted parcel	71
Total number of PAPs who are formal owners	00
Total number of PAP customary owners	657
Total number of PAPs with sharecropping agreements	15
Total number of PAPs leasing land	03
Total number of PAPs who use the land for free	04
Right of Way (ROW) width during works	14 to 15 meters
Right of Way (ROW) width during the operational phase	7 à 7,5 meters
Nature of losses	Perennial and annual crops
Number of hectares temporarily impacted	724,5
Number of hectares under cultivation impacted	199,55
Number of hectares in fallow land	524,955

i. Background and rationale for the RAP

The Government of the Republic of Côte d'Ivoire, through the Ministry of Mines, Petroleum and Energy (MMPE) and Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) has signed a financing agreement with the World Bank of a total amount of 325 million US \$, for the Project of Transport, Distribution and Access to Electricity (PTDAE) whose objective is to increase access and improve the quality of electrical works in the country.

The PTDAE comprises four (4) components, one of which relates to Rural Electrification and Access to Energy, through the implementation of a Rural Electrification Project, aims, in one of its sub-components, the connection to the national electricity grid of 202 localities distributed in four (4) administrative regions, namely, Gbôklè, Haut-Sassandra, Nawa and San Pedro.

The activities planned under this sub-component are likely to cause economic losses and physical displacement of people. Therefore, in accordance with the national regulations in force and the Operational Policy (OP) of the World Bank or Bank Policy (PB), PO/PB 4.12, it is recommended that a Resettlement Action Plan be drawn up. (BY).

ii. Description of the project and the area of influence of the project

The sub-project for rural electrification of 44 localities and access to energy in the Gbôklè region, particularly in the departments of Fresco and Sassandra, is part of the sub-component of the Transport, Distribution and Access to Electricity Project (PTDAE) funded by the World Bank. Indeed, the Rural Electrification sub-project in Gbôklè, consists of connecting 44 localities to the national electricity network. Among these investments, only the construction

of 187 km of medium voltage HTA line will generate involuntary resettlement actions that are addressed in this RAP.

iii. Methodological approach

This report is the updated version of the RAP whose preparation began in 2017, and which until now is not yet implemented because of not only technical changes due to changes in some localities already electrified by other projects of CI-ENERGIES financed by the State of Côte d'Ivoire, but also, the time taken between the realization of the preliminary and non-disclosed version of the RAP (2017) and its implementation, after more than three (03) years. Also, it is a question of re-evaluating the crops according to the scale (evaluation method) of 2018 in force relating to the compensation of crops which takes into account the market price of 2021 of agricultural products at the time of the evaluations within the framework of this update). Indeed, the agricultural assessments made in the initial 2017 report were conducted according to the 2014 interministerial order that is no longer in effect. Therefore, all stakeholders were consulted in the process of updating this RAP to present technical changes that would significantly reduce the impacts of destruction of agricultural assets in the rights-of-way of the subproject and communicate the eligibility deadline set for January 18, 2021.

The development of the RAP was based on the following operations:

- Public consultations to inform those affected of the new measures taken to update the RAP data following the modification of routes that reduced the impact of the destruction of the agricultural property of some of those initially affected;
- The updating of agricultural and socio-economic data through missions to identify PAPs and update the data collected in collaboration with the agents of the Sassandra and Fresco departmental directorates of agriculture;
- Processing and analysis of data, by verifying the lists and data to compare the new entries with those of 2017;

The estimation of losses and establishment of the compensation scale through the use of the new compensation scale put into effect since 2018.

iv. Impacts of destruction of agricultural assets justifying the RAP

The work to connect the 44 localities of the Gbôklè region to the national electricity grid will have social impacts that are certainly positive, linked to access to electricity in rural areas, but also negative, linked in particular to involuntary resettlement, which justifies the preparation of this RAP. In fact, the work will affect 679 PAP heads of household in the 44 localities, all of whom are farmers and owners of the affected crops, including 214 in Fresco and 465 in Sassandra. Among these PAPs, there are 32 female crop owners and heads of household.

We also note that all of the heads of affected households (679) claim to have 2,986 members in their households according to the socio-economic survey data. The average number of people in PAP households is estimated at three (3) people.

Thus, the work under this sub-project will only result in economic displacement. They will not cause any physical displacement because people will not be forced to move because of the economic impact generated.

Furthermore, within the framework of this sub-project, there will be a temporary taking of customary and private land, and not a final acquisition of land. In fact, all land acquisitions concern only the concrete supports, which occupy small portions of land with dimensions between 40 and 110 centimeters (40-110 cm including the foundation of the HTA support), and therefore negligible. Only the securing of the right-of-way will require cutting and/or pruning of trees of a socio-economic nature, which would result in loss of income for the PAPs during the work phase when the lines are opened up to a width of 14 to 15 meters depending on the types of trees located in the immediate vicinity of the work. During the operation phase of the power line, the corridor defined for the securing of the lines is 7 to 7.5 meters on both sides of the electrical supports that will be implanted to avoid all risks of trees falling on the lines. After the construction of the lines, the owners of the customary lands will be able to grow certain crops (perennial or annual) which should not exceed three (3) meters in height so as not to disturb the lines on the 7 to 7.5 meter right-of-way.

Therefore, this is only a temporary occupation of the land during the construction of the line. The losses under this sub-project are summarized as:

- The taking of agricultural land for food and vegetable crops is temporary for the populations who continue to exploit the line corridors after the construction of the lines. For the owners of perennial crops, new crops will be subject to height restrictions for reasons of securing the lines;
- The land take concerns a total area of 724.5 ha of which 524.95 ha is occupied by fallow land where there are no impacted properties or transhumance corridors. The area impacted by the work covers only 199.55 ha of perennial and food crops (area of annual and perennial farms to be cut);
- These are all community lands whose owners only benefit from customary law by order of acquisition and occupation or who occupy the land according to other arrangements identified during the socio-economic survey;
- The loss of farms is estimated at a total area of 199.55 ha (this loss totals 941 farms belonging to 679 farmers/owners).

v. RAP objectives.

Involuntary resettlement of populations as part of a development project is an ultimate solution, the aim of which is to do everything possible to displace as few people as possible, taking into account the combination of technical, economic and environmental factors. With this in mind, the objectives of this Resettlement Action Plan are

- minimise involuntary resettlement and land expropriation to the extent possible by exploring all viable alternatives in the project design;
- ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing resettlement and compensation activities;
- ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, to ensure that no one affected by the project is disproportionately penalised;
- ensure that affected people, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them in

real terms to their pre-displacement or pre-project levels, whichever is more beneficial to them;

- ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as a sustainable development programme, providing sufficient investment resources so that those affected by the project have the opportunity to share in the benefits.

vi. Socio-economic studies

(i) Updating of socio-economic and agricultural data

It consisted of identifying and profiling only PAPs, which were newly installed in the project right-of-way, i.e. installed after the completion of the 2017 studies with the deadline of May 30, 2018, or were absent in 2017, during the initial census of PAPs, the aim was to identify new persons and their farms and assess them during the update of this RAP with a new deadline of 18 January 2021. In addition, in parallel with the assessments of new farms in the field, a team of the Regional Directorate of Agriculture, has proceeded with the calculation of the values of the crops to be destroyed, according to the interdepartmental decree N°453 of 01 August 2018, on crop compensation in the context of a project, expropriation or destruction. The inventories are carried out in the presence of the owners of the affected assets, representatives of CI-ENERGIES and sworn officials of the Ministry of Agriculture. The calculation method takes into account the highest market value during the last three years according to the Ministry's methodology which takes into account the replacement cost. This methodology was well explained to the owners at the time of the appraisals.

(ii) Socio-economic characteristics of the study area

The socio-economic environment of this right-of-way is mainly composed of cocoa, cassava, rubber, oil palm, etc. plantations and arable land.

The census conducted throughout the sub-project right-of-way, on the various routes, identified a total of 679 PAP, all farmers, distributed in the departments indicated in the table below.

Table 1 : Distribution of PAPs HH by department

Department	Number of PAPs HH
Fresco	214
Sassandra	465
Total	679

Source: Socio-economic Survey/Census, CIIC, March 2021

vii. Public consultation

The objective of the study calls for the participation of the administrative authorities and the local population, settled and/or having interests in the project area. To this end, the project team organized two (02) series of interviews with the various project partners in order to inform and collect their opinions and suggestions for the execution of the project. These interviews took place as follows.

- **First series of meetings:** organized in collaboration with the prefectural authorities on August 27, 2020, successively in the meeting room of the Prefecture of Sassandra and Fresco, in order to inform the administrative, customary and religious authorities about the project, the status of the activities carried out within the framework of the project, and to organize scattered meetings in the localities crossed by the project
- **Second series of meetings:** This involved the organization of meetings in twelve (12) localities (09 sub-prefectures and 03 villages), in collaboration with the sub-prefectural and customary authorities of the localities crossed by the project, on 29/08/2020, 31/08/2020, 01/09/2020, 02/09/2020, and 03/09/2020, in order to inform the PAPs about the project, the duties and rights of the PAPs, the eligibility period, the complaints management mechanism, the method of evaluating the impacted property, and the compensation process.

viii. Legal framework

The involuntary resettlement of populations, which is essential for the work of rural electrification in the Gbôklè region, is governed by laws and regulations, both at national and international level.

At the national level, the legislative framework for resettlement mainly includes:

- ✓ The basic law constituting the Republic of Côte d'Ivoire;
- ✓ The Environmental Code Law;
- ✓ The Electricity Code Act;
- ✓ The texts regulating the expropriation for reasons of public utility;
- ✓ The law on the transfer of competences to local authorities.

Internationally, resettlement is based on regulatory guidance from development partners on involuntary displacement, including World Bank Operational Policy 4.12.

ix. Institutional Framework

Resettlement of PAPs requires the participation or collaboration of the following national and international institutions:

- Ministry of Mines, Oil and Energy (MMPE);
- Ministry of Construction, Housing and Urban Development (MCLU)
- Ministry of Economy and Finance (MEF);
- Ministry of Budget and State Portfolio (MBPE);
- Ministry of Interior and Security (MIS);
- Ministry of Environment and Sustainable Development (MINEDD);
- The Ministry of State, Ministry of Agriculture and Rural Development (MEMINADER);
- Decentralized territorial authorities;
- Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES).

x. Survey methodology

In the development of this RAP, the operations on which the eligibility of the PAPs is based were conducted in the following stages:

a) PAP Census and Asset Inventory: The PAP Census and Impacted Property Inventory completed in December 2017 as part of the development of the RAP. Data from this census was updated from August 27, 2020 to September 04, 2020 when this updated OP was developed. As a result of the OP not being executed after 03 years and to take into account all affected persons absent during the first census or new persons who have settled during the three (03) years;

b) Publication of lists of affected persons: The lists were published in the Fresco and Sassandra sub-prefectures hosting the project on August 28, 2020, with a view to taking into account any complaints. In addition, during the various meetings held in the prefectures, sub-prefectures and localities crossed by the sub-project, the deadline for eligibility for compensation under the sub-project was communicated to the PAPs as well as to the administrative and customary authorities. To this end, more than 100 claims were received and processed by the consultant's field officers and the departmental directorates of agriculture from August 29 to September 4, 2020. These claims were mainly due to cases of omissions and name errors, as well as people who are no longer affected following the changes in the routes and who are therefore no longer impacted. This list was revised by CI-Energies after an adversarial field survey, sanctioned by a new report from the departmental directorates of agriculture on January 18, 2021, and all those no longer affected were informed and made aware of the changes in the lines that would spare their property. The minutes of these community, individual and public consultations are attached to this report (see Annex 3 : minutes of meetings in the departments of Sassandra and Fresco).

After these various stages, the deadline for the census of people affected by the sub-project was set for January 18, 2021. After this date, any occupation and/or exploitation of land or resources affected by the project will no longer be eligible for compensation.

xi. Assessment and compensation

The compensation of impacted crops will be as follows.

o Crop Compensation

The compensation amounts were calculated on the basis of the agricultural assessments carried out by the Departmental Directorates of Agriculture of Fresco and Sassandra, according to the following calculation formula:

$$M = S \times [(C_m + C_e) + (P \times R_n)]$$

With :

M : Amount of compensation (FCFA)

S: Area destroyed (ha)

μ : 10% increase coefficient corresponding to moral prejudice (FCFA)

C_m: Cost of setting up the hectare (FCFA/ha) (all inputs used and labor used or at the time of creation of the plantation)

C_e : Cumulative maintenance cost per hectare until the year of destruction (FCFA/ha)

d: Optimal scientific density (number of plants/ha).

The amount of compensation due to destruction shall be *two hundred and ninety-three million eight hundred and fifty one thousand five hundred and nineteen (293 851 519) CFA francs* for perennial crops and *two hundred and seventy-four thousand five hundred and sixty (274 560) CFA francs* for annual crops.

The formula for determining the annual crop compensation amount is

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times C_m$$

With :

M: Amount of compensation (CFAF)

μ : 10% increase coefficient corresponding to moral prejudice (FCFA)

S : Area destroyed (ha)

R : Average yield (kg/ha)

P: Price per kilogram in high season (highest price per kilogram observed over several seasons over a three-year period)

C_m : Cost of setting up the hectare (FCFA /ha).

o Assistance due to the temporary taking of land

The owners of the plantations impacted by the project work will also receive compensation from technical assistance that will enable them to improve the production of the plantations partially affected by the temporary land taking for the construction of the hta lines. This measure will be applied to all PAPs (both landowner and non-landowner farmers). Indeed, by their mandate, the departments of MEMINADER (Departmental Directorates of MEMINADER and/or ANADER) will provide the following support:

- ✓ Advice on agricultural intensification to enable PAPs to obtain agricultural yields equivalent to or higher on areas slightly lower than they had before the project;
- ✓ technical advice to ensure a possible conversion to low crops (cassava, maize, vegetable crops etc. according to a recommendation of the MEMINADER) in easements in order to respect the conditions of servitude (limiting crop height to protect lines) while maintaining their revenue-generating capacity;
- ✓ provide technical and material assistance (inputs) to the affected persons in the conversion of perennial crops to annual cultivation in the corridors of the lines after their construction in order to guarantee the restoration of the livelihoods of the PAPs;

A budget of *forty-six million eight hundred and ninety-nine thousand eight hundred and fifty (46,899,850) CFA francs* is provided to cover the establishment of livelihood restoration activities that will allow PAPs to recover all of their agricultural production by unaffected parts of plantations and also, create revenue-generating activities.

xii. Livelihoods Restoration Plan

Work under this subproject affects in almost all cases less than 10% of the land used by each PAP and the viability of the plots is not in question, Consequently, cash compensation is provided to compensate all eligible persons for the loss of crops.

In addition to this cash compensation, the sub-project plans to implement livelihood restoration activities to secure permanent income for PAPs over a period of twelve (12) months

at the time of construction (period of reconstitution of affected planting areas and establishment of annual cultivation).

A provisional budget of *forty-six million eight hundred and ninety-nine thousand eight hundred and fifty (46,899,850) CFA francs* is provided for the establishment of Livelihood Restoration activities. This budget takes into account the management costs (training, monitoring and supervision of PAPs) of ANADER staff, the costs of setting up Income Generating Activities (AGR) and the costs of setting up Farmer School Fields (CEP).

xiii. Appeal procedures/complaint and dispute management mechanism

Conflicts may arise during RAP deployment operations and during construction. The project plans to put in place a mechanism to provide recourse for those affected and to receive and address any complaints.

The conflict resolution procedure will ensure the sustainability of the project by establishing a framework for ongoing dialogue with stakeholders. It provides answers to community concerns and ensures that their rights are respected.

It allows for the implementation of a proactive strategy to strengthen relationships with the communities by involving a member in each community benefiting from the sub-project. This member is chosen in consultation with community leaders and affected people in the locality, with the approval of the sub-prefect, to integrate the NGO as Community Liaison Officer (CLO) in the management of complaints in the locality.

Complaints can be settled amicably or through the courts.

The project favors informal complaint resolution based on a set of principles designed to ensure fairness in the process and its outcome. The criteria for effectiveness would require that the complaint resolution mechanism be legitimate, accessible, predictable, fair, transparent, rights-based and dialogue-driven.

Thus, there are two levels of resolution available to complainants: Level 1 with the EC-RAP, and Level 2 managed by the CS-RAP.

- Complaint Resolution by the ECRAP

The process of the ECRAP dispute resolution mechanism consists of five (05) steps, namely: (i) receipt, registration of complaints and acknowledgement letter, (ii) preliminary review, (iii) investigation of the complaint, (iv) negotiation, (v) payment and closure.

- Complaint Resolution by the CS PAR

The CS PAR intervenes when the complaint could not be closed at the CE-PAR level. It summons the complainant to be heard. On the basis of the documents produced by the complainant and his statements on the one hand, and on the other hand the report on the examination of the complaint prepared by the EC-PAR and its own investigations, the CS PAR makes a decision.

If the complaint is found to be admissible and well-founded, new negotiations are initiated on the basis of the recommendations of the CS PAR, leading to the signing of the negotiation minutes and the compensation certificates.

If the complaint is rejected, a letter is sent by the CS PAR to inform the complainant. From then on, the complainant can take the matter to court.

At the end of this process of amicable settlement, a report of treatment and closure of the complaint is signed by all stakeholders. The overall duration of the analysis, processing and closure of a complaint shall not exceed two (2) months.

xiv. Implementation schedule

The expected time for the implementation of the RAP is estimated at 04 months, covering the main activities summarised in the following table:

ORDER NUMBER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	INDICATIVE EXECUTION TIME	INDICATIVE START DATE FOR IMPLEMENTATION
1. Finalization of the RAP				
1.1	Identification of people and goods	Consultant	Already done	Already done
1.2	Loss estimation	Agricultural expert Ministry in charge of Agriculture	Already done	Already done
1.3	Estimate of offsets	Consultant /PMU	Already done	Already done
1.4	Session of negotiations of the amounts of compensation with the PAPs	PMU/NGO/PAP/ MINADER	Already done	Already done
1.5	Consultation with PAPs on compensation procedures	Consultant/UGP/NGO	Already done	Already done
2. Validation and approval of the RAP				
2.1	Approval of the RAP	UGP/BM	2 weeks after submission	In progress
2.2	Disclosure of the cleared RAP	UGP/BM	1 week	After cleared
3. Establishment of RAP implementation mechanisms				
3.1	Establishment of the RAP financing mechanism	CI-ENERGIES	Already done	Already done
3.2	Establishment of the institutional framework of the PAR in the departments of Sassandra and Fresco (CS PAR and CE-PAR)	Prefecture Fresco/Departmental Directorate of the Ministry in charge of Agriculture of Fresco	1 week	After approval of the report by the Bank
4. PAP Compensation Process and Release of Project Sites				
4.1	Payment of compensation to PAPs	UGP-CSES-PTDAE /ONG	1 week	February 2023
4.2	Drafting of the partial RAP implementation report	Social safeguard specialist from the PMU-PTDAE team	2 weeks after payment	February 2023
4.3	Provision of sites/release	CE-PAR /PAP/ONG	1 week after approval of RAP implementation report	February 2023
5. Implementation of livelihood restoration activities				
5.1	Consultation of PAPs on the type of annual crop to be grown in the corridors	ANADER/UGP/ONG	After liberalization of the rights of way by the companies	February 2023

ORDER NUMBER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	INDICATIVE EXECUTION TIME	INDICATIVE START DATE FOR IMPLEMENTATION
5.2	Training and supervision of PAPs on appropriate annual crops	ANADER/UGP/ONG	2 weeks	February 2023
5.3	Assistance and supply of inputs to PAPs for income-generating activities	EC-PAR /CS/PAP/NGO	2 weeks	February 2023
5.4	Follow-up visit and supervision of PAPs for the establishment of crops	UGP/ONG	After the establishment of the crops	February 2023
5.5	Drafting of the final RAP implementation report taking into account the PRMS activities	UGP-CSES-PTDAE	After payment of all compensation and establishment of the annual PAP crops	May 2023.

Source : CIIC, March 2021

xv. Cost and budget

The budget of the RAP is three hundred seventy-six million thirty-seven thousand two hundred and twenty-five (376,037,225) CFA Francs. It takes into account all the costs of compensation for PAPs, the operating budget of the PAR Implementation Unit, the cost of Mediation and Social Monitoring, its implementation and the monitoring of Livelihood Restoration activities on the one hand. And contingencies equal to 5% of the PAP compensation costs. The following table presents the detailed RAP costs.

Table 2: RAP budget details

Headings	Value (in FCFA)
1. Compensation for PAP	
1.1 Compensation for loss of perennial/food crops	294 126 079
1.2 Deployment of the PRMS	46 899 850
Sous-total Indemnisations des PAP	341 025 929
2. RAP Implementation Measures	
2.1 Operation of the CS and CE-PAR	5 000 000
2.2 Provision for assistance to vulnerable persons	960 000
2.3 Recruitment of NGOs	12 000 000
Subtotal Implementation measures RAP	17 960 000
Contingencies (5% of the amount of compensation for PAP)	17 051 296
GRAND TOTAL	376 037 225

Source : CIIC, March 2021

xvi. Monitoring and evaluation of the RAP

The objective of the resettlement plan being to restore the livelihoods of the affected populations at least to the level that prevailed before the displacement, the monitoring and evaluation of the actions proposed in the resettlement plan will focus on the achievement of the objectives of the program evaluated by specific indicators.

Monitoring and evaluation will be participatory and will provide a database that provides information on the implementation of the RAP in order to make corrections if necessary. This can be done by an NGO or a resettlement expert.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification de l'étude

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE) et Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES) a signé un accord de financement, avec la Banque mondiale d'un montant global de 325 millions US \$, pour la mise en œuvre du Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE) dont l'objectif est d'accroître l'accès à l'électricité et d'améliorer la qualité des ouvrages électriques dans le pays.

Le PTDAE vise à accroître la capacité de transit des lignes et postes des réseaux de transport et de distribution d'énergie, pour une meilleure couverture de la zone du Projet en énergie disponible et de bonne qualité afin d'améliorer ainsi le cadre de vie et lutter contre la pauvreté.

Le PTDAE comprend quatre (4) composantes qui sont :

1. Renforcement des capacités en transport d'énergie électrique et Sécurisation des postes sources ;
2. Renforcement des capacités en distribution d'énergie électrique ;
3. Electrification Rurale et Accès à l'énergie ;
4. Renforcement des capacités, Supervision, Etudes et Gestion de projet.

La composante 3 qui porte sur l'Électrification Rurale et l'Accès à l'Énergie, à travers la mise en œuvre d'un Projet d'Électrification Rurale, vise le raccordement au réseau national d'électricité de 202 localités réparties dans quatre (4) régions administratives, à savoir, le Gbôklè, le Haut-Sassandra, la Nawa et San Pedro.

Les activités prévues dans le cadre de la Sous-composante relative à l'électrification Rurale au niveau de 202 localités, sont susceptibles d'occasionner des pertes économiques et des déplacements physiques de personnes. Donc conformément à la réglementation nationale en vigueur et à la Politique Opérationnelle (PO) de la Banque mondiale ou Procédures de la Banque (PB), la PO 4.12, il est recommandé l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré à la suite du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du Projet de Transport, Distribution et d'Accès à l'Électricité dans les départements de Sassandra et Fresco.

1.2 Statut et portée du présent document

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) portant sur la composante 3 du projet dans le Gbôklè, est élaboré à la suite du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) dudit projet, afin de cerner en amont les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, et de culture en vue de proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

1.3 Objectifs du PAR

L'objectif fondamental de la réinstallation selon la PO 4.12 est d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet. Si celle-ci est inévitable, les activités de réinstallation

devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet.

Le Maître d'Ouvrage (CI-ENERGIES) à travers l'Unité de Gestion du Projet avec ses Spécialistes en Sauvegarde Sociale se charge de veiller à la réalisation du sous-projet en mettant en œuvre les mesures idoines de compensation définies selon les impacts pour chaque PAP avant le démarrage des travaux.

Pour ce faire, les objectifs spécifiques qui lui sont assignés sont les suivants :

- Limiter dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- Identifier les PAP et évaluer les préjudices subis ;
- Organiser les consultations publiques afin d'impliquer les PAP à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Préconiser des mesures appropriées de réinstallation fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ; et en évaluer le coût et les délais de réalisation ;
- Définir le cadre organisationnel de mise en œuvre des mesures préconisées et le système de suivi et d'évaluation des actions à entreprendre, afin de s'assurer que les PAP, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Description du projet et consistance des travaux

Le projet d'électrification rurale de 44 localités et d'accès à l'énergie, dans la région du Gbôklè, notamment dans les départements de Fresco et de Sassandra consiste en la construction de réseaux HTA pour servir à l'installation des lampes d'Eclairage Public (EP).

En effet, le projet d'Electrification Rurale dans le Gbôklè, consiste au raccordement au réseau électrique national de 44 localités.

Parmi ces investissements, seulement la construction des 187 km de ligne moyenne tension va engendrer des actions de réinstallation involontaire traitées dans ce PAR. Le détail des lignes électriques HTA à construire dans chacun des départements concernés de la région du Gbôklè est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Détails des lignes électriques à construire

DEPARTEMENT	Ligne MT [km]	Ligne BT [km]	TFO [Nbr]	TFO 50 kVA	TFO 100 kVA	TFO 160 kVA	Foyer EP [Nb]
FRESCO	61	110	23	1	7	15	2 741
SASSANDRA	125	186	50	3	6	41	4 639
TOTAL	187	296	73	4	13	56	7 380

2.2 Description de la zone abritant les travaux

La description de la zone du projet est présentée selon les caractéristiques des zones d'influence indirecte, directe et de la zone d'accueil du projet. La zone d'influence indirecte concerne la région du Gbôklè. Quant à la zone d'influence directe, elle concerne les Sous-préfectures abritant les 44 localités, qui sont traversées par le projet. La zone d'accueil du Projet correspond aux 44 localités qui sont affectées par les travaux. Ces localités sont présentées par sous-préfecture dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Liste des localités bénéficiaires du projet par sous-préfecture

	Sous-Préfecture	Impact par Sous-préfecture (Longueur des lignes HTA)	Localités
SASSANDRA (6)	SASSANDRA	7,52 km de ligne HTA à construire dans une zone agricole	DJOROPLO, DJELIBASSO, KEITADOUGOU, PAULY-BROUSSE
	DAKPADOU	19,996 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	MADINATCHE, BOLO V1/V2/V3, DAKPADOU, TCHEMATCHE, KOKOLOPOZO, BEYO
	GRIHIRI	17,629 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	ZAEBRE, GRIHIRI, KPANGBAKRO, KOUAMEKRO, YAOKRO, ADIAFEKRO, BOUTOUBRE

	Sous-Préfecture	Impact par Sous-préfecture (Longueur des lignes HTA)	Localités
	LOBAKUYA	8,2 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	LOBAKUYA, BALOKUYA, POPOADJI, KANAYO, TATEVILLE, SAHOUA, KOUADIOKRO, KERYO, TIMOTHEKRO
	MEDON	9,46 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	MEDON, SEABLY, N'ZUEKRO, N'GATTAKRO, INAHIRI, GREGUIBRE, N'ZUEKRO, GAROUBRE
	SAGO	33,892 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	SAGO, GNAGO I, GNAGO II, GOBROKO, KPATA-ABIDOU, NIEGREBOUE, TRIPOKO, ZEGREBOUE
FRESCO (3)	FRESCO	45,001 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	MAHAMAKO, BOLOROUKRO, ZUZUOKO, LELEDOU, ZAKAREKO, DASSIOKO
	DAHIRI	22,669 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	DAHIRI, WAWAKO, DIOMANDE CARREFOUR, WAWA PEKO, GOMENEBERI, ZERIBERI, LOULOUDOU
	GBAGBAM	6,487 km de ligne HTA construire dans une zone agricole	KROUKROU, GABILILIE, GROBALEDOU, YOBერი, YAKASSE

2.2.1 Localisation de la zone du sous-projet

Les travaux projetés dans la région du Gbôklè vont s'exécuter dans les départements de Sassandra et de Fresco, avec Chef-lieu Sassandra.

Située à 260 km d'Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, la région du Gbôklè est subdivisée en deux (2) départements (Sassandra et Fresco) et comprend neuf (9) sous-préfectures réparties comme suit :

- Département de Sassandra : Dakpadou, Grihiri, Lobakuya, Medon, Sago et Sassandra ;
- Département de Fresco : Dahiri, Fresco et Gbagbam.

2.2.2 Zone d'influence indirecte

La zone d'influence indirecte concerne la région du Gbôklè.

a) Environnement socio-économique

▪ Situation administrative

Créée en 2011, la région du Gbôklè est située au sud-ouest de la Côte d'Ivoire. Elle appartient au District du Bas-Sassandra qui s'étend sur une superficie totale de 28 095 km². La région du Gbôklè, quant à elle s'étend sur une superficie de 7 115 km² et est limitée :

- au Nord, par les régions de la Nawa et du Lôh-Djiboua ;
- à l'Est par la région des Grands Ponts ;
- à l'Ouest par la région de San-Pedro ;

– au Sud par l’océan Atlantique.

Figure 1 : Carte de la Côte d’Ivoire avec la zone du sous-projet



Source : Carte du nouveau découpage administratif de la Côte d'Ivoire adaptée par CIIC février 2018

Figure 2 : Carte de la région du Gbôklè



Source : Carte du nouveau découpage administratif des sous-préfectures de Gbôklè en Côte d'Ivoire adaptée par CIIC février 2018

Figure 3 : Cartes indiquant les lignes à construire (lignes en couleur rouge)

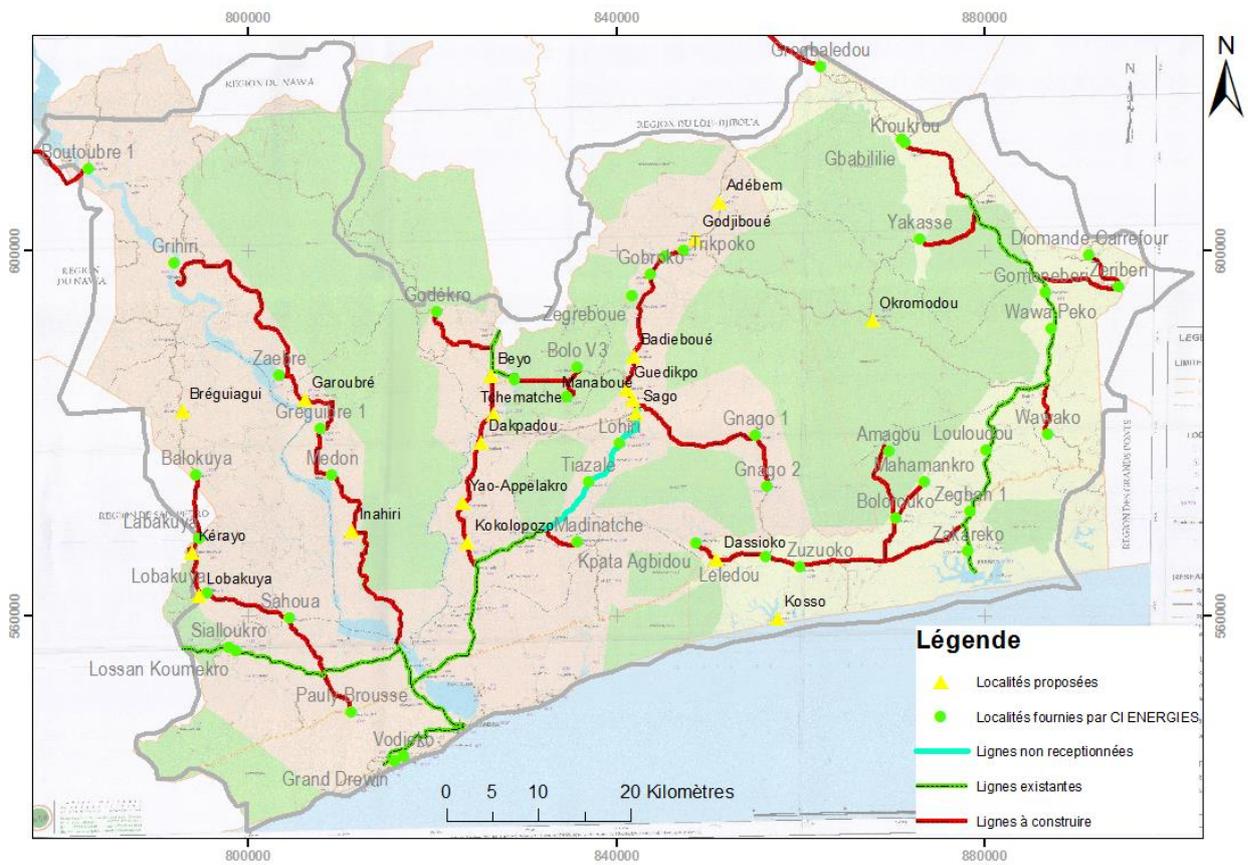
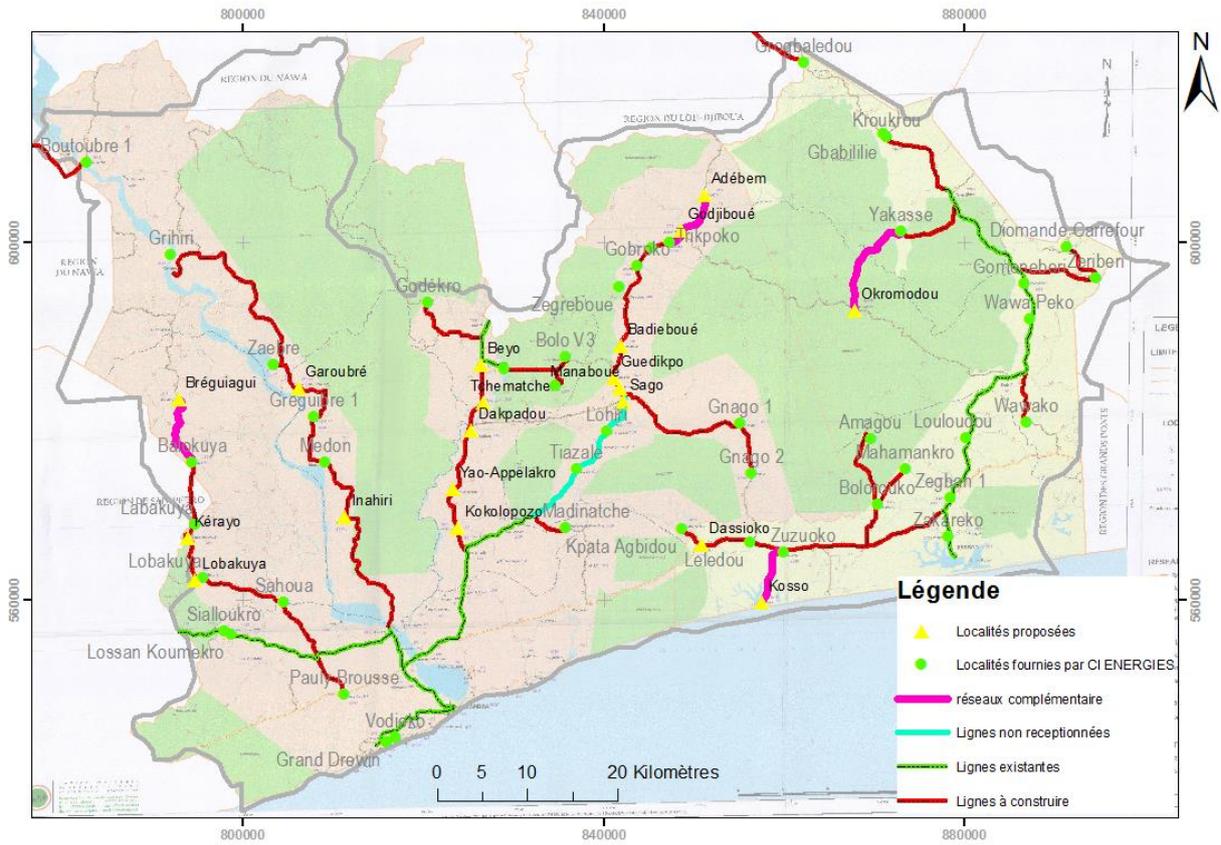


Figure 2 : Cartes présentant quelques impacts des activités dans la région du Gbôklè



Source : Carte de la zone du sous-projet dans la région du Gbôklè, ER-PTDAE-CI-ENERGIES 2022

Les cartes ci-dessus indiquent les lignes à construire traversant des exploitations pérennes (cultures de Cacao, Palmier à huile et d’Hévéa) dans la zone du sous-projet.

▪ **Situation foncière**

La gestion du foncier est soumise à un double régime, qui combine droit coutumier et droit moderne. En effet, l’espace urbain général de la région du Gbôklè fonctionne avec le droit moderne surtout en milieu urbain, toutefois, les parcelles sans titre de propriété situées sur les terroirs des villages relèvent encore du droit coutumier conforme aux traditions selon l’article 3 du code foncier rural. Et les communautés villageoises s’en réclament propriétaires coutumiers. Elles sont mises en valeur par ces dernières ou par des acquéreurs privés à la suite de multiples transactions.

Par ailleurs, des entretiens réalisés d’une part auprès de la Direction Régionale de l’agriculture, et d’autre part auprès de certaines communautés villageoises, révèlent une raréfaction des terres non cultivées et des conflits fonciers récurrents dans la région du Gboklè.

Les entretiens auprès des acteurs du monde rural montrent également qu’il existe de multiples catégories de litiges fonciers : litiges entre paysans, litiges entre villages, litiges entre communautés, litiges au sein des familles ou au sein des communautés, litiges entre exploitants et propriétaires d’une terre. Les causes de ces litiges sont également multiples ; on peut citer entre autres les problèmes de limite, la vente de parcelles de terre à plusieurs personnes ou des problèmes d’héritage.

Le système de cession pratiqué des terres dans la région, est fonction de l'activité à mener par le demandeur. Il s'agit de la location pour les activités agricoles, la pisciculture et l'élevage. Les acquisitions sont aussi possibles dans le cadre d'un investissement immobilier à travers des lotissements initiés par les propriétaires terriens.

▪ *Données démographiques*

La zone d'influence indirecte du projet présente une population qui a progressé entre 1998 et 2014 selon un taux d'accroissement démographique de 3,29 %, taux supérieur à la moyenne nationale qui se situe à 2,55%. Selon les données issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014, la région du Gbôklè abrite une population de 400 798 habitants répartie entre 216 731 hommes et 184 067 femmes, soit un rapport de masculinité de 117,7 %.

Cette population est composée par les communautés autochtones Néyo, Kodia, Bakwé et Godié, avec toutes les autres communautés culturelles ivoiriennes¹, ainsi que des populations de la diaspora de la CEDEAO, notamment les Ghanéens, les Burkinabès, les Béninois, les Guinéens, les Maliens, les Mauritaniens, les Nigériens, les Nigérians, les Sénégalais, les Togolais. Les autres nationalités sont toutes aussi représentées dans la région du Gbôklè.

La région du Gbôklè est organisée socialement par canton (groupements de villages de la même ethnie ou affinité) qui ont à leur tête un chef accepté comme tel par ces communautés et reconnu par l'autorité étatique. Le système de parenté est la clé de voûte du système social au niveau de l'ensemble des populations du Gbôklè. La famille ou le groupement en tant qu'unité de fonctionnement socio-économique.

Le village constitue l'unité politique de base dans la région. Son gouvernement réunit l'ensemble des chefs de lignages autour du chef fondateur. La désignation des chefs de village est effectuée sur la base du patrilignage. La chefferie traditionnelle est héréditaire et est exercée à vie. Seules les personnes issues de la lignée du chef fondateur y sont éligibles.

▪ *Situation économique*

L'économie de la région du Gbôklè est marquée par l'agriculture et l'agro-industrie, la pêche, l'élevage, l'exploitation forestière et minière, le commerce, le tourisme.

➡ *L'Agriculture et l'agro-industrie*

La région dispose d'un fort potentiel en termes de production agricole, ressources halieutiques et forestières. Nouvelle boucle de cacao, la région s'avère être aussi portée sur la production du café, de l'hévéa, de l'huile de palme, de la noix de coco et des cultures vivrières (maraichers, manioc, banane, ananas, etc.).

Toutefois, la culture du palmier à huile et celle d'hévéa ont fait chuter la production du café dans cette région ces dernières années.

¹ Les Kwa (Agni, Alladian, Akyé, Baoulé, Ebrié etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, Gouro, etc.) et les Gur (Sénoufo, Lobi, etc.),

Les cultures vivrières telles que le riz, le manioc, la banane plantain, le taro et la patate douce occupent une place importante dans l'agriculture. Il faut ajouter à ces cultures l'oranger, le citronnier, l'aubergine, le gombo, la banane douce, etc.

Mais la région souffre du manque d'investissements de grande envergure pour la transformation des productions agricoles au profit des populations.

Planche de photos 1 : Quelques cultures pérennes dans la région du Gbôklè



Source : Coulybali A, Août 2020

Photo 2 : une unité industrielle de la région



Source : Coulybali A, Août 2020

➡ Pêche

La pêche est la deuxième activité économique de la région. La commercialisation de la production halieutique de la région est orientée vers l'intérieur du pays. On y produit principalement du poisson (5 325 235 kg/an), des crustacés (109 638 kg/an) et des mollusques (5 0710 kg/an).

Au niveau de Sassandra, l'activité de pêche bien qu'importante est plus axée sur celle des crustacés Elle est en particulier exercée par une importante communauté ghanéenne, notamment les « Fanti ».

➤ *Élevage*

Selon la monographie de la région de Gbôklè, l'élevage y est peu développé. Il est principalement de type artisanal. Les principaux types d'élevage dans la région concernent la volaille, le bovin, l'ovin et le porc. Malheureusement il n'existe pas de donnée disponible au niveau du département des ressources animales et halieutiques de Sassandra.

➤ *Exploitation forestière et minière*

Dans la région, plusieurs massifs forestiers qui existaient sous forme de forêts classées sont fortement agressés par les exploitants forestiers et agricoles.

Les forêts classées de la région, dans lesquelles vivent des espèces rares et protégées (buffles, hippopotames, éléphants, etc.), sont :

- Okromodou (94 500 ha),
- Bolo (40 750 ha),
- Dassioko (11 317 ha) Niourourou (19 670 ha),
- Port de Gautier (6 000 ha),
- Niégré (92 500 ha)
- Dakpadou (300 ha).

Quant aux activités minières, elles sont marquées par la présence de gisements de fer avec 150 millions de tonnes de minerais sur une surface de 28 km². L'exploitation artisanale des mines d'or dans la région, est pratiquée dans le département de Sassandra.

➤ *Commerce et établissements financiers*

Le secteur commercial, au niveau de la région du Gbôklè est fortement basé sur les produits agricoles et de la pêche. Il est fortement caractérisé par l'informel qui touche également le secteur des services. Il est à noter l'existence de magasins de gros et demi gros ainsi que des marchés communaux et villageois, qui sont des points commerciaux de la région. Le développement des activités de restauration par les jeunes et les femmes contribue à la promotion locale de l'auto-emploi avec le développement des activités touristiques.

Les systèmes financiers décentralisés (SFD), jouent un rôle déterminant pour le développement économique de la région. Ils constituent en effet, par l'octroi de crédits, un appui fondamental pour le secteur économique. Toutefois, il n'existe pas d'agences bancaires au niveau de la région. Les seules structures financières présentes dans le chef-lieu de région sont la Coopérative d'Épargne et de Crédit (COOPEC) et la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE). Les deux chefs-lieux de département disposent chacun d'agences d'assurance.

➤ *Tourisme*

Le secteur du tourisme est encore à l'état informel et peu développé alors que la région regorge d'énormes potentialités telles que :

- les chutes du fleuve Sassandra et de son bassin attrayant.
- les vestiges du passé colonial :

- la résidence du gouverneur Binger ;
- le monument aux morts en l'honneur des naufragés anglais lors de la Seconde Guerre mondiale,
- la porte de non-retour de Drévin ;
- l'École coloniale de 1905 ;
- la borne d'observation astronomique de l'AOF ;
- des sites touristiques que constituent les mangroves à palétuviers, les lamantins, les falaises de Fresco (patrimoine UNESCO) ;
- les réserves de buffles, d'hippopotames et d'éléphants ;
- les cascades sur la Niounirou à Dahiré et sur le fleuve Sassandra dans le canton Kodja.
- les 18 lacs marins tels que : la Dagbè, la Dakadô, le Wawa, Le Djôdjô, le Sissi, le Mahipkô, le Gaziô, le Tetigbô, le Zuzuô et le Dassiô.

▪ ***Habitat et cadre de vie***

L'habitat est dominé par des constructions anarchiques sur des sites non ou insuffisamment lotis. Le manque de logements fonctionnels est observé dans l'ensemble de la région du Gbôklè. On distingue dans les départements de Sassandra et de Fresco quatre types d'habitats : traditionnel, économique, colonial et de standing.

La région du Gbôklè affiche un faible taux d'urbanisation global soit 4,2 %. Comparativement à la croissance de la population (3,29%), l'indice urbain est faible, témoignant d'un déficit global d'urbanisation.

La précarité de l'habitat dans la région du Gbôklè, s'accompagne d'un faible niveau d'équipement des habitations. Ainsi, 17 % des habitations sont connectées au réseau électrique. De la même façon, de rares habitations possèdent un système d'assainissement. Les habitations pour la plupart déversent leurs ordures ménagères dans la nature et font de même pour les eaux usées, conduisant à des impacts écologiques néfastes conséquents.

▪ ***Équipement, infrastructures socio-économiques***

➤ ***Réseau routier***

La région du Gbôklè présente un sous équipement en matière d'infrastructures routières. En effet, la quasi-totalité des infrastructures routières de la région sont dans un état de dégradation avancée.

Dans la Région, l'accès aux départements, aux sous-préfectures et à tous les villages et campements s'avère difficile. Par ailleurs, les véhicules de transports interurbains locaux desservent mal les localités du fait de l'état des routes qui les relient aux villes limitrophes de San Pedro, Soubré, et Grand Lahou. L'axe majeur Abidjan-Sassandra-Fresco est également dans un état de dégradation avancée.

La maintenance et l'entretien courant du réseau constituent un enjeu majeur pour le transport des biens et des personnes car la quasi-impraticabilité des axes routiers non bitumés et la dégradation avancée des pistes villageoises qui servent à la collecte des productions agricoles, sont réelles.

➤ ***Électricité***

En matière d'électricité, la région présente un très faible taux d'électrification de ses localités. En effet, la région de Gbôklè affiche un taux de couverture de 19 % ; taux en dessous de la moyenne nationale qui est de 34%.

➤ *Accès à l'eau potable*

Par ailleurs, l'accès à l'eau est assuré dans la région par 3 types de systèmes : l'hydraulique villageoise (HV), l'hydraulique villageoise améliorée (HVA) et l'hydraulique urbaine à travers le réseau de la SODECI. Les centres de production de cette société ne permettent pas de couvrir les besoins de la population en eau potable.

En somme, la région du Gbôklè, affiche un déficit général d'électrification et d'accès à l'eau potable.

2.2.3 Zone d'influence directe ou d'accueil

La zone d'accueil du Projet correspond aux localités directement affectées par les activités du Projet. De façon spécifique, le projet sera réalisé dans les terroirs villageois de 44 localités des 09 Sous-préfectures de la région du Gbôklè.

➤ *Situation foncière et socio-économique*

La gestion du foncier dans l'ensemble des localités traversées par le projet, relève des prérogatives des différentes familles autochtones (les terres appartenant aux familles) ou de la communauté villageoise (terrains appartenant à la communauté villageoise), à l'exception des terres des localités de Bolo V1, Bolo V2 et Bolo V3, qui appartiennent à la structure SIPEF-CI. Cette structure est détentrice d'un titre foncier réel sur ces terres ; elle détient ainsi la pleine propriété de ses terres.

L'accès à la terre pour les allochtones et les non nationaux se fait par prêt, par location ou par achat selon de mode convenu entre les parties (acquéreur et propriétaire foncier coutumier). Aucune condition spécifique n'est exigée par les propriétaires fonciers coutumiers en fonction de l'origine de l'acquéreur. Les transactions foncières s'effectuent sous la direction du chef de terre et du chef de village. Cependant, pour les terres familiales, chaque famille fixe les modalités d'acquisition. Toutes les acquisitions qui se font sous l'autorité du chef de village et en présence du chef de famille ou de son représentant demeurent coutumièrement formelles avec des accords signés par les parties (acquéreur, propriétaire, chef de village et autre témoins).

Par ailleurs, les activités économiques des localités traversées, sont essentiellement l'agriculture basée sur les cultures pérennes (cacao, hévéa, palmier à huile, café), les cultures vivrières (riz, manioc, igname...) et maraîchères, le commerce (boutique, vente à l'étalage, vente à emporter), la restauration (maquis, restaurant, bistrot ...), l'artisanat (atelier de mécanique, menuiserie...).

➤ *Equipement et infrastructures socio-économiques*

L'ensemble des ménages, des localités traversées par le projet et qui ne sont pas électrifiées, utilise l'énergie solaire pour l'éclairage et pour le fonctionnement des appareils électroménagers tels que la télévision, le réfrigérateur, la radio, etc. L'on note également, l'existence des réseaux de téléphonie mobile, dans certaines des localités ; ce qui facilite la communication intercommunautaire ou inter villages. On note également que toutes les

localités ne sont pas couvertes d'équipements d'accès à l'eau potable (HVA, pompes à motricité humaine, château d'eau). L'accès à l'eau potable des ménages, pour quelques localités traversées par le projet, se fait à travers des pompes HVA ou des pompes à motricité humaine.

Par ailleurs, l'on enregistre à un degré moindre, l'existence d'infrastructures sociales telles que les établissements scolaires, case de santé, dispensaire, centre de santé rural, dans des localités traversées par le projet.

En outre, l'accès à la totalité des localités est très difficile ; car les voies d'accès aux localités, sont dans un état de dégradation très avancé ; elles sont quasi impraticables pendant la saison des pluies. Cette situation rend difficile le transport des biens et des personnes dans la zone du projet.

3. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES DU SOUS-PROJET ET MESURES DE GESTION

3.1 Impacts potentiels du sous-projet justifiant le PAR

Les travaux de raccordement au réseau national d'électricité de 44 localités de la région du Gbôklè, auront des impacts certes positifs, liés à l'accès à l'électricité en milieu rural, mais également négatifs, associés notamment à la réinstallation involontaire, justifiant la préparation du présent PAR. En effet, **les travaux impacteront pour les 44 localités, 679 PAP** tous propriétaires des exploitations agricoles affectées, dont 214 à Fresco et 465 à Sassandra. Au nombre de ces PAP l'on dénombre 32 femmes. On note également que l'ensemble des chefs de ménages affectés (679) dans le cadre du présent sous-projet affirme avoir 2 986 membres dans leurs ménages selon les données d'enquête socio-économiques. La moyenne des membres par ménages des PAP est estimée 3 personnes. Le nombre de personnes dans les ménages des PAP varie entre 2 et 4 personnes.

Ainsi, les travaux entraîneront uniquement un déplacement économique ; pas de déplacement physique. En effet, le déplacement économique concerne des impacts sur des cultures.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet, il y'aura une prise temporaire de terres coutumières et privées, et une acquisition définitive des terres pour le dressage des supports à béton, conducteurs HTA. En ce qui concerne l'implantation des supports, ils occupent de faible portion de terre (les superficies occupées par les supports HTA sont même inférieures à 0,01%) donc négligeable ; seule la sécurisation de l'emprise devra nécessiter des coupures et/ou élagage d'arbres à caractère socio-économique, ce qui entraînerait des pertes de revenus pour les PAP.

Les pertes dans le cadre de ce projet se résument en :

- L'occupation temporaire de terres agricoles pendant les travaux pour 679 PAP (terres coutumières et terres privées), d'une superficie totale d'emprise de 724,5 ha dont 524,95 ha occupées par des jachères² qui servent généralement pour les cultures vivrières une fois que la terre est considérée prête à être réutilisée, selon les planifications des propriétaires. Leurs utilisations interviennent dans des intervalles de 03 à 10 ans selon les quantités disponibles chez chaque propriétaire ;
- La perte d'exploitations agricoles (**941** exploitations agricoles d'une superficie totale de 199,55 ha, gérées par **679** exploitants agricoles qui sont tous des propriétaires de ces exploitations et propriétaires terriens à l'exception de 46 qui ne sont pas propriétaires terriens. Les exploitants non-propriétaires terriens louent ou exploitent gratuitement ces terres selon le mode d'acquisition. Parmi ces exploitants agricoles, on enregistre 32 femmes propriétaires d'exploitation, chefs de ménage.

Dans le cadre du présent sous-projet, l'impact temporaire sur les propriétés coutumières concerne l'ensemble des emprises qui sont définies pour abriter les lignes HTA à construire. Cette emprise est fortement colonisée par des exploitations agricoles dont la destruction

² Jachère : dans le cadre du présent sous-projet, toutes les zones non cultivées/exploitées qui seront traversées par les lignes HTA à construire sont considérées comme des jachères bien qu'il existe des zones de marécages, des bas-fonds et des zones non propices pour des cultures.

conduira à des pertes de revenus agricoles. Il convient de rappeler également que cette emprise contient des jachères et des bas-fonds qui ne sont pas en exploitation au moment de l'étude.

Par conséquent, seules les exploitations agricoles ont fait l'objet d'inventaire conformément au code d'électricité en Côte d'Ivoire en son article 35.

3.2 Activités engendrant la réinstallation

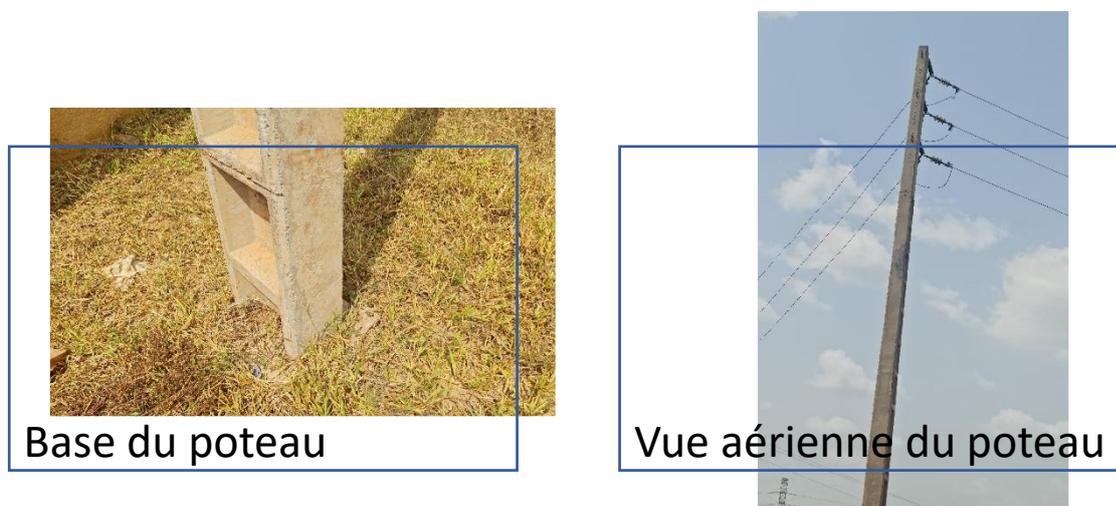
Les travaux à réaliser, portent essentiellement sur la construction de nouvelles lignes Moyenne Tension (HTA) pour raccorder au réseau électrique national, 44 localités.

Les travaux à entreprendre pour assurer le transit d'énergie se composent de trois (3) entités principales qui sont les suivantes :

- Les travaux de terrassements généraux (travaux de débroussement et d'abattage d'arbres) pour l'ouverture du couloir des lignes HTA ;
- La réalisation de fouilles pour l'implantation des supports en béton, de hauteur moyenne d'environ 20m. Ces supports en béton constituent la partie la plus visible des lignes ;
- Les travaux de déroulage des câbles pour l'installation des trois (03) conducteurs pour la HTA.

Les photographies ci-dessous illustrent les poteaux qui seront installés sur les propriétés des PAP pour la construction des lignes HTA.

Figure 3. Photographies illustrant les poteaux à installer



Source : UGP PTDAE/CI-ENERGIES, 2023

3.3 Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation

Un des principes de base de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire autant que possible.

Les dispositions prises pour minimiser la réinstallation involontaire ont consisté à étudier des alternatives de tracés et à définir des mesures à mettre en œuvre par les entreprises en charge des travaux.

3.3.1 Alternatives étudiées pour minimiser la réinstallation économique

Un des principes de base de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible sinon de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux, mais au cas où il s'avère inévitable, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Dans le cadre du PTDAE, des options de tracé des lignes HTA (Moyenne Tension) ont été étudiées par le Maître d'Ouvrage, CI-ENERGIES. Dans le processus de développement de chaque option, le Maître d'Ouvrage a pris en compte les contraintes suivantes et considérations générales, qui ont des répercussions sur la faisabilité et le coût de mise en œuvre du projet :

- Pour éviter de traverser les zones protégées, comme les parcs, réserves naturelles, etc. ;
- Pour éviter autant que possible les bâtis, les domaines privés et les exploitations agricoles ;
- Pour être la plus courte et aussi directe que possible afin de minimiser les coûts ;
- Pour rester à une distance raisonnable des zones urbanisées ;
- Pour éviter les zones touristiques ou importants sites panoramiques ;
- Pour éviter la stérilisation des terres fertiles qui servent à la création des exploitations agricoles en dehors des emprises ;
- Pour éviter les zones humides pour l'emplacement des pylônes autant que possible au cours de la phase de conception.

Il est à noter que la zone du projet présente des contraintes environnementales et sociales qui constituent des obstacles à la réalisation du projet, dans la mesure où la construction du couloir des lignes HTA longent ou traversent des plantations et des réserves ou forêts classées.

Les rivières traversées, sont entre autres le NIEGRE et le MEDON. Sur l'axe MEDON-GRIHIRI, on a la présence du Fleuve Sassandra et les rivières MEDON et NIEGRE. Les forêts classées et sites sacrés jalonnent le couloir sur certains axes de l'emprise du projet. Les forêts classées concernées sont : la forêt classée NIEGRE, et la forêt classée DASSIOKO. Il faut enfin noter qu'il existe de nombreux bas-fonds sur les axes du projet. Toutefois, il faut noter que ces forêts classées et sites sacrés ne sont pas impactés par le projet.

Au vu de ces obstacles dans la zone d'accueil du projet, il a été procédé aux modifications du tracé, pour obtenir un tracé optimal pour les lignes HTA et BT.

L'option de tracé des lignes HTA et BT, validée par le Maître d'Ouvrage, longe les principales voies d'accès des localités dans la zone du projet, et n'impacte ni des zones protégées, ni des bâtiments. Par ailleurs, elle impacte moins d'arbres et de cultures du fait qu'elle longe les voies d'accès aux différentes localités qui bénéficieront de l'électrification rurale.

3.3.2 Mesures additionnelles pour éviter ou minimiser les activités de la réinstallation involontaire pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, les mesures suivantes devront être prises :

- les travaux devront démarrer qu'après que le paiement des indemnités dues aux PAP soit finalisé ;
- l'entreprise en charge des travaux devra éviter d'occasionner des impacts additionnels en réalisant notamment ses installations de chantier exclusivement dans les emprises prises en compte dans le présent PAR ou des sites spécifiques en accord préalable avec les propriétaires sur la base de la signature de contrats approuvés par les autorités villageoises et administratives ;
- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux avec les balisages et les panneaux d'interdiction de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier à toute personne étrangère et l'Ingénieur-conseil doit rigoureusement veiller à son application ;
- L'ONG FONDAVIE chargée du suivi social et de l'accompagnement des PAP sera recrutée par l'Unité de Gestion du PTDAE et sous sa supervision, pour accompagner les PAP dans la mise en œuvre du PAR. Cette ONG aura entre autres pour missions de : (i) participer non seulement aux opérations de paiement des indemnités dues aux PAP pour vérifier la régularité et la transparence du processus ; (ii) assister les PAP dans leurs efforts de restauration de leurs moyens de subsistance ; et (iii) soutenir les PAP ne disposant pas de documents d'identité dans la constitution des pièces administratives ;
- Toutefois, la Cellule de Sauvegardes Environnementales et Sociales de l'UGP s'assurera d'une mise en œuvre satisfaisante du PAR conformément aux exigences contenues dans le présent document.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout plan de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes.

Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre de l'idée de développement qui veut que tous tirent profit du projet d'une façon ou d'une autre.

Conformément à ce principe la Banque mondiale (Bm) a adopté sa Politique Opérationnelle 4.12 (PO/PB 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Selon cette politique la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte.

Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, d'entreprise ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet.

Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- (i) D'éviter autant se peut les impacts du projet, sur les biens privés ;
- (ii) De minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'acquisition de terre en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (iii) De s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (iv) De s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (v) De s'assurer que les personnes affectées y incluses les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (vi) De s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

- (vii) De s'assurer que la consultation des parties prenantes et la divulgation des informations à l'ensemble des acteurs sont menées conformément aux principes de la PO 4.12.

5. ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES, RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS ET SERVICES DANS L'EMPRISE DU PROJET

5.1 Méthodologie des investigations de terrain

Le présent PAR est la version actualisée du PAR initial réalisé en 2017, en vue de prendre en compte les changements opérés sur les itinéraires à la suite de la réalisation d'un autre projet (Projet SOLDE 500 habitants) de CI-ENERGIES dans la même zone. A cela, s'ajoute le non-démarrage des travaux trois (3) années après la réalisation des premiers inventaires des biens et le fait que le barème d'indemnisation a été actualisé à travers la signature d'un nouvel arrêté interministériel.

Il a donc été nécessaire de réévaluer les cultures selon le barème de 2018 relatif à l'indemnisation des cultures, car en 2017 les cultures à détruire ont été évaluées selon l'arrêté interministériel de 2014.

L'objectif assigné à ces rencontres visait principalement l'information des autorités administratives et des personnes affectées par le sous-projet de l'actualisation des données socioéconomiques, conformément aux nouvelles données du tracé.

- Cette étape a consisté en deux (02) séries d'entretien avec les différents partenaires du sous-projet en vue d'obtenir leur adhésion à l'exécution du projet. **Première série de réunions** : organisée en collaboration avec les Autorités préfectorales le 27 août 2020, successivement à la salle de réunion de la Préfecture de Sassandra et de Fresco, en vue d'informer les autorités administratives, coutumières et religieuses, sur le projet, l'état des activités réalisées dans le cadre du projet et d'organiser les réunions dispersées dans les localités traversées par le projet.
- **Deuxième série de réunions** : il s'est agi de douze (12) réunions organisées dans 12 localités, en collaboration avec les autorités sous-préfectorales et coutumières des localités traversées par le projet, les 29/08/2020, 31/08/2020, 01/09/2020, 02/09/2020, et 03/09/2020, en vue d'informer les PAP sur le projet, les devoirs et droits des PAP, le délai d'éligibilité, le mécanisme de gestion des plaintes, la méthode d'évaluation des biens impactés, et sur le processus d'indemnisation.

Par ailleurs, en dehors des rencontres qui ont enregistré la participation des autorités administratives des localités traversées par le projet, le Consultant a eu des entretiens directs et semi-directifs avec les personnes affectées par le sous-projet et les organisations communautaires avant le démarrage des enquêtes socioéconomiques. Le point des échanges sera détaillé dans le chapitre 13 du présent rapport.

Tableau 4 : Liste des localités visitées dans le cadre du projet

N°	Département	Date	Sous-préfecture / Localités
1.	Sassandra	29/08/2020	Sassandra ; Lobakuya
2.		31/08/2021	Paully brousse ;
3.		01/09/2021	Grihiri, Medon
4.		02/09/2020	Sago ;
5.	Fresco	27/08/2020	Fresco ; Mahamakro
6.		28/08/2020	Diomande carrefour
7.		31/08/2020	Gbagbam ; Zeriberi ; Zakpabéri

Source : CIIC, mai 2021

Le compte rendu de la rencontre est annexé au volume 2 du présent rapport.

➤ **La mise à jour des données agricoles et socio-économiques**

Elle a consisté à identifier et profiler uniquement les PAP, qui se sont nouvellement installées dans l'emprise du projet, c'est-à-dire installées après la réalisation des études de 2017, ou qui étaient absents en 2017, lors du recensement des personnes affectées par le projet. Il s'est agi également, d'identifier les nouvelles exploitations agricoles et les évaluer.

Par ailleurs, parallèlement, aux évaluations des nouvelles exploitations sur le terrain, une équipe de la Direction régionale de l'agriculture, a procédé au calcul des montants des cultures à détruire, selon la méthodologie de l'arrêté interministériel de 2018, relatif à l'indemnisation des cultures dans le cadre d'un projet de développement, lors de la prise de terre temporaire ou de destruction de culture. Toutes ces opérations de vérification et d'actualisation des données agricoles et socio-économiques ont été précédée de consultations communautaires qui ont permises d'expliquer clairement aux populations que, seulement les personnes identifiées au cours de cet inventaire (dernier inventaire) seront effectivement affectées dont, elles seront totalement indemnisées.

Cependant, celles qui étaient initialement identifiées (affectées) lors des études de 2017 dont les nouvelles lignes ne passent plus dans les exploitations au cours de cet inventaire, ne seront plus affectées par les travaux du sous-projet. Par conséquent, elles ne seront plus indemnisées parce que leurs exploitations ne seront plus détruites. Les PAP ont été informées, sensibilisées avant le retrait de leurs noms sur les listes des personnes affectées par le projet.

En clair, les modifications des lignes ont permis de réduire des impacts de destruction des biens agricoles avec la réduction du nombre de PAP qui est passé à 679 au lieu de 1451. Les nouvelles exploitations situées dans les emprises ont été prises en compte au moment de cette actualisation.

➤ **Le traitement et analyse des données**

Les données de base utilisées sont tirées des résultats de l'actualisation des données socio-économiques et agricoles de la version préliminaire du PAR de 2017, non publiée, ainsi que de l'inventaire des biens impactés, effectués au cours de la période du 27 août 2020 au 04 septembre 2020 dans la zone d'impact direct du projet.

L'exploitation de ces données a permis de caractériser l'environnement socio-économique généré par la réinstallation, de définir le nombre exact de personnes et de biens à déplacer, d'évaluer les préjudices à subir ainsi que le coût de leurs compensations, et d'établir les perceptions et attentes des déplacés vis-à-vis du projet.

➤ L'estimation des pertes et établissement du barème de compensation

Sur la base des données actualisées, il y a eu l'évaluation des pertes subies et l'établissement des barèmes d'indemnisation.

En effet, sur la base de l'évaluation des types de préjudices identifiés sur le terrain, il a été proposé les barèmes clés d'indemnisation et fixation des critères d'éligibilité pour chaque catégorie de PAP.

Dans le contexte du présent PAR, les impacts sont exclusivement limités à la destruction des biens agricoles et le barème d'indemnisation est fondé sur les textes législatif et réglementaire en vigueur en Côte d'Ivoire notamment sur l'arrêté interministériel du 01 Août 2018 relatif au projet de destruction de biens agricoles qui comprend une méthodologie qui prend en compte les critères du standard du coût intégral de remplacement.

5.2 Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

La zone de l'étude est caractérisée par la présence de jachères et surtout d'exploitations agricoles entreprises par les populations autochtones (originaires de la zone du projet, propriétaires coutumiers des terres), allochtones (des nationaux venus des autres régions du pays, exploitant du foncier ou propriétaire par acquisition) et des Allogènes (non nationaux, exploitants agricoles), des 44 localités traversées par le projet. Les spéculations produites sur ces exploitations agricoles sont entre autres, le cacao, le palmier à huile, l'hévéa, le café, le riz, et le manioc.

Les exploitations agricoles sont développées sur des terres qui relèvent pour la plupart du droit coutumier, à l'exception de l'exploitation agricole industrielle dont le propriétaire détient un titre foncier relevant du droit moderne. Il s'agit de l'entreprise SIPEF-CI, située dans la sous-préfecture de DAKPADOU.

Le système foncier agricole coutumier est fondé sur le principe qui veut que la terre soit un bien inaliénable, collectivement détenu par les communautés locales. La gestion des terres est généralement confiée à l'ainé du lignage ou à un patriarche de la lignée. Dans les villages où cohabitent plusieurs lignages ou grandes familles, un chef de terre est désigné. Il consulte, arbitre, organise mais ne peut prendre des décisions sur les terres des autres familles.

Le droit sur la terre est en réalité constitué d'un faisceau de droits (le droit d'administrer, le droit d'usage, le droit de tirer un revenu, d'investir, de transférer, etc.). Les modalités d'accès et de transmission peuvent être intrafamiliales ou intercommunautaires.

Il est à noter que la réalisation du projet, nécessitera une prise temporaire de terres d'une superficie de 724,5ha pour les lignes MT.

5.2.1 Recensement des personnes installées dans l'emprise du projet

Le recensement réalisé dans l'emprise du projet, sur les différents itinéraires, a permis d'identifier au total 679 PAP, qui sont toutes des exploitants agricoles. Il est à noter que le nombre de PAP était de 1 451 personnes initialement, mais ce nombre passe de 1 451 à 679 PAP, à la suite de l'ajustement de l'emprise lors de l'actualisation de la version préliminaire du PAR de 2017 sur la base des tracées d'itinéraires qui serviront à l'implantation des lignes pour électrifier les 44 localités dans la région du GKÔKLE. En effet, la réalisation du projet nommé Solde 500 habitants (projet de CI-ENERGIES sous financement du Gouvernement) a favorisé les modifications des itinéraires en rapprochant les points de raccordement des lignes à construire aux localités bénéficiaires (les modifications ont permis de réduire certaines distances des itinéraires initialement définis). Ces modifications ont contribué à éviter des destructions des biens agricoles d'où la réduction du nombre de personnes affectées.

Les PAP se répartissent par département, au tableau ci-après.

Tableau 5 : Répartition des PAP par localité, sous-préfecture et département

Départements	Effectif initial des PAP	Effectif des PAP après actualisation
Fresco	364	214
Sassandra	1 087	465
Total	1 451	679

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, CIIC, mars 2021

5.1.1.1 Profils socio-économiques des PAP recensées

Au total, 614 exploitants agricoles ont été recensés dans le corridor des lignes BT et HTA.

a- Caractéristiques sociales

❖ Nationalité, genre et vulnérabilité

Six-cent quarante-sept (647), soit 95,3% des exploitants agricoles recensés, sont des hommes contre 32 femmes, soit 4,7%. Parmi eux, on enregistre 408 (soit 60,08%) nationaux et 271 (soit 39,12%) ressortissants de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). En outre, parmi les trente-deux (32) femmes propriétaires d'exploitations identifiées, quinze (15) sont veuves, chef de famille avec plus de dix (10) personnes à leur charge. Dans l'ensemble des personnes affectées par le sous-projet, 08 d'entre présentent des facteurs de vulnérabilité qui méritent une attention particulière. Les PAP vulnérables identifiées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Matrice des PAP vulnérables

N°	Localités	Nombres de PAP Vulnérable par localité	Type de vulnérabilité
1.	Poly-brousse	01	Personne âgée de 65 ans, malade avec 5 enfants de moins de 18 ans en charge

2.	KEITADOUGOU	01	Veuve avec 7 enfants en charge Pas d'ouvrier pour travailler dans la plantation
3.	DJOROPLO	01	Personne malade avec 6 enfants en charge Plus de capacité à travailler dans le champ
4.	ZEGREBOUE	01	Veuve de 48 ans malade avec en charge les enfants de son fils décédé (celui qui travaillait dans la plantation)
5.	BALOKUYA	01	Vieil homme démuné 11 enfants à charge (élèves et étudiants)
6.	INAHIRI	01	Veuve malade avec 8 enfants en charge dont deux de moins de 5 ans
7.		01	Veuve avec 8 enfants dont 5 mineurs ;
8.		01	Personne malade, donc ne peut plus travailler

Au cours de l'étude deux catégories de PAP vulnérables ont été identifiées parmi les personnes affectées notamment, celles ne disposant pas de pièces administratives pour encaisser leurs chèques d'indemnisation et les PAP âgées, veuves et malades qui ne peuvent plus travailler dans leurs exploitations. Les mesures d'assistance prises sont spécifiques et en fonction du facteur de vulnérabilité.

Il s'agit de :

- Pour les PAP qui ne disposent pas de pièces administratives, elles ont été assistées par l'ONG et la procédure a été indiquée pour leur permettre de se faire établir des pièces qui pourront leur permettre de bénéficier de leurs indemnisations ou désigner un membre de la famille qui pourrait porter le chèque selon le choix de la PAP dans la mesure où, il serait impossible de se faire établir une pièce administrative.

Sous-préfectures	Localités	Nombre de PAP sans PI	Nationalité de la PAP	Activités menées	Observations
DEPARTEMENT DE SASSANDRA					
SASSANDRA	KEITADOUGOU	01	Burkinabé	Accompagnement au consul du Burkina de Sassandra pour enrôlement de demande de renouvellement de carte consulaire	La carte consulaire a été renouvelée 3 mois après la demande
LOBAKUYA	BALOKUYA	02	Burkinabé	Demande de renouvellement de carte consulaire	Carte consulaire établie
GRIHIRI	ZAEBRE	02	Ivoirien	Accompagnement pour l'établissement d'extrait d'acte de naissance et attestation d'identité et demande de renouvellement d'attestation d'identité	Les 02 PAP ont obtenues leurs attestations dans un délai de 3 jours
LOBAKUYA	LOBAKUYA	01	Ivoirien	Accompagnement pour demande de renouvellement	Attestation renouvelée

				d'attestation d'identité	
LOBAKUYA	SAHOUA	01	Ivoirien	Accompagnement demande d'établissement d'attestation d'identité	Attestation établie
Dans le département de Sassandra, 03 PAP de nationalité Burkinabé ont obtenu leurs cartes consulaires et 04 Ivoirien ont également été assisté dans l'établissement des attestations d'identité. D'où un ensemble de 07 personnes ont été assistées dans l'établissement de leurs pièces d'identité dans le cadre du projet.					
DEPARTEMENT DE FRESCO					
FRESCO	MANAMANKO	01	Ivoirien	Accompagnement pour une demande d'établissement d'attestation d'identité au poste de police de FRESCO	Attestation établie
DAHIRI	ZERIBRI	03	Ivoirien	Accompagnement pour une demande d'établissement d'attestation d'identité au poste de police de FRESCO	Les 03 PAP ont reçu les attestations demandées
GBAGBAM	GBAGBAM- YAKASSE	01	Ivoirien	Accompagnement pour une demande d'établissement d'attestation d'identité au poste de police de FRESCO	Attestation établie
FRESCO	DASSIOKO	01	Burkinabé	Accompagnement pour une demande de renouvellement de carte consulaire au consul de Sassandra	Carte consulaire établie
Dans le département de FRESCO, une PAP de nationalité Burkinabé a bénéficié d'un renouvellement de carte consulaire et 05 Ivoirien des attestations d'identité. Un ensemble de 06 PAP ont été assistées dans l'établissement des Pièces d'Identité en vue de leurs permettre de bénéficier de leurs indemnités.					

- Pour les PAP âgées, veuves/veufs et/ou malade qui ne peuvent plus travailler dans leurs exploitations, le projet leur permet d'avoir des ouvriers occasionnels (aide temporaire ou annuelle) sur une durée de six (6) mois correspondant à une saison de cultures annuelles afin de travailler dans les parties restantes de leurs exploitations affectées ou pour la création des cultures annuelles. Selon les enquêtes de terrain, les aides sont payés entre 15 000 et 20 000 francs mensuellement sur une durée de six (6) mois (salaire pour payer les ouvriers occasionnels pour travailler dans une exploitation agricole). Le projet prévoit une provision d'un montant de 120 000 FCFA par PAP vulnérable (08) pour une saison agricole de six (6) mois en vue de permettre à l'ANADER d'utiliser la main d'œuvre occasionnelle ou annuelle pour les aider (les PAP vulnérables) à travailler dans leurs exploitations agricoles ainsi que dans la

création des cultures annuelles dans le cadre des activités de restauration des moyens de subsistance.

En clair, les 08 PAP vulnérables identifiées qui ne peuvent plus travailler dans leurs exploitations pour cause les raisons susmentionnées seront assistées par les agents de l'ANADER sur une durée de six (6) mois pour un total **de neuf-cent soixante mille (960 000) Francs CFA**.

❖ Période et motifs d'installation de l'exploitation sur le site

La période d'installation a été analysée pour les exploitants agricoles recensés dans l'emprise du projet. Il en ressort que 02 soit 0,29% s'y sont installés avant 1960, 222 (soit 32,69%) de 1960 à 1970, 17 (soit 2,50%) de 1971 à 1980, 96 (14,13%) de 1981 à 1990, 75 (11,04%) de 1991 à 2000, 267 (39,32%) de 2001 à ce jour (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 7 : Répartition des PAP par année d'installation

N°	Années	Nombre	Proportion %
1.	Avant 1960	02	0,29
2.	De 1960 à 1970	222	32,69
3.	De 1971 à 1980	17	2,50
4.	De 1981 à 1990	96	14,13
5.	De 1991 à 2000	75	11,04
6.	De 2001 à ce jour	267	39,32
Total		679	100

Source : Enquête socioéconomique CIIC, mars 2021

Il ressort du tableau ci-dessus, que 32,69% des PAPs se sont installées dans la zone du projet dans les années 60 et 70 ce qui fait d'elles des potentiels propriétaires terriens par ordre d'installation ; elles ont donc développé de solides relations sociales avec la majorité des PAP qui s'est installée de 2000 à ce jour avec 39,32%. Cette proportion justifie la présence des exploitants parmi les PAP qui bénéficient du foncier par don ou par location dans l'emprise dans la zone du projet.

Selon les données de l'enquête socio-économique, les exploitants agricoles se sont installés dans la zone du projet essentiellement pour des raisons sociales (mariage, originaire du village, emploi), ou économiques visant à cultiver la terre comme principale source de revenus.

❖ Statut d'occupation des emprises du projet

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, 96,75 % (657 cas) des exploitants agricoles déclarent qu'ils sont propriétaires des parcelles de terre qu'ils occupent. Quinze (15) soit 2,20% sont des métayers, trois (03) louent la terre pour cultiver (soit 0,44%) et quatre (04) soit 0,65% ont reçu les terres gracieusement.

Tableau 8 : Statut d'occupation des emprises

N°	Statut	Nombre	Proportion %
1.	Propriétaire coutumier	657	96,75
2.	Propriétaire formel	00	00
3.	Métayer ³	15	2,20
4.	Location	3	0,44
5.	Occupation gratuite ⁴	4	0,58
Total		679	100

³ Mettre en valeur une portion appartenant à un propriétaire terrien et faire un partage de la production. C'est un contrat communautaire consensuel qui définit les conditions de partage entre les parties (propriétaire terrien et exploitant).

⁴ Un propriétaire terrien donne une partie de sa terre à une tierce pour exploiter temporairement ou définitivement sans aucune condition de compensation selon les liens qui existent entre les parties.

Source : Enquête socioéconomique CIIC, mars 2021

❖ Mode d'accès à la terre

7,36% (50) des exploitants agricoles déclarent que les parcelles de terre occupées ont été obtenues conformément au droit d'usage à l'intérieur du domaine familial (les enfants travaillent sur la zone où a travaillé leur père), 299 soit 44,03% déclarent avoir acheté la terre cultivée par la suite d'actes de vente, 11 cas (soit 1,62%) ont obtenu les parcelles de terre gratuitement, c'est-à-dire sans contrepartie monétaire. La terre peut être cédée temporairement à une tierce selon les liens de parenté ou le type de relation sociale qui existent entre les parties (propriétaire de terre et l'exploitant). 22 cas soit 3,24% sont des métayers (accord social de mise en valeur de terre pour un partage de production), 02 cas sont des usufruitiers soit 0,29% et 295 (43,44%) l'ont obtenu par héritage.

Tableau 9 : Mode d'acquisition du foncier coutumier⁵

N°	Acquisition	Nombre	Proportion %
1.	Propriété familiale	50	7,36
2.	Achat	299	44,03
3.	Gratuit	11	1,62
4.	Métayage	22	3.24
5.	Usufruitier	2	0.29
6.	Héritage	295	43,44
Total		679	100

Source : Enquête socioéconomique CIIC, mars 2021

b) Situation économique

L'économie locale est basée principalement sur la production de cacao, café, hévéa, palmier à huile ainsi que des cultures vivrières et maraichères notamment, le riz, le manioc, la banane plantain, le piment, l'aubergine etc.

❖ Principale destination des produits

Les cultures pérennes sont destinées essentiellement à la commercialisation. Quant aux cultures vivrières et maraichères, elles sont destinées principalement à l'autoconsommation. Toutefois, le surplus fait l'objet de vente.

❖ Revenu mensuel tiré de l'exploitation

Le revenu mensuel des exploitants, tiré de l'activité principale se présente dans le tableau ci-après.

⁵ Selon la loi du domaine foncier rural : la propriété d'une terre du domaine foncier rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaires ou par l'effet d'une obligation

Tableau 10 : Revenus mensuels des exploitants agricoles

Tranche de revenus (FCFA)	Effectif	%
0 - 100 000	99	15,10
101 000 - 200 000	113	16,64
201 000 - 300 000	149	21,94
301 000 - 400 000	129	18,99
401 000 - 500 000	19	2,79
501 000 - 600 000	15	2,20
601 000 - 700 000	55	8,10
701 000 - 800 000	3	0,44
801 000 - 900 000	4	0,58
901 000 - 1 000 000	38	5,59
1 000 000 +	55	8,10
Total	679	100

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, CIIC, mars 2021

❖ Activités secondaires des PAP

L'ensemble des PAP exerce le commerce comme activité secondaire en dehors de l'agriculture. Les produits agricoles vendus proviennent pour la plupart de leurs propres exploitations pendant que les produits de pêche sont achetés et revendus. Cette activité se réalise occasionnellement lors des périodes de récolte des produits agricoles.

Le manioc et le poisson constituent les principaux produits de vente. Par ailleurs, les activités de restauration et d'artisanat sont pratiquées par quelques PAP également comme activités secondaires pour subvenir au besoin quotidien de la famille.

❖ Produits consommés/vendus

Cultivé dans des localités traversées par le projet, le riz, l'igname et le manioc sont les principales cultures vivrières de cette zone. Ce sont les produits utilisés (à 80%) dans l'alimentation et la base nourricière des populations notamment des PAP, des localités traversées par le projet.

❖ Situation socio-sanitaire

Les exploitants agricoles ont tous accès aux soins de santé. Car les Chefs-lieux de Sous-préfecture, abritant les localités traversées par le projet, ont chacune un centre de santé, qui permettent aux populations concernées, notamment les PAP d'avoir accès aux soins de santé.

5.1.2 Inventaires des biens impactés dans les emprises des lignes

Neuf cent quarante-une (941) exploitations agricoles (plantations) ont été recensées dans l'emprise du sous-projet. Certains exploitants ont dans leurs exploitations pérennes d'autres cultures sur la même parcelle ou la même culture avec différents âges (plantation de palmier mature ou non mature, ou encore des plantations mixtes : manioc, cacao, café, banane) qui ont été toutes inventoriées de manière autonome selon les spéculations pour le compte du propriétaire. Cependant, on dénombre dans l'ensemble 71 personnes affectées (dont 38 à Sassandra et 33 à Fresco) qui ont au moins deux exploitations agricoles situées sur des parcelles distinctes. Il s'agit pour l'essentiel d'exploitations villageoises dont la propriété est réservée aux propriétaires de ces exploitations y compris les métayers et les locataires de terre. Ce sont généralement les propriétaires de ces exploitations qui y travaillent et les tailles des

exploitations varient de 0,5 à 4 hectares. Parmi les propriétaires de cultures affectées, on enregistre aussi des métayers (obtention sous contrat de métayage) et des locataires de terres (obtention sous location) qui sont tous éligible à ce PAR.

Toutefois, l'on enregistre une exploitation industrielle, qui appartient à la société SIPEF-CI qui exploite le foncier rural sur la base d'un contrat de location avec les propriétaires coutumiers. La Société Internationale de Plantations et de Finances - Côte d'Ivoire (SIPEF-CI) est une structure agro-industrielle qui possède deux Ensembles Agro-industriels (EA-I) dont une plantation de palmier à huile à Bolo (affectée par les travaux du sous-projet d'électrification rurale des localités de Bolo, V1, V2 et V2) et l'autre plantation à Ottawa non concerné par les impacts en matière de réinstallation du sous-projet.

L'exploitation de SIPEF-CI traversée par les lignes HTA couvre une superficie totale de 5362,03 hectares et emploie 372 personnes. La superficie affectée par la traversée des lignes est de 10,5 hectares de plantation de palmier à huile en production, soit moins de 0,2 % de la parcelle. Néanmoins, il engendrera une baisse de la production qui sera compensée en espèces.

Aussi, 04 exploitants gratuits du foncier ont été enregistrés dans les emprises des lignes à construire. En effet, lors des enquêtes socio-économiques, 04 propriétaires de cultures ont affirmé avoir occupé une partie de terre sans aucune autorisation préalable (ni accord d'occupation temporaire, ni accord de métayage, ni accord de location) des propriétaires. Ils exploitent juste leurs biens sur ces parcelles qui ne leur appartiennent pas. Ces PAP appelées "squatteurs", sont toutes éligibles au présent PAR.

5.2.2.1 Dénombrement par type de culture

Les photos ci-dessous donnent un aperçu de quelques spéculations agricoles identifiées dans l'emprise des lignes. Les plantations recensées sont essentiellement des exploitations pérennes qui pour la plupart abritent quelques cultures vivrières toutes prises en compte dans les évaluations selon les spéculations. Dans l'ensemble, 941 plantations pérennes et/ou vivrières seront affectées par les travaux du sous-projet.

Planche de photos 3, 4 et 5 : vue des exploitations agricoles dans l'emprise directe du projet





Source : Coulibaly A, Août 2020

5.1.2.2 Superficies occupées

La superficie totale des plantations recensées est évaluée à 199,55 **ha**, pour les 941 exploitations agricoles.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le déplacement et la réinstallation involontaire des populations, indispensables dans le cadre des travaux du PTDAE, se font dans un cadre juridique et institutionnel applicable en la matière au plan national et international.

6.1 Cadre juridique

6.1.1 Au plan national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution dans de bonnes conditions de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants à prendre en considération dans le cadre du présent projet sont :

- ✓ La loi fondamentale portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- ✓ La loi portant code de l'environnement ;
- ✓ La loi portant code de l'électricité ;
- ✓ Les textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales.

Les textes juridiques nationaux pris en compte dans la réalisation du présent PAR sont les suivants :

❖ *Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire*

La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également en son **article 8**, que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi* », puis en son **article 11**, que « *le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

❖ *Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement*

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au PTDAE dans le Gbôklè, et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non-dégradation des ressources

naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son **article 35.5** au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « *Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement* ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre du déplacement et de la réinstallation involontaire des PAP, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

❖ *Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité*

Le Code de l'Electricité est un texte de loi constitué de l'ensemble des définitions et des principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement applicables au secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce projet, car il fixe d'une part, les règles d'exercice des activités du secteur de l'électricité notamment la production, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique (article 5). D'autre part, il réglemente l'occupation des zones d'emprise et d'implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique (articles 35, 36, 37, 38 et 39).

A ce niveau il stipule que l'ensemble des emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique, fait partie du domaine public de l'État (article 35). L'organisme concessionnaire a la faculté de recourir, par l'intermédiaire de l'Etat à la procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique des travaux ou des ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur (article 36).

Tout opérateur peut être autorisé à (article 37) :

- ✓ Etablir sur les propriétés privées les ouvrages de transport déclarés d'utilité publique, à les occuper, à les surplomber (...) à titre de servitude ;
- ✓ Faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme.

Par ailleurs, sous réserve de respecter la sécurité et la commodité des habitants, (...), l'organisme concessionnaire, une fois obtenue la déclaration d'utilité publique, a le droit d'établir sur les propriétés privées les ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de les occuper ou de les surplomber à titre de servitude. Il a le droit d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres et arbustes sur ces propriétés privées en vue d'assurer la sécurité et la continuité du service public (article 38). Seule, une indemnité est due au propriétaire qui éprouve un dommage actuel, direct et certain du fait des servitudes (article 39).

Rappelons que la servitude constitue une obligation faite au propriétaire du terrain et entraîne donc **des limites** au droit de propriété et d'usage du sol. **L'exercice des servitudes de passage d'une ligne électrique n'entraînera aucune dépossession du propriétaire qui conserve la propriété et la jouissance du terrain sur lequel est implantée la ligne.**

❖ *Textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique*

Les servitudes des lignes HTA à construire dans le cadre des travaux d'Electrification Rurale réalisés dans la région du Gbôklè, seront déclarées d'utilité publique selon la procédure en vigueur.

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour régler l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ceux qui pourraient servir de référence dans le cadre de ce projet sont :

- ✓ Le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- ✓ L'arrêté interministériel N°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage ;
- ✓ Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- ✓ Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

a) *Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique*

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- ✓ L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité,
- ✓ Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »,
- ✓ L'indemnisation est une condition de l'expropriation,
- ✓ Elle doit être juste,
- ✓ Elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que : « *l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice* ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- ✓ "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
- ✓ "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
- ✓ "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6

- ✓ Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
- ✓ Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
- ✓ Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
- ✓ Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
- ✓ Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

b) Décret et arrêté fixant les règles d'indemnisation des cultures

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur de remplacement prend en compte les éléments suivants :

- ✓ La superficie détruite (S) en (ha) ;
- ✓ Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- ✓ La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- ✓ Le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- ✓ Le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- ✓ Le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- ✓ L'âge de la plantation (a) ;
- ✓ Le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- ✓ Le préjudice moral subi par la victime (u).

c) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définissent les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Il oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

❖ *Textes règlementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique*

Les installations associées, objet du présent PAR, seront désignées comme domaines publics et servitudes d'utilité publique à travers une déclaration d'utilité publique (DUP) selon la nomenclature suivante :

- **Domaine public** : Les emprises des supports de ligne et autres ouvrages qui seront implantés sur les terres communautaires dont les propriétaires fonciers et usufruitiers initiaux seront indemnisés dans la cadre du sous-projet cèdent ces emprises à l'état. L'occupation des emprises par les supports des lignes HTA, ne perturberont que partiellement les activités des PAP seulement sur les sites d'implantation. Car, elles disposent toutes encore de l'espaces cultivable pour poursuivre leurs activités ;
- Servitude d'utilité publique** : Le reste des corridors de sécurité des équipements associés où aucune structure de surface permanente n'est construite, où après occupation temporaire par le projet (par exemple pour accès et travaux), les propriétaires et/ou usufruitiers peuvent revenir pour entreprendre des activités selon les conditions de servitude (par exemple, restriction de hauteur des cultures sous lignes électriques).

La réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique est définie en Côte d'Ivoire par le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire modifié par Décret du 7 sept 1935 et Décret du n° 52-679 du 3 juin 1952. Les extraits suivants en particulier sont pertinents pour le sous-projet :

3. – (Décret du 3 juin 1952). – *Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passages, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement des conduites d'égouts et des dispositifs de protection des voies de communication, ou par l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des aériens des stations radioélectriques, y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils découplage ou d'adaptation et leurs dépendances et des conducteurs d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le Domaine public. En cas de doute ou de contestation sur les limites du Domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu de l'article 2 et du présent article, il est statué par arrêté du ministre chargé des Domaines.*

5. – *Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2,3 et 4 ci-dessus.*

9. – *Les détenteurs de terrains compris dans le Domaine public, et qui possèdent en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité. Il en serait de même pour le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2,3 et 4 la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.*

De l'analyse de ces textes, il ressort que :

Le sous-projet acquerra la terre uniquement dans les emprises d'ouvrages à demeure (support béton des lignes HTA et BT) car ceux-ci impliquent qu'aucune autre utilisation future pourra en être faite, justifiant ainsi l'acquisition comme une juste et préalable indemnité ; mais les

superficiés de terre, impactées par les supports béton des lignes, sont quasiment insignifiantes ;

En dehors des ouvrages à demeure, le sous-projet n'acquerra pas les terres car leur occupation sera uniquement temporaire durant la durée des travaux, et les propriétaires ou usufruitiers pourront y retourner à la fin des travaux – le changement éventuel de cultures pouvant s'y faire dû aux termes de servitude (limitation de la hauteur des cultures) sera adressé par un accompagnement d'assistance technique pour la remise en valeur de ces périmètres sous lesdites conditions ;

Dans tous les cas, les cultures détruites devront être compensées comme juste et préalable indemnité.

❖ Procédure d'expropriation

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés telles que définies dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981. Elle dispose en son *article 8* que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis en son *article 11* que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

❖ Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT

Le transfert actuel de compétences de l'État aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences entre l'État et les Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées

au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent sous-projet, les sous-préfectures qui abritent le sous-projet sont des acteurs privilégiés, notamment pour la mobilisation et la sensibilisation des PAP à adhérer au sous-projet, puis pour la gestion des conflits qui pourraient naître lors de l'exécution du sous-projet.

6.1.2 Au plan international

L'exécution des travaux s'appuiera sur les directives des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12 « Réinstallation Involontaire ») et son annexe A, élaborées en décembre 2001 par la Banque mondiale (BM). L'expérience montre que, s'il n'est pas bien organisé, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de sous-projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

L'objectif de la PO/PB 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La PO/PB 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le sous-projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO/PB 4.12 fournit des directives sur les éléments devant figurer dans un plan de déplacement. L'adoption du plan de déplacement est une condition préalable à la mise en œuvre du sous-projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un sous-projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri ; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du PTDAE dans la région du Gbôklè s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 éditées en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

6.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale

❖ Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne précise les règles et modalités d'expropriation. Les directives de la Banque mondiale précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation ;
- Des besoins spécifiques doivent être garantis aux personnes vulnérables.

Les directives de la Banque mondiale étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le sous-projet.

❖ *Divergences*

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- **Les catégories de personnes éligibles à une compensation** : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un sous-projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- **Les occupants informels ou illégaux** ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le sous-projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une compensation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- **L'éligibilité pour la compensation communautaire** : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent projet.

Tableau 11 : Récapitulatif des similitudes et des points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent sous-projet

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Principe général	Paiement d'une indemnité qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en espèce au coût de remplacement intégral sans dépréciation de l'actif affecté
Calcul de la compensation	<p>L'Arrêté n°453-2018 MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou sous-projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, en ont la compétence.</p> <p>Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties</p> <p>Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf, plus le coût de transaction si pertinent.</p> <p>Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (cas d'occupants informels).</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que la valeur des biens établie dans les dispositions pertinentes mais n'intègre pas de façon explicite la mise à jour selon la valeur du marché le cas échéant, les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la</p>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		<p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p><u>Pour les cultures annuelles</u> : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en</p>	<p>Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p> <p>Recommandation : Application du standard du coût de remplacement</p>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		<p>compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p>Pour les terres occupées informellement :</p> <p>identification d'une terre de remplacement équivalente, en location pendant six mois, notamment si les moyens de vie en dépendent, où la PAP puisse exercer ses activités en toute légalité.</p> <p><u>Pour les terres formelles et coutumières</u> : valeur du marché, coût de transaction, y compris les enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres</p>	

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		avantages équivalents au terrain acquis pour le projet Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant Réhabilitation économique si les revenus sont touchés.	
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif. Les personnes affectées par le sous-projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Restaurer les moyens de subsistance des PAP, en vue de favoriser le déplacement
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation.	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
	<p>Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à droit être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.</p>	<p>a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;</p> <p>b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou</p> <p>c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les</p>	<p>dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale, contrairement à ce qui prévoit la PO 4.12. Néanmoins, les terres ne sont pas compensées pour cette dernière catégorie.</p> <p>Recommandation : Appliquer les critères</p>

Sujet	Législation ivoirienne		Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
			terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	d'éligibilité de la PO 4.12, notamment en ce qui concerne les squatteurs.
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.		Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage ou de finalisation du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité.	Recommandation : Dans le cadre de ce PAR, la date limite d'éligibilité correspond à la date de démarrage des activités de recensement.
Occupants irréguliers	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	La PO 4.12 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus sauf la terre, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.	Discordance entre la PO 4.12 et la législation nationale. Recommandation : Appliquer la PO 4.12 car elle prend en compte cette catégorie de PAP.	

Sujet	Législation ivoirienne		Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Compensation en espèce	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan deux milles (2 000) francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles (1 000) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré ; 	<p>Pour la PO 4.12. : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens de subsistance étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens de subsistance ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. 	<p>Les deux textes sont convergents car la compensation en espèce est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour la PO 4.12.</p>	
Compensation en nature	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière.</p>	<p>Pour la PO 4.12 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature. Recommandation : Appliquer les dispositions de la PO 4.12 en ce qui concerne la compensation en nature.</p>	

Sujet	Législation ivoirienne		Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		<p>géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>		
Compensation des infrastructures	<p>Selon le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué</p>	<p>Le standard à utiliser pour la compensation d'infrastructures est celui du « coût de remplacement ».</p>	<p>Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>Recommandation : Appliquer les dispositions de la PO 4.12 en ce qui concerne la compensation des infrastructures.</p>	
Évaluation des terres	<p>Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des</p>	<p>Compensation suffisante pour remplacer les pertes subis sur la base des prix du marché par m² plus les coûts de transaction, selon le standard du coût intégral de remplacement.</p>	<p>Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue</p>	

Sujet	Législation ivoirienne		Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
	Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs		les prix sur la base de la loi nationale. Recommandation : Appliquer les dispositions de la PO 4.12 en ce qui concerne l'évaluation de terres.	
Évaluation des cultures	<p>L'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>	<p>Remplacer sur la base des prix du marché</p> <p><u>Pour les cultures annuelles</u> : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p>	<p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en</p>	

Sujet	Législation ivoirienne		Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
			<p>CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p> <p>Recommandation : Appliquer la PO 4.12 car les critères du coût de remplacement ne sont pas pris en compte par la législation nationale.</p>	
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement.		<p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière</p>	<p>La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation.</p> <p>Recommandation : L'UGP appliquer la PO 4.12 concernant l'identification et le traitement des groupes vulnérables.</p>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		dans la législation nationale.	
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simples et faciles d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système transparent et efficace de traitement des plaintes	Pas de concordance. Recommandation : Vulgariser et opérationnaliser le mécanisme de gestion des plaintes du projet pour que celui-ci soit efficace, transparent et accessible tout au long de l'emprise.
Consultation et participation des PAP	La consultation publique est instituée par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « <i>Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement</i> ». L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière inclusive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation Processus continu qui commence depuis la phase de préparation du sous-projet jusqu'à la mise en œuvre en passant	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		par le paiement des droits	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation. Recommandation : Appliquer les orientations de la PO 4.12 dans ce domaine.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par le retrait involontaire de terres, hormis celles spécifiques au déplacement physique, ou à la restriction involontaire d'accès aux ressources. En cas de retrait, doivent être prévues, dans le plan	Pas de conformité Recommandation : . Pour accompagner les PAP dans l'amélioration de leurs moyens de subsistance, impliquer les directions départementales de l'agriculture des départements

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		<p>de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation, des mesures garantissant aux personnes déplacées : une aide après le déplacement, le temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens de subsistance et leurs revenus ; une aide au développement, additionnelle aux mesures de compensation, sous forme de travaux de viabilisation, crédit, formation, emploi, etc. (cf. PO/PB 4.12, par.6.c). Des mesures destinées à aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens de subsistance doivent être prévues (cf. PO/PB 4.12, par. 7.c).</p>	<p>concernés pour faciliter l'encadrement et assistance techniques Aux personnes affectées par la prise temporaire de terres pour améliorer leurs productions agricoles.</p>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Suivi et évaluation	Non prévu	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet.</p>	<p>Pas de conformité</p> <p>Recommandation : L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation</p>

Source: CIIC, Septembre 2020

6.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel porte sur l'ensemble des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités) impliquées dans le processus de réinstallation en raison de leurs attributions ou missions.

Les principales institutions publiques nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- ✓ Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie ((MMPE) ;
 - ✓ Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
 - ✓ Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État (MBPE) ;
 - ✓ Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
 - ✓ Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
 - ✓ Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ;
 - ✓ Le Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) ;
 - ✓ Les collectivités territoriales déconcentrées ;
 - ✓ Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES).
- **Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE)**

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Énergie et de Pétrole. A travers ses structures techniques spécialisées dont la Direction Générale de l'Énergie (DGE) et la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et en liaison avec les différents départements, il a initié plusieurs actions dont il est responsable. Entre autres actions, on peut citer :

- ✓ La mise en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements en Énergie et en Hydrocarbures de la Côte d'Ivoire ;
- ✓ La mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- ✓ L'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- ✓ La mise en place de règlements, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- ✓ La mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;
- ✓ La mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité.

Le MMPE a sous sa tutelle plusieurs structures dont l'ANARE-CI et CI-ENERGIES. En dehors de ces actions et attributions, le MMPE initie également des projets d'envergure dont la réalisation est aujourd'hui une priorité et un défi majeur à relever.

Dans le cadre du présent sous-projet, le MMPE n'intervient qu'en qualité de tutelle technique du Maître d'Ouvrage délégué qu'est CI-ENERGIES.

- **Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) créé par le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011, a en charge la gestion de l'économie et des finances de l'Etat de Côte d'Ivoire. En vue de mener à bien ses tâches, le MEF s'est doté de plusieurs organes dont :

Les grandes directions : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Impôts (DGI), etc.

Les structures rattachées : l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et le Service communication inter-administration.

Les différentes structures sous tutelle : la Banque Nationale d'Investissement (BNI), la Caisse d'Épargne (CE), etc.

Dans le cadre du présent projet, le MEF assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR.

- **Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE)**

Le MBPE a en charge la mission d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale. A travers sa Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), il sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR.

- **Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)**

Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme et de logement. Le MCLU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire. A ce titre, il assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du sous-projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de la décentralisation. Il a pour mission :

- ✓ d'organiser et d'assurer l'exercice des attributions de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales;
- ✓ de coordonner les appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales ;
- ✓ d'assurer le renforcement des capacités des collectivités territoriales ;
- ✓ d'effectuer des inspections et des contrôles des collectivités territoriales en liaison avec l'Inspection Générale des services de l'Administration du territoire;
- ✓ d'assurer le suivi-évaluation du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- ✓ d'assister et d'encadrer les collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement et du développement local ;
- ✓ d'apporter un appui aux activités des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée.

Dans le cadre du présent sous-projet, il veillera à la mobilisation et l'implication des populations à travers ses collectivités décentralisées, notamment ses différentes Sous-

préfectures qui abritent les emprises du sous-projet, en s'assurant que toutes les parties prenantes au sous-projet y trouveront leur compte.

- **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Ce MINEDD est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de la salubrité urbaine et de développement durable.

Il assure ses différentes responsabilités à travers plusieurs services et structures dont l'ANDE, l'ANAGED, etc., et en collaboration avec les différents départements ministériels intéressés. Ses principales attributions sont les suivantes :

- ✓ Assurer la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides ;
- ✓ Assurer la promotion et la protection des parcs et jardins publics ;
- ✓ Assurer la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, déchets domestiques ;
- ✓ Participer à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage, au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- ✓ Assister, conseiller les villes, les districts et les communes et apporter sa contribution à l'élaboration de la réglementation en matière de voiries et d'assainissement en milieu urbain ;
- ✓ Veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale ;
- ✓ Proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie ;
- ✓ Contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les sous-projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Par ses attributions, il sera impliqué dans la réalisation du présent sous-projet dans la mesure où ce sous-projet qui est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit requérir une autorisation préalable au démarrage des travaux.

- **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)**

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole en Côte d'Ivoire, notamment en matière de développement rurale, de productions agricoles, de sécurité alimentaire et de protection des végétaux et de coordonner les activités des directions centrales.

Dans le cadre de la réalisation du sous-projet, le MEMINADER interviendra dans l'évaluation des cultures impactées par le sous-projet, selon l'arrêté interministériel n°453 de 2018.

- **Collectivités territoriales déconcentrées**

Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont constituées, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 2011-262

du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, par la région et la commune. Elles se réalisent autour des circonscriptions administratives que sont le district, la région, le département, la sous-préfecture et le village. Elles ont pour missions, dans la limite des compétences qui leur sont expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement.

Dans le cadre du projet PTDAE dans le Gbôklè, l'administration territoriale déconcentrée (constituée des Préfets de Sassandra et Fresco, des sous-préfets de la région), ainsi que de l'ensemble des chefs des localités situées dans la zone d'expropriation) assurera la médiation entre la coordination du sous-projet et les populations concernées.

- **Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES)**

Côte d'Ivoire énergies (CI-Énergies) a été créée par le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011. Elle a pour objet, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger, d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'État en tant qu'Autorité Concédante.

A cet effet, elle a la responsabilité de :

- ✓ la planification de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère en charge de l'énergie ;
- ✓ la maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport et d'électrification rurale ;
- ✓ le suivi de la gestion des fonctions d'achat, de transport et de mouvement d'énergie électrique ;
- ✓ la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble des éléments formant le domaine public et privé, les ouvrages et équipements constituant les actifs et immobilisations de l'État ;
- ✓ le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé.

CI-ENERGIES a mis en place une structure, qui est l'Unité de Gestion du PTDAE afin de coordonner toutes les activités portant sur le sous-projet d'électrification rurale et d'accès à l'énergie.

Par ses missions, elle veille à la cohérence de la mise en œuvre des activités en fonction des objectifs à atteindre.

7. ELIGIBILITE

7.1 Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en s'inspirant des directives de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE), dans la région du Gbôklè :

- le déplacement des PAP s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et de la PO 4.12 de la BM ;
- toutes les PAP doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- les PAP devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAP devraient être compensés pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation selon l'arrêté de 2018, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du sous-projet ;
- les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque applicables ;
- les PAP les plus pauvres et vulnérables doivent être assistés dans le processus ;
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens de subsistance et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ; les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

7.2 Critères d'éligibilité

7.2.1 Délai d'éligibilité

Toutes les personnes affectées par les activités du sous-projet sont éligibles à la réinstallation à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaire des biens impactés, et notifié par la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de la zone du sous-projet. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- A) Recensement des PAP et inventaire des biens : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés par le Consultant ont été effectués en décembre 2017, dans le cadre de l'élaboration du PAR ; Les données de ce recensement ont été actualisées du 27 août 2020 au 04 septembre 2020 lors de l'élaboration du présent PAR actualisé, du fait de la non-exécution du PAR après 03 ans et pour prendre en compte toutes les personnes affectées absentes lors du premier recensement et/ou les nouvelles personnes qui se sont installées pendant les trois (03) ans ;
- B) Les listes ont été publiées dans les sous-préfectures de Fresco et de Sassandra abritant le sous-projet, le 28 août 2020, en vue de prendre en compte les éventuelles réclamations. En outre, lors des différentes réunions tenues dans les préfectures, Sous-préfectures et localités traversées par le sous-projet, le délai d'éligibilité à une compensation dans le cadre du sous-projet, a été communiqué aux PAP et aux autorités administratives et coutumières. A cet effet, plus de 100 réclamations ont été reçues et traitées par les agents de terrain du Consultant, et des directions départementales de l'agriculture, du 29 août 2020 au 04 septembre 2020. Cette liste a été révisée par CI-Energies suite à une enquête contradictoire sur le terrain, sanctionné par un nouveau rapport des directions départementales de l'agriculture le 18 janvier 2021.

Les réclamations proviennent essentiellement des personnes qui étaient initialement affectées dont les modifications ont permis d'éviter leurs exploitations (elles ne sont plus affectées selon les nouveaux itinéraires qui ont conduit les actualisations). Bien que démobilisées, certaines PAP ont porté des réclamations relatives à l'absence de leurs noms sur les listes définitives affichées dans les Sous-préfectures et préfectures. Aussi, certaines réclamations ont porté sur des erreurs de nom sur les listes et de remplacement de nom de propriétaire de biens (certains se sont fait représenter par des parents lors des enquêtes mais, après affichage des listes, ces propriétaires sont venus avec leurs représentants apporter des clarifications etc..).

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le sous-projet a été fixée au **18 janvier 2021**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

7.2.2 Personnes et propriétés éligibles

Selon la PO/PB. 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations, les trois catégories suivantes sont éligibles à la réinstallation :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces personnes sont appelées squateurs dans le cadre du présent projet.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés, **à la condition qu'elles prouvent avoir occupé les terres dans la zone du sous-projet avant la date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par le bailleur.**

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

Également, il est à noter que le sous-projet n'engendrera que des destructions de cultures et une occupation temporaire des terres lors des travaux. Car toutes les acquisitions de terre, pour le dressage des supports béton, conducteurs MT/BT occupent de faible portion de terre, et donc négligeable ; seule la sécurisation de l'emprise devra nécessiter des coupures et/ou élagages d'arbre à caractère socioéconomique, ce qui entraînerait des pertes de revenus pour les PAP. La zone ciblée n'inclut aucune habitation, ou réserve foncière à caractère d'habitation, mais seulement des plantations.

Sur la base des critères ci-dessus énumérés, une liste des personnes éligibles à la réinstallation a été établie suivant les biens ou propriétés impactés.

Il s'agit **des exploitants agricoles propriétaires ou non des terres** occupées. Sur la base de la réglementation nationale relative au domaine foncier rural, le droit coutumier est reconnu par tous. Et c'est sur cette base que les acquisitions foncières se font dans la zone du sous-projet. Par conséquent, tous les propriétaires des biens sont éligibles à une indemnisation dans le cadre du présent PAR bien que, le statut des exploitants agricoles diffère sur la propriété foncière. Ces exploitants agricoles peuvent être classés en 04 catégories, comme présentés dans ci-après.

Tableau 12 : Personnes éligibles à la compensation et propriétés impactées

	Catégorie de PAP	Effectifs recensés	Type de droit foncier par catégorie	Caractéristiques des propriétés affectées et/ou impacts	Assistance de compensation / mesure compensatoire
1	Propriétaires fonciers coutumiers exploitants agricoles	657	Droit foncier coutumier	Plusieurs plants (cacao, café, hévéa, palmier à huile, manioc, etc.) Revenus mensuels	Indemnisation pour la perte de revenu et assistance à la restauration des moyens de subsistance
2	Propriétaire avec droit formel	00			
3	Exploitant agricoles locataires de terre	03	Le contrat de location continue		
4	Exploitants Occupant gratuit du foncier	04	Aucun droit		
5	Exploitants agricoles métayers	15	Le contrat de métayage continue		
TOTAL		679	L'ensemble des PAP a droit à une indemnisation pour les pertes agricoles		

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, CIIC, mars 2021

7.2.3 Matrice d'éligibilité

Suite l'enquête socio-économique et de l'inventaire des biens situés dans les emprises des lignes à construire dans les localités des départements de Sassandra et de Fresco, la matrice d'éligibilité est indiquée dans le tableau ci-dessous.

La matrice d'éligibilité synthétise tous les cas de figures retrouvés dans la zone du sous-projet (spécifiquement l'emprise des lignes à construire) en précisant le type d'impact, de personne affectée, les approches et recommandations ainsi que les types de compensation et d'assistances.

Tableau 13 : Matrice de compensation

Matrice d'éligibilité	
Type d'affectation	Proposition de résolution (et alternatives)
Perte de terre coutumière ou formelle	<p>Remplacement des terres prises⁶</p> <p>Compensation pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Priorité à la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Restauration de moyens de subsistance, y compris des options non foncières le cas échéant</p>
Perte de location d'un domaine affecté	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>L'UGP fournira l'assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'aide pour trouver un logement alternatif</p> <p>Paiement du loyer du site définitif ou temporaire pendant six mois ou pendant toute la période d'affectation</p> <p>Priorité à la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>
Cultures pérennes	<p>Compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation prenant en considération la valeur sur le marché de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail et les matériels (engrais, par exemple) nécessaires au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré.</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP</p>
Cultures annuelles	<p>L'évaluation des cultures annuelles se fera en mesurant la superficie affectée plantée avant destruction.</p>

⁶ Ce projet n'impacte pas de manière permanente de terres formelles ou coutumières. Néanmoins, on inclut cette catégorie si jamais cet impact est constaté pendant la mise en œuvre.

	<p>Le calcul de l'indemnisation est basé sur le prix des cultures (par exemple, le kilo, le sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen par hectare des superficies à définir selon l'analyse du PAR.</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP</p>
PAP vulnérables	<p>L'UGP mandatera l'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER) pour mettre à disposition de la main d'œuvre pour l'établissement de cultures annuelles de personnes vulnérables.</p> <p>Suivi et évaluation continue des personnes vulnérables pour s'assurer que les bonnes mesures sont en place pour restaurer leurs moyens de subsistance.</p>

8. ÉVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, il convient de noter que, les terres concernées sont des terres du domaine foncier rural ; c'est-à-dire des terres dont la propriété n'a pas été établie à partir de leur immatriculation au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Ces terres appartiennent donc à l'Etat conformément à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 ; et conformément à au code de l'électricité en Côte d'Ivoire notamment en son article 35 qui stipule que : « *Font partie du domaine public de l'Etat : l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de production appartenant à l'Etat et l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat* » et l'article 39 qui précise que : « *les servitudes prévues par la présente loi sont gratuites et inscrites en franchise de droits au registre foncier. Seule une indemnité est due au propriétaire qui subit un dommage actuel, direct et certain* ».

Le passage des lignes sur ces superficies de terres, ne constitue pas une prise de terre définitive mais plutôt une prise de terre temporaire où les propriétaires coutumiers pourront revenir pratiquer les activités agricoles.

Autrement dit, il n'y a pas de perte permanente de terre. C'est pourquoi, on ne saurait dans ces conditions parler d'indemnisation liée à la perte de terre. Toutefois, les investissements faits sur ces terres sont pris en compte dans le PAR. Il s'agit notamment de la perte de cultures agricoles.

8.1 Méthode d'évaluation ou d'estimation des préjudices

Indemnisations des revenus de cultures détruites. L'évaluation et la détermination du coût de la perte de cultures agricoles dans l'emprise du sous-projet ont été confiées aux Directions départementales de l'Agriculture de Sassandra et Fresco qui, selon l'Arrêté n°453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage pour cause d'utilité publique, en ont la compétence.

L'indemnisation pour cause d'utilité publique est calculée en tenant compte du coût de tous les intrants sur la durée requise pour recommencer une plantation de la culture inventoriée jusqu'à ce qu'elle atteigne sa phase productive, et en tenant compte du rendement annuel de la culture - le tout basé sur des coûts réels du marché, des données détaillées agronomiques fournies par les services de l'Agriculture, et un coefficient de majoration pour préjudice moral.

Cet arrêté fournit au bénéficiaire les moyens de recommencer une plantation jusqu'à ce qu'elle atteigne sa phase productive.

La formule de calcul utilisée selon l'arrêté de 2018 est la suivante :

CULTURES ANNUELLES

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times C_m$$

Avec :

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix du kilogramme en haute saison (prix du kilogramme le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période d'une année)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA /ha)

CULTURES PERENNES

- Plantation immature

$$M = S \times [(1+\mu) \times (Cm + Ce)]$$

Valeur d'un pied isolé = M/d (toutes les plantes sont prises en compte même celles qui sont dans les environs du périmètre considéré ; les prix considérés sont les prix les plus élevés en vigueur au moment des évaluations). Les prix bord champ des cultures pérennes sont fixés par décret pris en conseil des ministres au début de chaque campagne.

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ ha) (tous les intrants utilisés et main d'œuvre utilisé ou moment de la création de la plantation)

Ce : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

- **Plantation en production**

Destruction pour cause d'utilité publique et mesures phytosanitaires

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times Rn)]$$

Valeur d'un pied isolé = M/d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

S : Superficie détruite (ha)

P : Prix bord champ en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction (c'est le prix bord champ le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période d'une année.

Rn : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

CE : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

Indemnisation liée à la prise temporaire de terre : les exploitants agricoles propriétaires fonciers ou occupant informel seront assistés dans la pratique des cultures annuelles dans les couloirs des lignes au terme des travaux.

Dans le contexte de ce PAR et selon les usages actuels, les propriétaires pourront, une fois les lignes construites, continuer de pratiquer sur ces terres des activités agricoles autorisées en l'occurrence des cultures vivrières dont les plants ne pourront constituer une entrave à l'exploitation et à l'exécution des travaux d'entretien à la différence des cultures pérennes dont les plants pourraient coloniser définitivement les couloirs des lignes et constituer ainsi un danger pour celles-ci.

Pour rendre cette mesure applicable, ce PAR propose un accompagnement technique pour soutenir les efforts des bénéficiaires dans leur conversion à la pratique de nouvelles cultures tout en maintenant sa capacité génératrice de revenus.

Cet accompagnement technique se fera par l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), une structure technique du Ministère en charge de l'Agriculture.

En effet, l'ANADER dans ses prérogatives, a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du monde rural par la professionnalisation des exploitants et des organisations professionnelles agricoles en concevant et en mettant en œuvre des outils et approches appropriés, des programmes adaptés pour assurer un développement durable et maîtrisé. De ce fait, elle dispose d'une équipe d'Animateurs de Développement Rural (ADR) répartie sur l'ensemble du territoire national pour procéder à l'information, la sensibilisation, l'intermédiation, la facilitation et l'appui conseil des producteurs de cultures vivrières. Ils constituent le premier maillon du dispositif d'encadrement, de conseil et d'appui aux producteurs dans leurs zones respectives.

Afin de renforcer les moyens d'actions de l'ANADER et de leur octroyer les moyens de fournir un encadrement spécifique aux personnes affectées par les travaux, il est prévu la signature d'une convention avec CI-ENERGIES dont la mise en œuvre sera financée sur les ressources du PAR.

8.2 Estimation de la valeur des pertes

8.2.1 Compensation des cultures

La compensation des cultures détruites sera faite en numéraire, suivant l'arrêté interministériel n°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Sur cette base, l'expertise des cultures impactées réalisée par les Directions départementales de l'agriculture de Fresco et Sassandra, donne la valeur totale de deux cent quatre-vingt-deux millions trois cent six mille cinquante-deux (282 306 052) Francs CFA pour l'indemnisation des propriétaires de cultures, installés dans le couloir de la ligne.

Toutefois, il est à noter que des ajustements seront effectués au niveau de la formule de calcul, notamment au niveau des prix (utilisation des prix les plus élevés), pour faire en

sorte que les montants des indemnisations couvrent la valeur intégrale de remplacement des cultures.

Le tableau suivant donne la synthèse des montants des indemnisations des personnes affectées par Sous-préfecture en fonction des superficies affectées et des cultures concernées.

Tableau 14 : Synthèse des indemnisations dans le département de Fresco

DEPARTEMENTS	SOUS-PREFECTURES	LOCALITES	CULTURES	SUPERFICIE (Ha)	NOMBRE DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION (En Francs CFA)
FRESCO	FRESCO	MAMANKO	HEVEA, CACAO, PALMIERS	4,0304	18	42 896 096
		ZUZUOKO	HEVEA /CACAO ANACARDE, PALMIERS/MANGUIERS, ORANGER	11,468	43	
		ZAKAREKO	HEVEA, MANGUIERS	1,9383	08	
		LELEDOU	HEVEA, PALMIERS ANACARDE, CACAO, CAFE	2,4112462	09	
		BOLOROUKO	HEVEA, PALMIERS ANACARDE, CACAO CAFE	5,0287308	20	
		DASSIOKO	HEVEA /PALMIERS	0,3098	02	
	DAHIRI	ZERIBRI	HEVEA, CACAO, PALMIERS	3,812855	20	23 131 736
		DAHIRI-DIOMANDE CARREFOUR	HEVEA, PALMIERS, CACAO, TECK	7,3131	26	
		DAHIRI-WAWAKO	HEVEA, PALMIERS CACAO	4,6709	22	
	GBAGBAM	GBAGBAM-YAKASSE	HEVEA, CACAO, CAFE	2,876	15	16 501 687
		GBAGBAM-KROUKROU	HEVEA, PALMIERS CACAO, CAFE	6,1382	30	
	SAGO	KPATA ABIDOU	HEVEA, CACAO, PALMIERS	1,57637117	10	2 575 398
	Total superficie et indemnisation de FRESCO				51,57390317	223

Tableau 15 : Synthèse des indemnisations pour le département de Sassandra

DEPARTEMENTS	SOUS-PREFECTURES	LOCALITES	CULTURES	SUPERFICIE (Ha)	NOMBRE DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION (Francs CFA)
SASSANDRA	SASSANDRA	PAULY-BROUSSE	HEVEA, PALMIER, CACAO	7,66915	32	29 782 925
		KEITADOUGOU	HEVEA, PALMIER, CACAO	6,1035	19	
		DJOROPLO	HEVEA, PALMIER, CACAO	2,9615	13	
	LOBAKUYA	LOBAKUYA	HEVEA, PALMIER, CACAO	2,3037	09	58 431 191
		LOBAKUYA DEVIATION	HEVEA, PALMIER, CACAO	11,6812	36	
		SAHOUA	HEVEA, PALMIER, CACAO	14,9409	60	
		BALOKUYA	HEVEA, PALMIER, CACAO	4,3045	23	

MEDON	MEODON	HEVEA, CACAO	5,4155	22	34 782 883
	INAHIRI	HEVEA, CACAO	8,4395	33	
	GREGUIBRE	HEVEA, CACAO	3,2475	16	
	GAROUBRE	CAFE, CACAO, HEVEAS, PALMIER	6,561	30	
GRIHIRI	ZAEBRE	CACAO	3,092	14	4 482 504
SAGO	SAGO	HEVEA, PALMIER, CACAO, CAFE	9,986	37	45 595 138
	GNAGO 1	HEVEA, PALMIER, CACAO	7,7166	29	
	GNAGO 2	HEVEA, PALMIER, CACAO, TECK	1,674	10	
	GBADJEBOUE	HEVEA, PALMIER, CACAO	2,877	09	
	TICHEMOGODOU GOU	PALMIER, CACAO	19,218	08	
	ZEGREBOUE	PALMIER, CACAO	0,85	06	
	GOBROKO	HEVEA, PALMIER, CACAO	1,4835	09	
DAKPADOU	MADINATCHE	HEVEA, PALMIER, CACAO	3,8835	13	35 946 521
	KOKOLOPOZO	HEVEA, PALMIER	1,7527	04	
	AKAKRO	PALMIER	1,119	03	
	DAKPADOU	HEVEA, PALMIER, CACAO	3,6975	06	
	TCHEMATCHE	HEVEA, PALMIER, CACAO	5,0436	18	
	BEYO	HEVEA, PALMIER, CACAO	1,44	05	
	BOLO V1, B2, B3	PALMIER	10,5	01	
Total superficie et indemnisation de SASSANDRA			147,96135	456	209 021 162
Total superficie et montant d'indemnisation Fresco et Sassandra			199,55	679	294 126 079

En dehors de cette synthèse, les montants de chaque personne affectée par les travaux du sous-projet sont présentés dans les listes des PAP présentées par localité dans le volume 2 du rapport avec des codes de PAP allant de « PAP 01 à PAP 0679 » (voir annexe 4 : listes des personnes affectées par sous-préfecture).

8.2.2 Compensation liée à la prise temporaire des terres agricoles

Comme indiqué à l'introduction du présent chapitre (chapitre 8), aucune mesure spécifique liée au foncier (restriction des accès à la terre) n'a été définie car, ce sont des prises temporaires de terre qui seront compensées par des activités de restauration des moyens de subsistance au profit de toutes les personnes affectées.

La compensation liée à la prise temporaire de terre se fera sous forme d'assistance technique aux PAP et la mise en place des activités de restauration de moyen de subsistance (exploitants agricoles propriétaires terriens ou non). En effet, par son mandat, le MINADER ou l'ANADER fourniront les appuis suivants :

(i) conseils en intensification agricole en vue de permettre aux PAP d'obtenir des rendements agricoles équivalents voire supérieurs sur des superficies légèrement inférieures à celles qu'elles avaient avant le sous-projet ;

(ii) conseils techniques pour assurer une éventuelle reconversion aux cultures basses (le manioc, le maïs, le riz et des cultures maraichers etc., selon une recommandation du MINADER) dans les servitudes afin de respecter les conditions de servitude (limitation de la hauteur des cultures pour protéger les lignes) tout en maintenant leur capacité génératrice de

revenus. Aussi, il faut souligner que, ce sont les cultures vivrières les plus propices dont les plus pratiquées de la zone selon les entretiens. Ces activités de formation et de sensibilisations sont prévues dans les prérogatives de mission du MINADER/ANADER bien qu'elles soient très peu mises en œuvre par manque de moyen de mobilité pour couvrir l'ensemble des producteurs de chaque zone de couverture des agents. Dans le cadre du sous-projet, les agents de l'ANADER seront engagés à couvrir l'ensemble des localités bénéficiaires pour assurer l'assistance technique dans la mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance. Il s'agira de faire des encadrements et suivis techniques de chaque PAP pour la création des Champs Ecoles Paysans (CEP) et des Activités Génératrices de Revenus par la mise en place de cultures maraichers.

9. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)

9.1 Principes de restauration des moyens de subsistance

Dans le cas du présent sous-projet, le principe de la restauration des moyens vise à traiter les mesures d'atténuation explicites visant à assurer la sécurité alimentaire et une rentabilité financière par la création des plantations annuelles dans le processus de mise en œuvre de la réinstallation et la fourniture des intrants agricoles aux personnes affectées (par exemple, graines, semis, fertilisants, irrigation, etc.) en vue d'améliorer leurs productions des parties de plantations non affectées (ce sont dans la plupart moins de 10% des superficies des plantations qui sont affectées par les travaux du sous-projet).

Afin de s'assurer que les PAP restaurent leurs moyens de subsistance, il est nécessaire de les appuyer dans le développement d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) par la création de cultures annuelles dans les emprises des lignes ou dans les environs des sites du sous-projet selon la volonté et la disponibilité des terres cultivables de chaque personne affectée par les travaux du sous-projet et d'activités d'amélioration de la productivité des plantations affectées par le sous-projet. Ainsi, il est proposé les mesures suivantes :

- Une formation des PAP sur les techniques culturales et les différents types de culture annuelle propice dans la région dont le circuit de commercialisation est bien maîtrisé par les PAP elles-mêmes ;
- La mise en place de cultures annuelles ;
- L'appui à l'amélioration de la productivité de cultures pérennes affectées (cacao, palmier à huile et hévéa) à travers les Champs Ecoles Paysans (CEP) ;
- Une dotation en intrants (semences, matériaux, engrais) et assistance à la mise en place des plantations.

9.1.1 Formation des Personnes Affectées

Un programme de formation à la pratique des cultures tolérées dans les emprises des lignes électriques HTA et d'autres types de cultures sera développé au profit de toutes les PAPs par les services de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).

Ces formations qui se dérouleront aussi en salle par groupe de 10 bénéficiaires maximum que sur le terrain porteront sur plusieurs thèmes notamment l'itinéraire technique des cultures, la comptabilité simplifiée et les techniques de commercialisation et de vente des produits.

Les formations se poursuivront sur site où les PAP bénéficieront d'un accompagnement dans le développement des cultures sur les parcelles qu'elles auront choisies. L'**annexe 6** du volume 2 du rapport du PAR donne les modalités pratiques de la mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance avec des coûts détaillés de chaque activité.

9.1.2 Développement de cultures annuelles

L'ensemble des personnes affectées étant des exploitants agricoles, pour atténuer les dommages causés durant la phase de construction des lignes HTA, le PAR prévoit développer des cultures annuelles en vue de restaurer leurs moyens de subsistance.

Il s'agira de prévoir pour chaque PAP, des cultures annuelles sur les parcelles occupées par les lignes électriques ou sur des terres de substitution leur appartenant, selon les superficies affectées.

Les spéculations qui pourraient être éligibles selon les zones sont :

- Manioc 0,5 ha par bénéficiaire ;
- Maïs : 0,5 ha par bénéficiaire ;
- Cultures maraichères : 0,125 ha par bénéficiaire

Ce sont des spéculations qui sont bien connues et cultivées par les bénéficiaires du sous-projet. Elles sont accessibles et peuvent être cultivées sous les lignes HTA au cas où certains bénéficiaires ne disposeraient pas de terres cultivables en dehors des emprises des lignes électriques pour faire ces cultures.

9.1.3 Appui à l'amélioration de la productivité de cultures pérennes affectées (cacao, palmier à huile et hévéa) à travers les Champs Ecoles Paysans (CEP)

La réalisation des travaux va réduire les superficies de cacao, d'hévéa et palmier à huile des exploitants. Pour remédier à cet impact en plus des indemnités, le PAR propose de développer une approche pour rehausser/améliorer la production sur les superficies d'exploitations restantes des personnes affectées.

Pour cela, il sera question de mettre en place des Champs Ecoles Paysans (CEP) pour accompagner les exploitants à recouvrer au minima la totalité de leurs productions avant la construction des lignes HTA.

Il s'agira d'engager l'ANADER pour installer des CEP dans des parcelles des bénéficiaires dans l'ensemble des localités concernées par les travaux selon leurs avis et consentements.

NB : Un Champ Ecole Paysan, c'est une formation qui se tient dans une plantation avec des installations adaptées et qui permet aux paysans de présenter/exposer leurs difficultés à un technicien agricole qui s'y approprie pour définir un module de formation surplace en vue de solutionner le problème posé. Ce CEP peut réunir entre 5 et 10 paysans selon les spéculations concernées et les problèmes agricoles communs des paysans.

Le Champ Ecole Paysan est une technique d'encadrement et de suivi de producteurs agricoles par les agents de l'ANADER pour leur permettre de traiter les difficultés qu'ils rencontrent pour améliorer leurs productions. Cette technique de suivi et d'encadrement est applicable pour améliorer toutes les cultures (annuelles et pérennes).

9.2 Restauration des moyens de subsistance liée à la destruction des biens agricoles et à la prise temporaire de terre

En complément de l'indemnité relative à la destruction partielle des biens agricoles, les mesures de restauration incluent également des mesures qui permettront à chaque personne affectée d'améliorer et de rétablir ses moyens de subsistance.

Un programme spécifique semestriel est défini pour améliorer les moyens de subsistance des PAP par la création d'activités agricoles en compensation des pertes, (perte agricoles et prise de terre temporaire).

En effet, l'ensemble des personnes affectées bénéficieront d'une assistance pour l'amélioration de leur productivité pour la création de nouvelles plantations annuelles sur les parties des terres traversées par les lignes (prise temporaire de terre) ou d'autres parties de terres cultivables disponibles selon la volonté du bénéficiaire.

Tableau 16 : Planning d'intervention de l'ANADER

Tâches	Septembre	Période (Janvier 2023-Mai 2023)						Partie prenante	Indicateurs de suivi
		Trimestre 1			Trimestre 2				
	M0	M1	M2	M3	M4	M5	M6		
Signature de la Convention entre CI-ENERGIES et l'ANADER								CI-ENERGIES ANADER	Convention signée
Réunion d'information et de sensibilisation des PAP								UGP ANADER	Compte rendu de réunion
Formation des PAP sur les techniques d'entretien des cultures. Mise en place des CEP								ANADER UGP PAP	Rapport de formation /liste de présence / nombre de PAP
Formation, encadrement pour la création des plantations annuelles								ANADER UGP PAP	Rapport de formation /liste de présence / nombre de PAP
Mise à disposition des intrants pour la création des plantations annuelles								ANADER UGP PAP	Liste et quantité d'intrants mis à la disposition des PAP Nombre d'intrants
Création des plantations								ANADER PAP	Nombre de plantation créée
Suivi et encadrement								ANADER	Rapport de suivi

□ Budget de réalisation des activités du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

Un budget prévisionnel de **quarante-six millions huit-cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante (46 899 850) francs CFA** est prévu pour la mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance. Ce budget prend en compte les coûts d'encadrement (formations, suivi et encadrement des PAP) des agents de l'ANADER, les coûts de mise en place des cultures annuelles et des Champs Ecoles Paysans (CEP). Les tableaux suivants présentent des coûts désagrégés des activités de restauration des moyens de subsistance.

Tableau 17 : Budget d'encadrement des PAP pour les activités du PRMS

ACTIVITES	RUBRIQUE	UNITE	QUANTITE	COUT UNITAIRE (FCFA)	MONTANT (FCFA)
Mise en œuvre des Activités Génératrices de Revenus (AGR) des cultures vivrières	Sensibilisation- Identification des bénéficiaires	localité	35	15 000	525 000
	Formation des bénéficiaires	groupes d'apprentissage	67	54 300	3 638 100
	Installation, suivi accompagnement	Bénéficiaires	779	6 000	3 990 000
	SOUS-TOTAL				9 219 000
Appui à l'amélioration de la productivité cacaoyère à travers les Champ Ecole Paysan (CEP)	Identification des sites de formation	localité	35	10 000	350 000
	Installation des CEP	cep	36	30 000	1 080 000
	Formation-animation des CEP	cep	36	300 000	10 800 000
	Suivi post formation	Nb producteurs suivis	779	2 261	1 995 000
	S/TOTAL				14 225 000
Coordination des activités	Coordination des activités et Suivi Evaluation	Mois	8	350 000	2 800 000
TOTAL GENERAL					25 862 100

Source : *Restauration des moyens de subsistance par la création de cultures annuelles, zone ANADER Juillet 2022*

Le tableau ci-dessus donne les estimations des coûts d'encadrement en prenant en compte les charges : le carburant de déplacement, perdiems des agents, les fournitures et petits matériels pédagogiques, les petits matériels de démonstration, les fournitures informatiques, l'entretien des engins/véhicules et les diverses charges courantes de fonctionnement des activités du PRMS.

Tableau 18 : Budget de mise en place des cultures annuelles

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
COÛT DE MISE EN PLACE D'UNE PLANTATION DE MANIOC				
Boutures	ha	97	45 000	4 365 000
Machettes	unité	194	3 000	582 000
Dabas	unité	194	3 000	582 000
Lime	unité	194	2 500	485 000
SOUS TOTAL				6 014 000
COÛT DE MISE EN PLACE D'UNE PLANTATION DE MAÏS				
Semences	ha	101	16 250	1 641 250
Machettes	unité	201	3 000	603 000
Dabas	unité	201	3 000	603 000
Lime	unité	201	2 500	502 500
Sous Total				3 349 750
COÛT DE MISE EN PLACE D'UNE PLANTATION DE MARAICHERS				
Machettes	Unité	284	3 000	852 000
Dabas	Unité	284	3 000	852 000
Lime	Unité	284	2 500	710 000
Pulvérisateurs	Unité	28	35 000	980 000
Semence	Ha	36	70 000	2 520 000
Fertilisants	Ha	36	80 000	2 880 000
Pesticide	Kit	36	80 000	2 880 000
Sous total				11 674 000
Sous total AGR				21 037 750
RECAPITULATIF DES COÛTS DU PRMS				
Sous Total suivi et encadrement du PRMS				25 862 100
Sous total AGR				21 037 750
TOTAL GENERAL				46 899 850

Source : *Projet de restauration des moyens de subsistance par la création de culture annuelle pour les PAP, zone ANADER Juillet 2022*

Ce budget couvre également les intrants et matériels nécessaires pour la mise en place des cultures annuelles et pour l'amélioration de la productivité des cultures pérennes.

Les indicateurs de suivi de ces activités sont constitués par les rapports de formation et les fiches de suivi.

9.3 Assistance aux personnes vulnérables

9.3.1 Identification des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables, selon PO/PB sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée. Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;

- Les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les femmes chef de ménage, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, grand-mères, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

Dans le cadre du présent sous-projet, l'ONG FONDAVIE sera commise pour assurer le suivi social et à l'accompagnement des personnes affectées et plus particulièrement des personnes vulnérables identifiées.

9.3.2 Appui aux personnes vulnérables

L'aide aux personnes vulnérables affectées dans le cadre du PAR comprend les mesures suivantes :

- ✓ Aide personnalisée selon les besoins ponctuels, comme le déplacement des équipes d'indemnisation vers l'ouvrier malade en cas d'immobilité ;
- ✓ Aide dans la compréhension et le suivi des procédures du PAR et accès aux indemnisations et services d'accompagnement pour les personnes ;
- ✓ Assistance dans l'établissement des documents administratifs pouvant faciliter le retrait des chèques d'indemnisation ;
- ✓ Provision financière pour la mise à disposition de la main d'œuvre aux personnes ne pouvant plus travailler dans leurs exploitations agricoles (dans la zone des travaux les ouvriers sont annuellement rémunérés entre 150 000 à 200 000 francs CFA par année l'équivalent de 15 000 à 20 000 F/mois).

Dans le cadre du présent sous-projet, l'ANADER sera chargée d'assurer les dépenses liées à l'utilisation de la main d'œuvre temporaire ou occasionnelle pour les huit (8) personnes vulnérables identifiées. L'assistance durera six (6) mois que durera le déploiement du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance avec un montant forfaitaire de 120 000 francs CFA par personne vulnérable. Pour faire face aux charges liées à l'assistance des personnes vulnérables, le présent PAR faire une provision budgétaire de **neuf-cent-soixante mille (960 000) francs CFA** qui sera confiée à l'ANADER pour assurer les frais liés à la création et l'entretien des plantations des 08 PAP vulnérables (Voir Tableau 6 : matrice des PAP personnes vulnérables).

L'intervention de l'ANADER dans le cadre du présent sous-projet se situe au niveau de la mise en œuvre des activités de Restauration de Moyens de Subsistance et à l'assistance aux personnes vulnérables ne pouvant plus travailler. L'ANADER se chargera de mettre à la disposition de ces personnes vulnérables une main d'œuvre occasionnelle pour les travaux de

création de cultures annuelles et d'entretien de plantations affectées. Le tableau ci-dessous indique le coût global des activités de l'ANADER dans le projet.

Tableau 19 : Coût global de l'intervention de l'ANADER

Activités	Coût en FCFA
Mise en œuvre des Activités de Restauration des Moyens de Subsistance	46 899 850
Provision pour l'Assistance des personnes vulnérables	960 000
Coût global des activités de l'ANADER	47 859 850

9.3.3 Suivi des personnes vulnérables

Le sous-projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux personnes vulnérables au cours du processus de compensation et réinstallation. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours du processus de compensation et réinstallation.

Le sous-projet surveille l'état des personnes qui ont été identifiées comme étant vulnérables avant la relocalisation et maintient une veille pour identifier des PAP potentiellement vulnérables non identifiés en premier lieu ou ayant acquis une vulnérabilité depuis les recensements. La surveillance a lieu sur une base trimestrielle et comprend des entretiens semi-mensuels avec toutes les personnes vulnérables. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- ✓ Nombre total de personnes vulnérables identifiées par le PAR ;
- ✓ Recensement au cas par cas des personnes vulnérables ;
- ✓ Type(s) de vulnérabilité ;
- ✓ Type(s) d'assistance requise et fournie ;
- ✓ Efforts visant à restaurer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- ✓ Les personnes vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

Toutes les données sur les ménages vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du sous-projet.

L'assistance et l'appui aux personnes vulnérables sera financé via la rubrique provisionnelle du Budget du PAR cependant, un budget additionnel peut être sollicité si cela est nécessaire pour la prise en charge de personnes vulnérables affectées par le projet.

9.4 Budget récapitulatif des indemnités

Le coût des différentes indemnités des cultures, d'aide à la réinstallation et d'assistance liée à la prise temporaire de terre, aux personnes vulnérables et à la restauration des moyens de subsistance s'élève à *trois-cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-neuf (341 985 929) Francs CFA*.

Tableau 20 : Récapitulatif des indemnisations

Rubriques	Valeur (en FCFA)
Indemnisation pour perte de cultures pérennes	293 851 519
Indemnisation pour la perte des cultures vivrières	274 560
Provision pour assistance aux PAP vulnérables	960 000
Provision pour la création d'activités de Restauration des Moyens de Subsistance	46 899 850
TOTAL	341 985 929

Source : CIIC, Août 2020

10. SITES DE REINSTALLATION

Dans le cadre du présent PAR, le mode de compensation en numéraire a été privilégié, compte tenu de (i) du fait que la totalité des PAP ont choisi cette option ; (ii) de la disponibilité de terre à proximité de leur milieu habituel de vie pour développer les types de cultures adaptées aux restrictions d'accès à la terre dû à l'occupation du domaine public conformément à l'article 35 du code de l'électricité

Ainsi, les exploitants agricoles, ont-ils opté pour un libre choix de leurs lieux de réinstallation, Il n'a donc pas été nécessaire de sélectionner et préparer un site de relocalisation car, il s'agit ici seulement d'un déplacement économique lié à des restrictions d'usage des terres.

11. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

En outre, le déplacement n'affectera pas des infrastructures et services sociaux. Il n'y a donc pas de site à préparer, ni de logements neufs à construire, ni complémentaires à installer.

12. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES

Les PAP vont généralement se réinstaller dans des milieux qui sont identiques ou comparables à celui de l'emprise du sous-projet. Certains seront dans les environs immédiats. Il n'y a donc pas de problème d'intégration avec les populations hôtes.

13. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

L'objectif du PAR recommande une participation forte des populations (autorités administratives et coutumières, ainsi que des PAP) aux différentes phases d'exécution des travaux. Afin de susciter cette participation communautaire, conformément aux exigences en matière de réinstallation involontaire, des consultations avec les parties prenantes et/ou les acteurs concernés, ont été organisées.

Les consultations publiques organisées dans le cadre de l'élaboration du PAR se sont tenues en deux (02) étapes.

La première étape des consultations publiques, s'est faite avec les autorités administratives et coutumières successivement dans les départements de Fresco et de Sassandra. La seconde étape des consultations s'est tenue dans les sous-préfectures, et a concerné les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Elles s'articulent autour d'une démarche méthodique qui a consisté à :

- (i) Informer les PAP de la réalisation éminente du sous-projet et présenter ses impacts sociaux ;
- (ii) Expliquer la nécessité du PAR, les modalités de son élaboration, et les mesures de compensation envisageables pour les pertes potentielles dues au sous-projet ;
- (iii) Indiquer le délai d'éligibilité à une compensation ;
- (iv) Présenter le mécanisme de gestion des plaintes ;
- (v) Echanger et recueillir les points de vue, les préoccupations et les suggestions des PAP.

13.1 Première étape des consultations publiques

En collaboration avec les Autorités préfectorales de la région du Gbôklè, une réunion publique avec les autorités administratives, coutumières et religieuses, a été organisée le 26 août 2020, successivement à la salle de réunion de la Préfecture de Sassandra et de Fresco, en vue d'informer les autorités administratives, coutumières et religieuses, des objectifs du sous-projet, le point des activités réalisées dans le cadre du sous-projet et d'organiser les réunions éclatées dans les localités traversées par le sous-projet. Les autorités présentes furent entre autres, les responsables des services déconcentrés et décentralisés des départements de Sassandra et Fresco, les chefs de communauté.

Au cours de cette réunion, l'équipe du Consultant, a présenté les objectifs de l'actualisation du PAR, les résultats attendus, la méthodologie et son planning d'intervention, le délai de transmission du rapport PAR, la diffusion du délai d'éligibilité, la nécessité de consulter les PAP, et les attentes quant à la participation des populations riveraines et surtout les personnes affectées.

Les préoccupations, attentes et suggestions du public ont été recueillies. Elles portent généralement sur les aspects essentiels ci-après :

- ✓ les précisions sur la liste des localités concernées par le sous-projet dans la région du Gbôklè ;

- ✓ l'implication des autorités administratives et coutumières dans la réalisation du sous-projet ;
- ✓ les précisions sur l'itinéraire du tracé dans les sous-préfectures;
- ✓ les modalités pour l'évaluation des pertes ;
- ✓ la période et les modalités de compensation des biens affectés ;
- ✓ Etc.

13.2 Deuxième étape des consultations publiques

Il s'est agi de réunions éclatées, avec les personnes affectées par le sous-projet, organisées en collaboration avec les autorités sous-préfectorales et coutumières des localités traversées par le sous-projet, les 29/08/2020, 31/08/2020, 01/09/2020, 02/09/2020, et 03/09/2020, dans les sous-préfectures et localités traversées par ledit projet, en vue d'informer les PAP, sur le projet, les devoirs et droits des PAP, le délai d'éligibilité et la nécessité de respecter ledit délai, le mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du projet, la méthode d'évaluation des biens impactés, et sur le processus d'indemnisation. (Voir tableau ci-dessous présentant les dates des différentes consultations).

Tableau 21 : Liste des localités visitées dans le cadre du projet

N°	Département	Date	Sous-préfecture / Localités
1	Sassandra	29/08/2020	Sassandra ; Lobakuya
2		31/08/2021	Paully brousse ;
3		01/09/2021	Grihiri, Medon
4		02/09/2020	Sago ;
5	Fresco	27/08/2020	Fresco ; Mahamakro
6		28/08/2020	Diomande carrefour
7		31/08/2020	Gbagbam ; Zeriberi ; Zakpabéri

Source : CIIC août 2020

A ces rencontres, il a été également expliqué les objectifs de l'actualisation du PAR. En outre, il eut à ces rencontres, la restitution et les échanges sur les résultats du recensement et du profilage des PAP, puis sur les évaluations menées sur le terrain, en 2017.

Les comptes rendus des différentes réunions sont annexés au présent rapport.

Les échanges ont permis de relever des préoccupations qui portent notamment sur :

- L'itinéraire du tracé validé, car plusieurs ouvertures de couloir de ligne ont lieu dans la zone du sous-projet par le Projet SOLDE 500 financé par l'Etat de Côte d'Ivoire (projet de CI-ENERGIES) ;
- La liste des localités concernées par le projet ;
- la date de l'électrification des localités ciblées par le projet;
- les conditions de leur réinstallation ;

- la procédure de correction de noms mal inscrit sur la liste des personnes affectées ;
- la délivrance de reçu de recensement à ceux qui ont perdu les siennes;
- l'attitude à tenir pour les soixante-six (66) PAP absentes;
- la prorogation du délai de recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des biens ;
- les habitats qui seraient impactés ;
- les PAP décédées ou absents lors du recensement.

13.3 Résultat de l'implication des parties prenantes

A travers les consultations avec les PAP des différentes localités avant et pendant le démarrage de l'opération de recensement et de profilage, soit individuellement, soit par focus-group, dans les localités concernées, ou dans les centres urbains de Sassandra et Fresco, les attentes des PAP ont été bien recensées et prises en compte dans l'élaboration du PAR

Ces consultations et participations publiques ont été organisées en collaboration avec les autorités préfectorales et politiques de Sassandra et Fresco,

Les attentes formulées par les différentes PAP portent sur :

- ✓ le respect du principe du paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ;
- ✓ la prise en compte des droits humains de chaque PAP et sans discrimination aucune;
- ✓ la restauration des principales sources de revenus des PAP ainsi impactées;
- ✓ la réalisation effective du projet pour résoudre le problème du déficit de l'approvisionnement en électricité dans la région du Gbôklè ;
- ✓ l'emploi des jeunes des différentes localités traversées par le projet.

Tableau 22: Matrice des échanges lors des consultations des PAP⁷

Nom de l'intervenant	Statut de l'intervenant	Préoccupations/contribution	Réponse du consultant
DIOMANDE CARREFOUR			
DIARRA Moriba	Exploitant agricole impacté	Il affirme qu'il a planté des palmiers après le passage du CIIC en 2019	Les palmiers plantés seront réévalués vu que nous sommes dans une actualisation
DIABATE Idrissa	Exploitant agricole impacté	A quand la venue de l'électricité dans mon village	Les travaux débiteront juste après la validation du PAR. Les Entreprises sont en cours de sélection par le PTDAE
ZAKPABERI			
OUEDRAOGO Alassane	Exploitant agricole impacté	Est-ce que le tracé a changé aussi chez nous ?	Le tracé n'a pas changé dans toutes les localités

⁷ Voir volume 2 : Compte Rendu des réunions et évaluation des cultures

Nom de l'intervenant	Statut de l'intervenant	Préoccupations/contribution	Réponse du consultant
			notamment au niveau de la localité de ZAKPABERI
SOKO Zakpa	Chef du village	A signaler qu'il y a des exploitants agricoles qui lui ont rapporté que de nouvelles bornes ont été implanté dans leur plantation.	La présence de borne dans les parcelles représente juste le passage de la ligne. Les enquêteurs agricoles vont parcourir l'emprise afin de vérifier s'il y a un changement et les PAP nouvellement impactés sont identifiées et leurs biens seront évalués
DATE-VILLE			
TATE Théodore TEGBI	Président des jeunes de DATE-Ville	Qui va dédommager les personnes affectées par les ouvertures des lignes déjà construite ?	C'est la raison de cette réunion, toutes les personnes qui étaient affectées dans le cadre du PTDAE dont, le projet Solde 500 habitants a déjà fait les ouvertures seront dédommagé par CI-ENERGIES pour le compte du projet Solde 500. Toutes ces personnes ne font plus partie des indemnisations du PTDAE mais du projet Solde 500
WALI Alain,	Chef de village et représentant des personnes affectées	Quand n'est-il des personnes absentes lors des évaluations agricoles ?	L'itinéraire n'étant du PTDAE, c'est le projet SOLDE 500 qui prendra en compte tous les cas d'omission.
LABAKUYA			
BLEYO Franc GNAPO	Chef de village	Remercie CI-ENERGIES pour le projet qui sera réalisé sans destruction de biens agricoles	Aucune plantation ne sera détruite à cause des déviations proposées.
DONH Sébastien	Représentant des PAP	Les populations initialement affectées témoignent leurs gratitude à CI-ENERGIES qui va électrifier leurs localités sans détruit leurs biens agricoles.	CI-ENERGIES s'assura de payer toutes les personnes affectées par le PTDAE avant le démarrage des travaux.

Source : CIIC, Septembre 2020

En dehors de cette synthèse qui retrace les interventions enregistrées lors des différentes Consultations, tous les détails se trouvent annexés dans le volume 2 du présent rapport de PAR : Compte Rendu des réunions d'information et de consultation.

Planche de Photos 1 : Vues des consultations dans les localités de Sassandra



Dakpadou



Lobakuya
COULYBALI A, Août 2020

Planche de Photos 2 : Vues des consultations dans les localités de Fresco



COULYBALI A, Août 2020

14. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les parties prenantes dans ce projet, sont toute organisation ou personne (physique ou morale) qui participe à l'élaboration et à l'exécution du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées.

L'analyse de ces différentes parties consiste en la collecte et l'analyse des données ayant pour but de déterminer les personnes dont les intérêts devraient être pris en compte dans la mise en œuvre du projet. L'analyse des parties prenantes permet d'élaborer des actions et mesures nécessaires à la réalisation du PAR. Elle vise à déterminer :

- le rôle et les tâches de chaque partie prenante
- l'influence du projet sur la partie prenante
- l'influence de la partie prenante sur le projet
- l'intérêt de la partie prenante à la mise en œuvre du projet
- les aspects susceptibles d'empêcher chaque partie de jouer son rôle
- les mesures de renforcement ou d'atténuation.

14.1 Maîtrise d'ouvrage du PAR

La Maîtrise d'Ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'Electrification de 44 localités de la région du Gboklè sera assurée par CI-ENERGIES qui conduit l'ensemble des opérations liées au développement du secteur de l'électricité. Cette entreprise revendique une longue expérience en matière de réinstallation et compte au sein de l'UGP des spécialistes en sauvages sociaux qui assurent la mise en œuvre des PAR.

Le cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre du PAR se compose des organes suivants :

- Un Comité de Suivi (CS PAR) ; et
- Une Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR) ;
- Un Organe de suivi et de médiation.

14.2 Comité de Suivi du PAR

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre toutes commissions administratives ou tous partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans le PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi du PAR est notamment chargé de :

- suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées ;
- décider des orientations relatives à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation ;
- adopter le budget d'indemnisation et approuve les dépenses du projet ;
- valider les modalités d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées.

Le Comité de Suivi du PAR est composé de :

- les Préfets des départements de Sassandra et Fresco ;

- les Sous-préfets de Dakpadou, Grihiri, Lobakuya, Medon, Sago et Sassandra, dans le département de Sassandra) ;
- les Sous-préfets de Dahiri, Fresco et Gbagbam, dans le département de Fresco ;
- le Coordonnateur du PTDAE ou son représentant et les membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UGP;
- les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et du Développement Rural de Sassandra et de Fresco ;
- les Directeurs Départementaux de la Construction de Sassandra et de Fresco ;
- le Chef de la CE PAR ou son représentant (représentant de l'UGP);
- Une Organisation de la Société Civile (OSC) l'ONG FONDAI-VIE ;
- les Personnes affectées : Un (1) représentant par localité.

Le Comité de Suivi du PAR est présidé par le Préfet de la région du Gboklè ou son représentant, tandis que la Vice-présidence et le Secrétariat sont assurés respectivement par le représentant de la Direction Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, et par le Chef de la CE-PAR ou son représentant et les membres de la cellule E&S de l'UGP.

Le Comité de Suivi du PAR se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un Procès-verbal transmis aux ministères concernés et aux structures intéressées.

Le Comité de Suivi du PAR, à l'initiative de son Président peut se faire assister dans ses travaux par toute structure ou Personne-Ressource en fonction de son expertise ou de ses compétences.

Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

Le Comité de Suivi du PAR ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le tableau ci-dessous présente la composition du Comité de Suivi du PAR.

Tableau 23: Composition du Comité de suivi du PAR

Structures impliquées	Représentants
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Préfets et Sous-préfets)	
- Préfet (2)	11
- Sous-préfets (9)	
Directions départementales de l'Agriculture de Sassandra et Fresco	02
Directions départementales de la Construction de Sassandra et Fresco	02
UGP-PTDAE/CI-ENERGIES, y compris des membres de la cellule E&S	04
Une Organisation Non Gouvernementale (ONG FONDA-VIE)	02
Un représentant des PAP dans chaque localité bénéficiaire du sous-projet	44

Source : CIIC, mars 2021

14.3 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

Sous la supervision du Comité de Suivi du PAR, une Cellule d'Exécution du PAR sera créée pour assurer la maîtrise d'œuvre opérationnelle des opérations de réinstallation.

La CE-PAR assure les missions suivantes :

- ✓ suivre la réalisation des inventaires des biens affectés et leur évaluation par les structures et organismes compétents ;
- ✓ conduire les opérations de négociations avec les personnes affectées sur les montants des indemnisations et de signature des procès-verbaux ;
- ✓ établir et signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- ✓ assurer le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- ✓ fournir une assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables avant, pendant et après la réinstallation ;
- ✓ suivre la libération des emprises ;
- ✓ examiner en premier ressort les litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- ✓ la fourniture d'une assistance au Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR ;
- ✓ l'archivage des documents d'indemnisation et de mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution du PAR pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Huissier de justice : constat de lieux ;
- Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier ;
- Expert en évaluation agricole pour l'actualisation des données d'enquête agricole ;
- Expert en évaluation forestière ;
- Autorités administratives (Préfet, Sous-préfets, élus, etc.) : appui au règlement des problèmes relevant de leur compétence et médiation éventuelle entre les différentes communautés que composent les PAP ;
- Enquêteurs spécialisés : actualisation des données d'enquêtes ménage et immobilière ;

La CE-PAR pourra également se faire assister par un consultant en cas de besoin, et se compose comme suit :

- Le Chef de la Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UGP ;
- Le Spécialiste Genre et Développement Social de l'UGP-PTDAE ;
- Un Comptable Budget ;
- Un Comptable Trésorerie.

14.4 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations

La médiation et le suivi-interne de l'exécution des opérations seront assurés par une ONG spécialisée dans la conduite du projet occasionnant un déplacement involontaire de personnes et dans la mobilisation et l'accompagnement social.

Le recours à ce type de structure est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

Les missions de cet organisme seront les suivantes :

- Information et consultation des personnes affectées par le projet ;
- Assistance aux PAP pour le respect de leurs droits dans le processus d'indemnisation, et de réinstallation ;
- Recueil des plaintes à travers les Agents de Liaison Communautaire (CLOs) présents dans chaque village impacté ;
- Médiation dans le cadre du dispositif de gestion des plaintes ;
- Assistance aux personnes vulnérables, notamment de la dotation prévue au budget pour l'assistance aux personnes vulnérables dont les femmes et personnes âgées.

De ce point de vue, l'ONG FONDAVIE qui a déjà capitalisé une solide expérience en matière de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables dans la région du Gbòklè sera sollicitée. La mission de l'ONG sera centrée sur les activités d'information et de sensibilisation, le suivi et l'accompagnement social des personnes affectées notamment les groupes et personnes vulnérables, et dans la gestion des plaintes.

15. PROCÉDURES DE RECOURS : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Des conflits peuvent survenir au cours des opérations de déploiement du PAR et pendant les travaux. Il convient de prévoir et de mettre en place un mécanisme, instituant des voies de recours pour les personnes affectées, et permettant de recueillir toutes les plaintes et de les gérer efficacement.

La procédure de règlement des conflits permet d'assurer la pérennité du projet en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les parties prenantes. Elle apporte des réponses aux préoccupations des communautés et permet de s'assurer que les droits des populations sont respectés. Elle permet la mise en œuvre d'une stratégie proactive de relations avec les communautés. Le mécanisme de gestion des plaintes contribue à renforcer les relations, à réduire les risques et les nuisances potentielles, et à assurer une meilleure gestion des impacts des activités.

15.1 Types de plaintes et conflits à régler

Au cours de l'exécution du sous-projet, des plaintes et conflits peuvent survenir au cours des opérations de réinstallation. Ces plaintes et conflits peuvent être de plusieurs ordres. Il peut s'agir de :

- erreurs ou omissions dans l'identification des personnes et des biens affectés par le sous-projet.
- désaccord sur la limite des cultures, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- désaccord sur l'évaluation de parcelle ou de bien ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'aide à la réinstallation proposée ou les moyens de compensations relative à la prise temporaire de terre prévue par le PAR.

Le règlement de la plainte peut s'effectuer par la voie amiable ou judiciaire.

15.2 Règlement des plaintes par la voie amiable

Le traitement des plaintes s'appuie sur un ensemble de principes conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité voudraient que le mécanisme de règlement des plaintes soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits et fondé sur le dialogue.

Ainsi, deux niveaux de règlements des plaintes par la voie amiable s'offrent aux plaignants, à savoir, d'une part le Niveau 1 avec la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) présidée par CI-ENERGIES représenté par le responsable de la Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UGP, et d'autre part, le Second niveau géré par le Comité de Suivi du PAR (CS PAR) présidé par les préfets, sous-préfets ou leurs représentants respectifs et avec la participation des membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UGP.

15.2.1 Règlement des plaintes par la CE PAR

Le processus du mécanisme de règlement des conflits par la CE PAR se décline en cinq (05) étapes, à savoir : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

15.2.1.1 Réception et enregistrement des plaintes

Les plaignants peuvent accéder au mécanisme de règlement des plaintes via les différents canaux disponibles, à savoir, par appel téléphonique, SMS, courrier physique ou électronique, voie orale ou par tout autre moyen mis à leur disposition.

A cet effet, l'ONG FONDAVIE choisira, dans chacune des localités affectées par les activités du sous-projet, en concertation avec les autorités traditionnelles et administratives ainsi que les personnes affectées un Agent de Liaison Communautaire (Community Liaison Officer – CLO).

Ces CLOs seront formés et équipés par l'ONG pour recueillir les plaintes sous toutes leurs formes, et constituent le principal canal de communication entre les différents organes de gestion des plaintes et les plaignants.

A l'issue de l'enregistrement de la plainte, un accusé de réception est transmis au plaignant par tout moyen formel (courrier physique, message SMS ou WhatsApp, appel téléphonique, etc.).

15.2.1.2 Examen préliminaire de la plainte

Une fois enregistrée, la plainte sera soumise à une évaluation préliminaire par l'ONG FONDAVIE afin de vérifier sa nature et sa pertinence. Cette évaluation préliminaire permettra d'effectuer une classification de la plainte selon sa recevabilité et sa gravité.

Dans un délai de 24h après réception de la plainte, une visite de site est organisée par le CLO avec le plaignant en compagnie d'un témoin majeur pour constater la matérialité des faits et collecter toutes les preuves (images, documents administratifs, témoignages, procès-verbaux de réunions, etc.) des allégations faites par le plaignant.

L'ONG dispose d'un délai de 72 heures pour adresser une note de synthèse de l'analyse préliminaire de la plainte au Chef de la CE PAR, pour examen et suite à donner.

A cette note, est joint l'ensemble du dossier de plainte (fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception).

Cette procédure concerne toutes les plaintes qu'elles aient été jugées recevables ou pas.

A l'issue de ce premier traitement, un courrier d'information est transmis au plaignant dans lequel la recevabilité ou non de la requête est précisée.

Si la plainte est rejetée, les différentes voies de recours sont indiquées en précisant les modalités de saisine du Comité de Suivi du PAR.

Si la plainte est jugée recevable, les étapes à suivre ainsi que les délais de traitement sont également précisés dans la correspondance, notamment l'instruction du dossier devant aboutir à la négociation avec le plaignant.

15.2.1.3 Instruction de la plainte par la CE-PAR

Un examen de l'ensemble du dossier (rapports d'expertises, note de synthèse d'analyse préliminaire, fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception) est effectué par la CE-PAR.

A l'issue de cet examen, si la plainte est jugée recevable, une catégorisation est effectuée selon qu'elle porte sur le foncier, un lot, une exploitation agricole, un site sacré ou un bâti.

- **Mobilisation des structures et organismes compétents**

En fonction cette classification, le Chef de la CE PAR instruira les services départementaux de l'Agriculture (pour les cas de destructions de cultures et pertes de foncier rural) ou de la Construction et de l'Urbanisme (pour les pertes de lots), ou d'un expert immobilier agréé (pour les bâtis) selon les règles et procédures en vigueur, à l'effet de conduire les expertises.

- **Visite de terrain pour les expertises**

Une visite sur les sites impactés est organisée par les services compétents en présence du plaignant ou de son représentant, de représentants de la CE PAR, de l'ONG FONDAVIE et de la Chefferie traditionnelle, pour collecter les informations nécessaires à l'évaluation du montant du préjudice.

Au terme de la visite, un rapport d'expertise est transmis à la CE PAR pour examen dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

- **Approbation des rapports d'expertises**

Les rapports des expertises sont transmis à la CE-PAR pour vérification, correction des erreurs éventuelles de calculs et approbation.

Dès lors, le plaignant est invité par l'ONG à la séance de négociation avec la CE PAR.

15.2.1.4 Négociations avec le plaignant

Après transmission et vérification des résultats des expertises afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation nationale et aux exigences de la Banque mondiale, la CE PAR engage des négociations avec les plaignants, en présence de représentants de l'ONG pour garantir la transparence du processus.

L'une des deux éventualités suivantes peuvent se produire, à savoir, Accord ou Désaccord du plaignant.

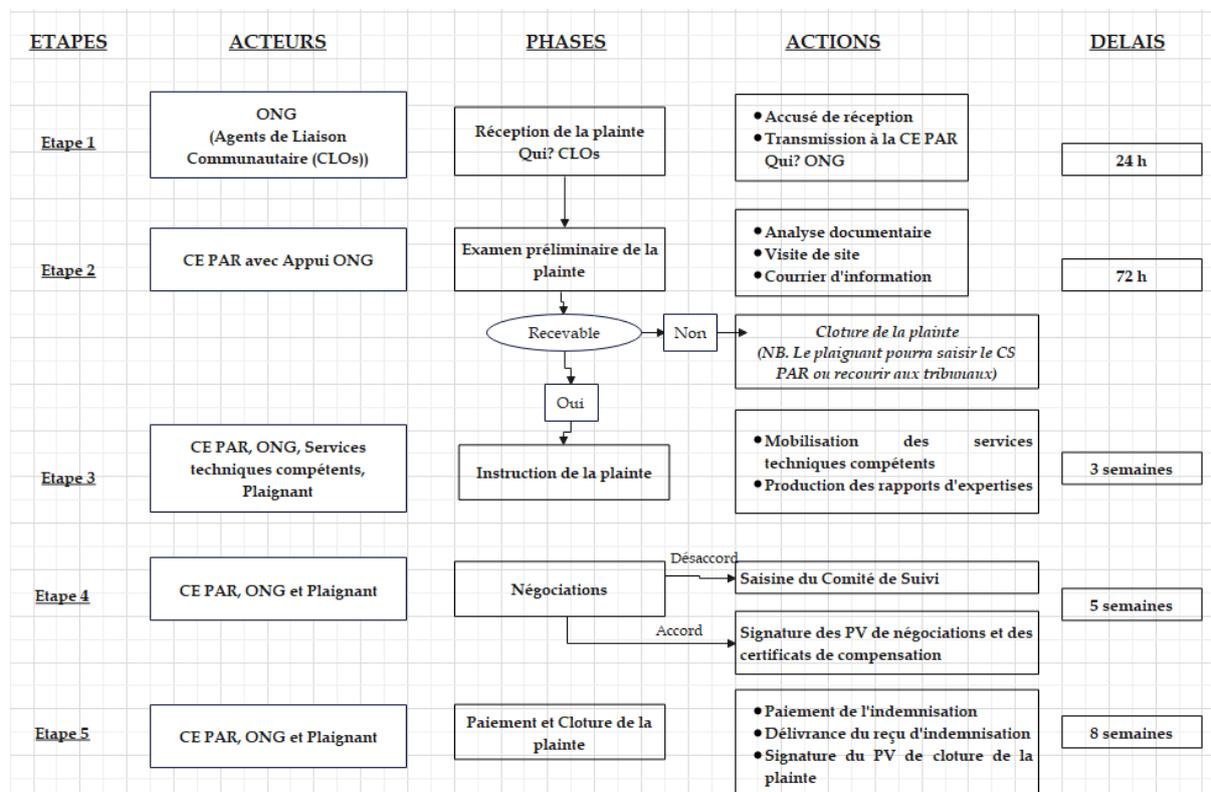
- En cas d'accord, en plus du procès-verbal de négociation, le plaignant signera un certificat de compensation qui lui donnera droit au paiement d'une indemnisation.
- En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation ou sur les procédures et modalités de la réinstallation, les motivations du plaignant sont mentionnées dans le procès-verbal de négociation. Dès lors, le dossier est transmis au Comité de Suivi du PAR pour solliciter son avis sur les points de désaccord et qui rend une décision (dans un délai n'excédant pas 72 h à compter de la date de réception du dossier) qui devient exécutoire pour la CE PAR.

15.2.1.5 Suivi et clôture de la plainte

Au terme de ce processus, après signature du procès-verbal de négociation et du certificat de compensation, le paiement de l'indemnisation suivra selon les procédures internes à CI-ENERGIES, et un reçu d'indemnisation sera délivré au plaignant.

Un rapport de traitement et de clôture de la plainte est signé par toutes les parties prenantes. La durée globale d'analyse, de traitement et de clôture d'une plainte ne devra pas excéder deux (2) mois.

Figure 4 : Différentes étapes de la gestion des plaintes par la voie amiable



15.2.2 Modalités de saisine et traitement des plaintes par le CS PAR

15.2.2.1 Modalités de saisine du CS PAR

Dans le cadre de la gestion des plaintes, deux (2) modalités de saisine du Comité de Suivi du PAR sont possibles, d'une part, la saisine directe du plaignant par voie de courrier en cas de rejet de la plainte par la CE PAR et, d'autre part, la transmission du dossier du plaignant par la CE PAR en cas de désaccord survenu lors des négociations.

15.2.2.2 Traitement des plaintes par le CS PAR

Le CS PAR convoque le plaignant pour l'entendre. Sur la base des documents produits par le plaignant et de ses déclarations d'une part, et d'autre part du rapport d'examen de la plainte préparé par la CE PAR et de ses propres investigations, le CS PAR rend une décision.

Au cas où la requête est jugée recevable et fondée, de nouvelles négociations sont engagées sur la base des recommandations du CS PAR pour aboutir à la signature des PV de négociation et des certificats de compensation.

En cas de rejet de sa plainte, un courrier est adressé par le CS PAR pour le lui signifier. Dès lors, le plaignant pourra saisir les tribunaux.

15.3 Règlement des plaintes par la voie judiciaire

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui n'ont pas obtenu entièrement satisfaction de leur recours devant la CE PAR et le CS PAR peuvent saisir les tribunaux.

Conformément au *Décret du 25 Novembre 1930* portant « *Expropriation pour cause d'utilité publique* », les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un Magistrat de la section compétente du Tribunal de première instance.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard de la mise en œuvre des activités du projet.

16. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite l'établissement d'un calendrier. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur quatre mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : Calendrier d'exécution du PAR

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
1. Finalisation du PAR				
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.2	Estimation des pertes	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.3	Estimation des compensations	Consultant /UGP	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.4	Session de négociations des montants des compensations avec les PAP	UGP/ONG/PAP/MINADE R	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.5	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant/UGP/ONG	Déjà réalisée	Déjà réalisée
2. Validation et approbation du PAR				
2.1	Approbation du PAR	UGP/BM	2 semaines après soumission	Février 2023
2.2	Publication du PAR validé	UGP/BM	1 semaine	Après validation
3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR				
3.1	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CI-ÉNERGIES	3 mois	Déjà réalisée
3.2	Mise en place du cadre institutionnel du PAR (CS – PAR et de la CE-PAR)	CI-ENERGIES/UGP	1 semaine	Après validation du rapport
4. Processus d'indemnisation des PAP et Libération des sites du projet				
4.1	Paiement des indemnisations aux PAP	UGP-CSES-PTDAE /ONG	1 semaine	Février 2023
4.2	Rédaction de rapport partiel de mise en œuvre	Spécialiste de la sauvegarde sociale de l'équipe UGP-PTDAE	2 semaines après les paiements	Février 2023
4.3	Mise à disposition des sites/libération	CE-PAR /PAP/ONG	1 semaine après approbation du rapport de mise en œuvre du PAR	Février 2023

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
5. Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance				
5.1	Consultation des PAP sur le type de culture annuelle à réaliser dans les couloirs.	ANADER/UGP/ONG	Après libéralisation des emprises par les entreprises	Février 2023
5.2	Formation et supervision des PAP sur les cultures annuelles appropriées	ANADER/UGP/ONG	2 semaines	Février 2023
5.3	Assistance et fourniture d'intrants aux PAP pour les activités génératrices de revenus	ANADER/UGP/ONG	Après la construction des lignes	Février 2023
5.4	Visite de suivi et supervision des PAP pour la mise en place des cultures	UGP/ONG	Après la mise en place des cultures	Février 2023
5.5	Rédaction du rapport final de mise en œuvre du PAR prenant en compte les activités du PRMS	UGP-CSES-PTDAE	Après le paiement de toutes les indemnisation et mise en place des cultures annuelles des PAP	Mai 2023

Source : CIIC mars 2021

17. BUDGET DU PAR ET MECANISME DE FINANCEMENT

17.1 Budget du PAR

Le budget du PAR est de **trois-cent soixante-seize millions trente-sept mille deux-cent vingt-cinq (376 037 225) Francs CFA**. Il prend en compte l'ensemble des coûts d'Indemnisation des PAP, le budget de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, du coût de la Médiation et du Suivi Social, de sa mise en œuvre et du suivi des activités de Restauration des moyens de Subsistance d'une part. Et des imprévus équivalant à 5 % des coûts des indemnisation et de mise en œuvre du PAR. Le tableau suivant présente les coûts détaillés du PAR.

Tableau 25 : Coût global et budget du PAR

Rubriques	Valeur (en FCFA)
1. Indemnisation des PAP	
1.1 Indemnisation pour perte de cultures pérennes/vivrières	294 126 079
1.2. Mise en œuvre et Suivi des activités de restauration des 1.3 Moyens de subsistance	46 899 850
Sous Total des indemnisations	341 025 929
2. Mesures de mise en œuvre du PAR	
2.1. Fonctionnement du CS et CE-PAR (Perdiems)	5 000 000
2.2 Provision pour l'assistance des personnes vulnérables	960 000
2.3. Recrutement d'ONG	12 000 000
Sous total mesures de mise en œuvre PAR	17 960 000
Total indemnisation et mise en œuvre du PAR	358 985 929
Imprévus 5% du montant des indemnisations	17 051 296
TOTAL GENERAL	376 037 225

Source: CIIC, mars 2021

17.2 Mécanisme de financement et de paiement des compensations

17.2.1 Mécanisme de financement

CI-ENERGIES assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent PAR.

Dans le cadre du présent PAR, l'option choisie par les PAPs est la compensation en numéraire.

De ce fait, les PAP percevront leurs indemnisations sous forme de chèques bancaires.

17.2.2 Procédure de paiement des compensations

La Procédure de paiement des compensations suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (*plus certificat de notoriété pour l'ayant droit*) ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la Cellule d'Exécution avant de percevoir son indemnité ;
- L'ONG, représentant la société civile et membre de la CE-PAR, participera à l'opération de paiement des indemnisations ;

- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder 2 à 3 jours ouvrables ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées dans les départements de Sassandra et de Fresco ainsi que dans les sous-préfectures.

Les actes d'indemnisation feront l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les participants, et refléter l'esprit dans lequel cette séance s'est déroulée, dont le ressenti global des PAP.

18. SUIVI-EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise en œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

18.1 Suivi-évaluation interne

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'Unité de Gestion du PTDAE.

Il s'agit pour l'Unité de Gestion (via le Spécialiste Social qui sera recruté pour ce projet) du PTDAE de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Le PAR, avec les AGR, est censé être complètement mis en œuvre en mai 2023. Un plan de suivi sera incorporé au premier rapport partiel de mise en œuvre du PAR avec une actualisation des indicateurs, y compris ceux concernant les moyens de subsistance.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
 - les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
 - toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
 - les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
 - les opérations de libération des emprises sont bien menées et les conditions sont humainement acceptables ;
 - le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
 - la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés
- le système de rapportage et la périodicité des rapports à produire

Les moyens de vérification sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAP indemnisées ou compensées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la destruction des biens ;
- les PV de consultation et la liste des PAP ;
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR ;
- Les rapports audit.

18.2 Suivi-Évaluation externe

Pour mieux apprécier le travail fait dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation externe. Cette évaluation sera confiée à un organisme indépendant ayant une bonne expérience en matière de réinstallation involontaire. Elle permettra de vérifier que les activités du PAR ont été conduites d'abord, selon les objectifs

assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. L'évaluation consistera également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAP :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

Les indicateurs de suivi sont présentés dans le tableau ci-dessous

Tableau 26 : Tableau des indicateurs

N° Ordre	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
1.	Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs concernés impliqués Niveau de participation
2.	Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de cultures • Nombre de terrains • Montant des compensations PV d'accords signés
3.	Nombre d'actifs réaménagés	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP réinstallées
4.	Nombres de plaintes	Nombre de plaintes enregistrées et traitées
5.	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées • Niveau d'insertion et de reprise des activités • PV d'accord de négociation

Source: CIIC, Septembre 2020

19. DIFFUSION DU PAR

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par CI-ENERGIES et d'autre part par la Banque mondiale. Par la suite, il sera publié sur le site Web de CI-ENERGIES ainsi que sur le site Info Shop de la Banque mondiale à Washington DC.

Le rapport sera également publié dans les préfectures de Sassandra et de Fresco.

20. CONCLUSION

Le projet d'électrification rurale de 44 localités de la Région de Gbôklè (départements de Fresco et de Sassandra) conduit par CI-ENERGIES dans le cadre du PTDAE va entraîner le déplacement économique de 679 exploitants agricoles dont 214 et 465 ont été profilés respectivement dans les départements de Fresco et de Sassandra).

Ce Plan a été conçu conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12) de la Banque mondiale, relative au déplacement involontaire de populations. Dans ce contexte, toutes les personnes affectées par les activités du projet, ont été étroitement associées à toutes les étapes de la planification (profilage, consultation des Parties Prenantes et négociations) et feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation juste et préalable pour le préjudice subi comme défini dans le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le budget du PAR est de **trois-cent soixante-seize millions trente-sept mille deux-cent vingt-cinq (376 037 225) Francs CFA**. Il prend en compte l'ensemble des coûts d'Indemnisation des PAP, le budget de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, du coût de la Médiation et du Suivi Social, de sa mise en œuvre et du suivi des activités de Restauration des moyens de Subsistance d'une part. Et des imprévus équivalents à 5 % des coûts des indemnisations.

LE BUDGET EST ENTIEREMENT SUPPORTE PAR CI-ENERGIES.

21. ANNEXES (En volume 2 séparé)